



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

CONSTRUCTION DE LA SECTION 2 DE L'AUTOROUTE Y4 DE
CONTOURNEMENT D'ABIDJAN

Financement : CREDIT N° 6272 – CI (IDA)

**ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION ET DE
REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA
CONSTRUCTION DE LA SECTION 2 DE L'AUTOROUTE DE
CONTOURNEMENT Y4 D'ABIDJAN.**

RAPPORT FINAL

Novembre 2022

Table des matières

Liste des tableaux	v
Liste des figures	vi
Acronymes et abréviations	vii
TERMES ET EXPRESSIONS CLES	8
RESUME EXECUTIF	16
EXECUTIVE SUMMARY	29
1. INTRODUCTION	41
1.1. Contexte et objectif du projet.	41
1.2. Justification du Plan d' Action de Réinstallation	41
1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR	42
1.3.1. Phase 1 : Activités préparatoires	42
1.3.2. Phase 2 : la collecte de données	44
1.3.3. Phase 3 : L'analyse et le traitement des données recueillies	45
1.3.4. Phase 4 : Méthodologie prévue pour des activités liées a la mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)	45
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE	47
2.1. Localisation géographique de la zone du projet	47
2.2. Présentation du projet	48
2.2.1. Profil en travers type section courante	48
2.2.2. Plan de situation des travaux	48
2.2.3. Presentation du promoteur du projet	49
3. IMPACTS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION	50
3.1. Activités engendrant la réinstallation	50
3.2. Impacts sociaux négatifs majeurs du projet.	50
3.3. Alternative pour minimiser les impacts du PAR	51
3.4. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux	52
4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	53
5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT	54
5.1. Environnement socio-économique générale de la sous-prefecture d'Anyama	54
5.1.1. Population et démographie	54
5.1.2. Organisation sociale politique culturelle et religieuse	55
5.1.3. Activités économiques	55
5.2. Environnement socio-économique de la zone d'influence directe du projet	56
5.2.1. Localisation de la zone d'influence directe du projet	56
5.2.2. Description de l'occupation de la zone d'influence directe du projet	57
5.2.2.1. Zone A : Ebimpé stade olympique-Anyama Blankro nord extension	57
5.2.2.2. Zone B : Quartier Israël -Achokoi Agoussi route Akoupé Zeudji	59
5.2.2.3. zone C : Achokoi-Agoussi route Akoupé zeudji – Nouvelle zone industrielle (Autoroute du Nord)	60
5.3. Résultat du recensement des personnes affectées	61
5.3.1. Catégorie de personnes affectées	61
5.3.2. Profils socio-économiques des PAP recensées	63
6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	73
6.1.1. Cadre juridique national	73
6.1.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale	77
6.1.3. Comparaison législation ivoirienne / PO 4.12 de la Banque mondiale	78
6.2. Cadre instutionnel	90
6.2.1. Ministère de l'Equipement de l'Entretien Routier (MEER)	90
6.2.2. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)	90

6.2.3.	Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	90
6.2.4.	Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'État	90
6.2.5.	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	90
6.2.6.	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	91
6.2.7.	Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)	91
6.2.8.	Cellule de Coordination du Projet (CCP/PACOGA)	91
6.2.9.	Mairie d'Anyama	92
6.2.10.	Organisation Non Gouvernementale (ONG)	92
6.2.11.	Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR	92
6.2.12.	Rôle de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)	92
6.2.13.	Composition de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)	92
6.2.14.	Comité de Suivi	95
7.	ELIGIBILITE AU PAR	96
7.1.	Principes directeurs applicables au PAR	96
7.2.	Critères d'éligibilité	96
7.3.	Date d'éligibilité ou date buttoir	97
7.4.	Matrice d'éligibilité	97
7.5.	Personnes et propriétés éligibles	102
8.	EVALUATION DES MESURES DE COMPENSATION DES PERTES	103
8.1.	Mesures compensatoires pour chacune des catégories de personnes affectées par le projet	103
8.2.	Barème /méthode d'évaluation des indemnisations /compensation	103
8.2.1.	Evaluation des bâtiments	104
8.2.2.	Evaluation des terrains coutumiers	104
8.2.3.	Evaluation pour la perte des cultures pérennes et annuelles	106
8.3.1.	Evaluation de l'aide au relogement	107
8.3.2.	Evaluation de l'aide au déménagement	108
8.3.3.	Evaluation de la perte de revenu	108
8.4.	Evaluation des mesures de restauration des moyens de subsistence des PAP	109
9.	COUT DES MESURES DE REINSTALLATION	111
9.1.	Coût des mesures de compensation /indemnisation	111
9.1.1.	Indemnisation des PAP dans la zone A	111
	Indemnisation des propriétaires d'activités commerciales,propriétaires de bâtis	112
9.1.2.	Indemnisation des PAP dans la Zone B	120
9.1.3.	Indemnisation des PAP dans la section C	127
9.2.	Budget d'indemnisation	137
9.3.	Site de réinstallation	140
9.4.	Intégration avec les populations hôtes	140
9.5.	Protection de l'environnement	140
10.	CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	141
10.1.	Objectif de la consultation	141
10.2.	Consultation des parties prenantes	141
10.3.	Consultation des PAP	141
10.3.1.	Synthèse des préoccupations des PAP (confère procès verbaux de consultation en annexe 2)	144
10.3.2.	Conclusion des consultations	154
10.4.	Négociation des indemnisations avec les PAP	155
11.	MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES	157
11.1.	Dispositif institutionnel de gestion des plaintes	157

11.1.1.	Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes	157
11.1.2.	Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)	157
11.1.3.	Comité de Suivi du PAR	158
11.2.	Mode opératoire de gestion des plaintes	158
	Gestion des plaintes non sensibles	158
	Les plaintes sensibles.....	161
11.2.1.8.	Options pour porter plainte	163
11.2.1.9.	Les comités de traitement de plaintes sensibles	163
11.2.1.10.	Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP :	163
11.2.1.11.	Un Comité éthique au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires :	164
11.2.1.12.	Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles	165
11.2.1.13.	Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS)	165
11.2.1.14.	Mesures disciplinaires	166
11.2.1.15.	Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles	166
12.	SUIVI ET EVALUATION.....	168
12.1.	Suivi-évaluation interne	168
12.1.1.	Comité de suivi	168
12.1.2.	Cellule de coordination du PACOGA.....	168
12.1.3.	ONG	169
12.2.	Evaluation.....	169
13.	CALENDRIER D'EXECUTION.....	171
14.	COÛTS ET BUDGET D'EXECUTION DU PAR.....	173
15.	DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR	174
16.	CONCLUSION	175
17.	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	176
18.	ANNEXES.....	178

Liste des tableaux

Tableau 1. Types de propriétés et d'impacts dans le PAR.....	18
Picture1. Types of properties and impacts in the PAR.....	31
Tableau 2: répartition de la population dans la sous-préfecture d'Anyama.	54
Tableau 3 : Présentation des zones du projet.....	57
Tableau 4: répartition des lots par lotissement.....	57
Tableau 5 : Répartition des lots et par lotissement	59
Tableau 6: Répartition des lots par lotissement	61
Tableau 7: Effectif des PAP par catégorie (zones A, B, C).....	62
Tableau 8: Synthèse des PAP de la zone A.....	66
Tableau 9: Synthèse des PAP zone B	68
Tableau 10 Synthèse des PAP zone C	69
Tableau 11: Synthèse des PAP zone C.....	72
Tableau 12: Comparaison entre la législation ivoirienne et la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire	79
Tableau 13: Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles.....	93
Tableau 14: Matrice d'éligibilité	98
Tableau 15: Cout des indemnisations par lotissement	111
Tableau 15: Indemnité du chef de ménage propriétaire résident	112
Tableau 16:: Indemnité des propriétaires des activités commerciales, propriétaire de bâtis	113
Tableau 18: indemnisation des PNR	114
Tableau 19 : Indemnité des exploitants agricoles propriétaires du foncier	117
Tableau 20: Indemnité des exploitants agricoles non propriétaires du foncier.....	117
Tableau 21: INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES EN JACHERE.....	118
Tableau 22 :Récapitulatif des indemnisations des PAP de la ZONE A.....	119
Tableau 23 :Cout des indemnisations par lotissement	120
Tableau 24: indemnisation propriétaire de terrain en jachère.....	120
Tableau 25 :Indemnité du propriétaire de la parcelle avec ACD	121
Tableau 26: Aide au chef de ménage locataire.....	121
Tableau 27: Indemnité des exploitants agricoles propriétaires du foncier	122
Tableau 28: Liste des Propriétaires zone B.....	123
Tableau 29: récapitulatif des indemnisations des PAP de la zone B.....	126
Tableau 30: indemnisation des propriétaires des terrains mis en jachères	127
Tableau 31: Indemnisation des terrains lotis non approuvés	128
Tableau 32: indemnisation des propriétaires des terrains lotis approuvés	128
Tableau 33: indemnisation des exploitants agricoles propriétaires du foncier	129
Tableau 34: propriétaires d'activités agricoles non propriétaires du foncier	130
Tableau 35: Indemnisation des ouvriers agricoles	133
Tableau 36: indemnisation des PNR de la section C.....	134
Tableau 37 : Indemnisation du propriétaire d'équipement	135
Tableau 38: récapitulatif des indemnisations des PAP de la zone C	136
Tableau 39: Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation	138
Tableau 40 :chronogramme des consultations	142
Tableau 41: barème d'évaluation des pertes et mesures de compensation/ indemnisation	143
Tableau 42 : Synthèse de la consultation des propriétaires terriens d'Akoupe Zeudji.....	145

Actualisation du Plan d'action de réinstallation des populations affectées par la construction de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan

Tableau 43 :Synthèse des consultations des propriétaires terriens d'Attingué	146
Tableau 44:Synthèse des consultations des populations de Blankro	148
Tableau 45: Synthèse des consultations des propriétaires terriens et exploitants agricoles d'Ebimpé	151
Tableau 46: consultation des exploitants agricoles	153
Tableau 47: point des négociations	156
Tableau 48 : délai de traitement des plaintes.....	161
Tableau 49: Tableau des indicateurs.....	169
Tableau 50: Calendrier d'exécution du PAR.....	171
Tableau 51: Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation	173

Liste des figures

Figure 1 : Calendrier de mise en œuvre du PMRS	46
Figure 2 Vue du tracé de la variante 1 (en rouge) retenue (pour l'aménagement de la Y4)	48

Acronymes et abréviations

SIGLES	DEFINITIONS
ACD	Arrêté de Concession Définitive
APS	Avant-Projet Sommaire
AGEDI	l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles
AGEF	Agence de Gestion Foncière
APD	Avant-Projet Détaillé
AGEROUTE	Agence de Gestion des Routes
BM	Banque Mondiale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
IDA	Agence Internationale pour le Développement
ICTAAL	Instructions sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison
MCLU	Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEER	Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier
EIES	Etude d'Impact Environnemental Social
FODI	Fond le Développement des Infrastructures Industrielles
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
PACOGA	Projet d'Intégration Port / Ville du Grand Abidjan
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PO	Politique Opérationnelle
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
STD	Services Techniques Déconcentrés
SDUGA	Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan
TDR	Termes De Référence

TERMES ET EXPRESSIONS CLES

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus.

Aide à la réinstallation : C'est toute assistance offerte aux PAP qui doivent être physiquement déplacées en raison du projet. Cette assistance peut comprendre l'aide à la préparation au déménagement, le transport vers la nouvelle résidence, l'aide alimentaire, ou toute autre aide dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.

Bâtiment : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il y ait de murs permanents.

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Compensation ou indemnisation : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Coût de remplacement : Coût de remplacement ou valeur de remplacement indique le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un actif, c'est-à-dire en fournir un d'égale utilité.

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

Date limite d'éligibilité (DLE) ou date butoir (DB) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet. Les personnes qui occupent la zone d'influence du Projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à l'indemnisation.

Déplacement involontaire : Déplacement sans alternative d'une population en dehors d'un espace géographique en vue de la réalisation d'un investissement d'intérêt public (IIP). Le caractère involontaire relève du manque d'alternative d'espace non viabilisé/occupé qui accueillerait l'IIP ou du fait que l'espace à exproprier présente le moindre impact social négatif au regard de l'encombrement de l'espace géographique de vie des bénéficiaires directs du projet.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

Coût de remplacement : Dans la compensation en espèces, c'est la méthodologie permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif y compris tous les coûts de transaction. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Lotissement : Opération d'urbanisme qui a pour objet ou pour effet la division volontaire en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières, destinés à usage d'habitation, de jardin, d'établissement industriel ou commercial ou de tout autre équipement socio collectif en vue de la vente. Si le lotissement ne suit pas la procédure classique d'approbation auprès des autorités administratives compétentes, aucun droit foncier formel n'est créé. Ces lotissements peuvent néanmoins s'établir sur des droits coutumiers déjà existants.

Lotissement approuvé : C'est un lotissement qui a suivi la procédure classique d'approbation des lotissements (arrêté d'ouverture d'enquête publique suivi d'arrêté d'approbation). Ces deux actes sont établis par la Sous-direction de l'aménagement foncier à la Direction de l'Urbanisme et soumis à la signature du Ministre. Ce type de lotissement donne droit à un droit foncier formel au sens du par. 15 de la PO 4.12.

Impense: Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

Ménage affecté : Selon le manuel d'élaboration des PAR du SFI, le thème « ménage affecté » désigne tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation.

Personne(s) affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

PAP Majeur : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

PAP Mineur : Une PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Project.

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le Projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Restauration des moyens de subsistance : ensemble des mesures sociales économiques à définir et à mettre œuvre pour permettre aux personnes dont les revenus sont définitivement affectés par le projet, de restaurer et/ou améliorer leur capacités à optimiser les ressources disponibles pour générer des revenus et moyens subsistance leur permettant de maintenir ou améliorer leurs conditions de vie.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

SYNTHESE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

N°	Désignation	Donnée de base
1	Localisation du Projet	Région : District Autonome d'Autonome d'Abidjan Sous-préfectures : Anyama ; Commune : Anyama Ville d'Anyama Village : Ebimpe, Attingue ;Akoupe Zeudji ;Anyama Zossonkoi .
2	Type de travaux	<p>Caractéristiques techniques</p> <p>La section 2 de l'autoroute Y4 projetée sera construite sur un linéaire de 13 Km. Le nombre de voies retenues est de deux (02) par sens (à la mise en service de l'aménagement et jusqu'à l'horizon 2040), en liaison avec la spécificité du niveau de service requis pour un axe autoroutier, en termes de réduction de temps de parcours, de confort et de sécurité. Quant au profil en travers type, il est recommandé d'adopter un profil adapté aux conditions de circulation en 2 x 3 voies (au-delà de l'année 2040), en procédant à l'acquisition de terrains et en réalisant les travaux préparatoires (terrassements, passages supérieurs...) sur le TPC.</p> <p>Profil en travers type section courante</p> <p>Le profil en travers type en section courante est comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Deux chaussées de largeur 7,00 m chacune ; Un TPC de largeur 12,00 m y compris les bandes dérasées de gauche de largeur 1,00 m chacune; Deux bandes d'arrêt d'urgence de largeur 2,50 m ; Une berme de largeur 1,25 m (y compris l'arrondi de talus de 0,50 m) côté remblai et 1,50 m côté déblai. <p>Structure de la chaussée</p> <ul style="list-style-type: none"> Couche de roulement en béton bitumineux (eb-bbsg 3), épaisseur 7 cm ; Couche de base en grave bitume (eb-bbsg 3), épaisseur 24 cm ; Couche de fondation en grave concassée, épaisseur 20 cm.

N°	DESIGNATION	EFFECTIF DE PAP	MONTANT D'INDEMNISATION
1	Compensation des PAP		
1.1	ZONE A	202	988 123 930
1.2	ZONE B	81	712 486 318
1.3	ZONE C	160	1 652 986 809
	Sous-total compensation des PAP	443	3 353 597 057
	Imprévu (10%)		335 359 706
	Sous-total général indemnisation des PAP		3 688 956 763
2	Meures d'Accompagnement des PAPs		
2.1	Restauration de moyens de subsistance		100 000 000
	Sous –total accompagnement des PAP		100 000 000
3	PRISE EN CHARGE DU PAR		
3.1	Frais de fonctionnement de la Commission administrative	Forfait	9 000 000
3.2	Honoraires Huissier	Forfait	5 000 000
3.3	Recrutement d'ONG Locale	Forfait	13 000 000
3.4	Recrutement d'ONG spécialisée en RMS	Forfait	13 000 000
3.4	Frais de déploiement et opérationnalisation du MGP	Forfait	15 000 000
3.5	Suivi participatif du PAR	Forfait	15 000 000
2.5	Audit du PAR	Forfait	30 000 000
	SOUS-TOTAL PRISE EN CHARGE DU PAR		100 000 000
	BUDGET GLOBAL DU PAR		3 889 956 763

N°	Désignation	Données de base	Commentaire
1	Date limite d'éligibilité/Date butoir	30 juin 2021	Initialement, le PAR a été réalisé dans l'emprise de la DUP (120 m). La date butoir arrêtée en ce moment était le samedi 17 octobre 2020. Toutefois, la Banque recommandé de se limiter à l'emprise des travaux. Une seconde enquête a été réalisée pour retirer les personnes installées hors de l'emprise de l'assiette des travaux. A l'issu de cette enquête le 30 juin a été retenue comme nouvelle date butoir
2	Nombre total de personnes impactées (chefs de ménage et leurs dépendants)	3 101	
2.1	Nombre total des personnes chefs de ménage affectées par le projet	443	
2.1.1	Nombre de PAP chefs de ménage femmes	82	
2.1.2	Nombre de PAP hommes chefs de ménage	361	
2.2.	Nombre total de personnes dépendantes (époux/épouses et enfants de chefs de ménage)	2 658	
3	Catégories de PAP parmi les chefs de ménages	443	
3.1	Propriétaires de terrains lotis non approuvés	276	Perte de terrains
3.2	Propriétaires de terrains lotis approuvés	01	Perte de 38 lots approuvés dans le lotissement d'Akoupé Zeudji belleville
3.3	Propriétaires d'une parcelle avec arrêté de concession définitive (ACD)	01	Perte d'une parcelle avec ACD dans le domaine foncier d'Ebimpé
3.4	Exploitants agricoles propriétaires de foncier coutumier	13	Perte de cultures et du foncier
3.5	Exploitants agricoles non propriétaires du foncier	64	Pertes de salaire agricole

Actualisation du Plan d'action de réinstallation des populations affectées par la construction de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan

N°	Désignation	Données de base	Commentaire
3.6	Propriétaires de bâtis chef de ménage résident	01	Perte de bâti et de domiciliation
3.7	Chef de Ménage locataire	01	Perte de ménage
3.8	Ouvriers agricoles	05	Perte de salaire
3.9	Responsable d'équipement religieux (camp de prière)	01	Perte de camp de prière
3.10	Propriétaires d'activités commerciales, propriétaire de bâtis	04	Perte d'activité économique
3.11	Propriétaires de bâtis non-résidents	62	Perte de bâtis
3.12	Propriétaires de terrain coutumier en jachère	14	Perte de terrains nus
4	Types de biens affectés	745	
4.1	Foncier (terrains lotis approuvés, terrains lotis non approuvés et jachères)	656	
4.1.1	Terrains nus jachères	14	Perte de terrains nus
4.1.2	Terrains lotis non approuvés appartenant à 276 personnes	603	Perte de terrains
4.1.3	Terrains lotis approuvés (01 PAP)	38	Perte de terrains lotis approuvés
4.1.4	Terrains avec ACD	01	Perte parcelle titrée avec ACD
4.1.5	Total de propriétés formels impactées	39	Perte de 38 lots et 1 parcelle avec ACD
4.1.6	Total de propriétés coutumières impactées	706	Perte de terrain coutumier avec attestation villageoise
4.1.7	Total de terrains occupés de manière informelle impactés	04	Perte d'activité commerciale
4.2	Infrastructures et autres bâtis	81	
4.2.1	Bâtiments achevés (tôles)	11	Perte de Bâtiments achevés
4.4.2	Bâtiments inachevés (sans tôles)	21	Perte de Bâtiments inachevés
4.4.3	Fondations (en dur)	41	Perte de fondations
4.4.4	Baraques (bois)	04	Perte de Baraques
4.4.5	Clôtures (en dur)	03	Perte de clôtures
4.4.6	Bâtiment achevé et habité	01	Perte d'habitation

RESUME EXECUTIF

A- Contexte et justification

Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, a vu sa population multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,4 millions en 2014. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui a son tour, a généré une forte pression sur l'espace, tout cela dans le cadre d'un système urbain caractérisé par une capitale économique qui héberge près de 39 % de la population urbaine du pays.

La réalisation de ce projet devra notamment permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais ; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé.

La section 2, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port / Ville du Grand Abidjan (PACOGA), part de l'Echangeur d'Anyama à l'Autoroute du Nord. Pour assurer la fluidité des échanges entre le tronçon autoroutier et le réseau routier, un échangeur est prévu au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord. Cet échangeur fait l'objet d'un PAR séparé.

B- Justification du Plan d'Action de Réinstallation.

Les travaux d'aménagement de la section 2 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan vont engendrer l'acquisition de terre, la perte d'activités agricoles et commerciales et le déplacement de ménages. Conformément à la législation ivoirienne et la Politique Opérationnelle, PO4.12 de la Banque mondiale, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré et a obtenu l'Avis de Non Objection de la Banque mondiale en février 2018.

Toutefois des modifications majeures apportées à la conception de l'échangeur, pour éviter une cimenterie construite dans l'emprise du projet, ont entraîné une actualisation des études techniques APD du projet.

Le PAR initial a été élaboré et reçu l'ANO de la Banque en 2018. Dans ce PAR, les propriétaires de quarante et une (41) parcelles d'une superficie totale de 1 364 700 m², n'ont pas été formellement identifiés. En prélude à sa mise en œuvre, la commission administrative pour la purge des droits coutumiers a mené des enquêtes en vue de les identifier. De ces enquêtes, il est ressorti que ces quarante et une (41) parcelles ont été morcelées en plusieurs lots et vendues à plusieurs personnes. C'est une des raisons qui ont conduit à l'actualisation de ce PAR.

Enfin, le PAR initial a été élaboré dans une emprise administrative de 120 m définie par le décret n° 2020-442 du 06 mai 2020 portant déclaration d'Utilité Publique des périmètres du projet de construction de la section « Anyama-Autoroute du nord –carrefour Jacquerville » de l'autoroute de contournement Y4. La Banque a recommandé de se limiter à l'emprise des travaux, entraînant ainsi sa réduction, variant désormais entre 75 et 95 m selon les contraintes topographiques.

Au regard de ce qui précède, l'actualisation du PAR est nécessaire pour retirer les personnes initialement recensées ne faisant plus partie de l'emprise des travaux et

intégrer celles qui sont nouvellement impactées du fait des changements opérés et de la prise en compte de l'échangeur.

Ce PAR a été élaboré conformément à la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire de personnes et aux dispositions réglementaires de la Côte d'Ivoire en matière de réinstallation involontaire.

C- OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION ET DE RÉINSTALLATION (PAR)

Les objectifs du présent plan d'action et de réinstallation sont :

- de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

D- Consistance du Projet et description des aménagements projetés

La section 2 de l'autoroute Y4 projetée sera construite sur un linéaire de 13 Km. Le nombre de voies retenues est de deux (02) par sens (de la mise en service de l'aménagement jusqu'à l'horizon 2040), en liaison avec la spécificité du niveau de service requis pour un axe autoroutier, en termes de réduction de temps de parcours, de confort et de sécurité.

Description technique du projet.

Profil en travers type section courante

Le profil en travers type en section courante est comme suit :

- deux (2) chaussées de largeur 7,00 m chacune ;
- un (1) TPC de largeur 12,00 m, y compris les bandes dérasées de gauche de largeur 1,00 m chacune;
- deux(2) bandes d'arrêt d'urgence de largeur 2,50 m ;
- une(1) berme de largeur 1,25 m (y compris l'arrondi de talus de 0,50 m) côté remblai et 1,50 m côté déblai.

Structure de la chaussée

- Couche de roulement en béton bitumineux (eb-bbsg 3), épaisseur 7 cm ;
- Couche de base en grave bitume (eb-bbsg 3), épaisseur 24 cm ;

- Couche de fondation en grave concassée, épaisseur 20 cm.

E- Méthodologie

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur la collecte des données socio-économiques, l'observation, la consultation des PAP et/ou leurs représentants, l'enquête foncière, le recensement des PAP et leurs activités économiques, l'inventaire et évaluation des biens (terrains, bâtis et activités agricoles ou autres activités économiques), le traitement et l'analyse des données, les évaluations des pertes.

F- Résultats des études socio-économiques

Quatre cent quarante-trois (443) PAP ont été recensées dans l'emprise du projet de la section 2 de la Y4. Toutes ces personnes et leurs dépendants sont impactés **de manière permanente**. Elles se répartissent comme suit :

Tableau 1. Types de propriétés et d'impacts dans le PAR

Type de PAP	Type de propriété		
	Formelle	Coutumière	Squatteur
Quatorze (14) Propriétaires de terrain en jachère		14	
Deux cent soixante-seize (276) Propriétaires de terrains lotis non approuvés		276	
Un (1) Propriétaire de terrain loti approuvé	1 (38 parcelles)		
Un (1) Propriétaire d'une parcelle avec arrêté de concession définitive (ACD)	1		
Un (1) Chef de ménage résident, propriétaire de bâti ;		01	
Un (1) Chef de ménage locataire de bâti,, résident		01	
Treize (13) Exploitants agricoles propriétaires du foncier ;		13	
Soixante-quatre (64) Exploitants agricoles locataires du foncier ;		64	
Quatre (4) Propriétaires d'activités commerciales, propriétaires de bâtis ;			04
Soixante-deux (62) Propriétaires de bâtiments non-résidents		62	

Les PAP comprennent également :

Cinq (5) Ouvriers agricoles ;

- Un (1) Responsable d'équipement religieux (camp de prière).

G- Date d'éligibilité

La date de l'éligibilité ou date butoir pour bénéficier des indemnités et des compensations dans le cadre du présent projet a été fixé au Samedi 17 Octobre 2020, date de la fin des inventaires réalisés dans l'emprise de la DUP (120 m). Toutefois, il a été recommandé de réaliser le PAR dans l'emprise des travaux. Ceci a conduit à l'actualisation des enquêtes pour retirer les personnes qui sortent du PAR et ne retenir que ceux qui sont affectés dans l'emprise des travaux. Le recensement a été actualisé pour l'établissement de la nouvelle date butoir pendant les mois de mai-juin 2021. A l'issue de cette nouvelle enquête, la nouvelle date butoir a été fixée au **30 juin 2021**.

Des séances d'information et communication ont été faites sur cette nouvelle date dans tous les villages dont les terres sont traversées. Les PAP ont été également informés lors des séances de consultation.

Enfin cette date butoir a été communiquée dans les journaux notamment fraternité matin, sur WhatsApp, Facebook, à la télévision nationale et les radios de proximité.

Toutes les personnes qui s'installeront dans l'emprise après cette date ne sont pas éligibles à une indemnité. Cette date butoir a été largement diffusée auprès des PAP durant la période des consultations des PAP et auprès des parties prenantes au projet.

H- BAREME D'EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

L'évaluation et la détermination du coût de perte des biens impactés par le projet (cultures agricoles, bâtiments, fonciers, activités commerciales, habitations etc.) ont été faites conformément au standard du coût de remplacement de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Compensation pour perte de bâtis

L'évaluation des maisons ou infrastructures (constructions en agglomération, bois, fondation, box métallique), a été faite sur la base du bordereau de coûts unitaires du MCLU actualisé. Le barème de calcul du coût d'indemnité prend en compte les éléments suivants :

- le coût actuel des matériaux de construction sur le marché,
- le transport,
- les pertes
- la main d'œuvre.

La méthodologie utilisée pour l'actualisation du barème et de l'évaluation des bâtiments et infrastructures concernés se présente de la manière suivante :

- description des corps d'état des bâtiments : gros œuvres (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut, murs ; dallage, enduit extérieur et intérieur des murs), serrurerie ; plomberie-sanitaire, assainissement, électricité, revêtements de sol et murs, menuiserie bois (porte, faux-plafond, peinture, charpente, couverture) etc.
- collecte des coûts des matériaux de construction (ciment, fer ; bois ; peinture etc.) auprès des structures de commercialisation. Ceci a permis d'actualiser le bordereau des coûts unitaires du MCLU,

- établissement des Devis Quantitatifs et Estimatifs (DQE) de chaque bâtiment sur la base des coûts de marché collectés auprès des structures de commercialisation

Le principe d'indemnisation étant de permettre à la PAP de pouvoir reconstruire au moins à l'identique ou plus sans tenir compte de toute dépréciation de la structure, qui inclus les matériels et les coûts de transaction le cas échéant Le coût d'indemnisation des maisons et infrastructures est évalué en toute taxe comprise (TTC).

Compensation pour la perte de terrains

L'OP 4.12 recommande prioritairement l'octroi de terres de remplacement en compensation de celles qui sont perdues. Mais compte tenu de la pression foncière dans la ville d'Abidjan, le projet s'est trouvé dans l'impossibilité de recourir à cette disposition. Par ailleurs les propriétaires de terrains impactés ont lors des négociations ont choisi une indemnisation en numéraire.

L'évaluation des terrains affectés par les travaux est faite sur la base du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, qui établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- la composition de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) constituée pour l'opération.

Ce Décret indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol qui définit un montant maximum réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m² ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1 500) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m².

Conformément à ce décret, la localité d'Anyama étant située dans le district autonome d'Abidjan, le coût du m² de terrain est fixé à 2000 franc CFA.

Toutefois, au moment de l'élaboration du premier PAR en 2018, des indemnisations avaient déjà été faite dans la zone du projet, précisément dans l'espace de la zone économique, sur la base d'un coût de 2 500 FCFA/m² pour la purge de droit coutumier. Ce prix faisant jurisprudence il a été adopté lors des négociations avec les PAP en 2018.

Cependant, au moment de l'élaboration du présent PAR qui constitue une actualisation de celui de 2018, les réalités économiques dans la zone ont conduit à réviser ce coût au m² du terrain.

Ainsi, des enquêtes socioéconomiques ont été conduites auprès des propriétaires terriens coutumiers, des opérateurs ayant réalisé des projets de lotissement dans la zone du projet et de la direction du Cadastre en vu de déterminer le coût de remplacement des terrains impactés.

A l'issue de ces enquêtes les coûts d'indemnisation suivants, qui correspondent au coût de remplacement du terrain, avant l'inflation du prix du terrain due à la spéculation foncière¹ liée à la réalisation du projet, ont été arrêtés et négociés avec les propriétaires de terrain, :

- 4 000 FCFA le m², pour les terrains non lotis ou lotis non approuvés ;
- 5 000 FCFA le m², pour les terrains lotis approuvés (propriété formelle) ;
- 7 000 FCFA le m², pour les terrains avec ACD et ceux de la zone économique (propriété formelle avec titre foncier).

La différence entre les coûts de terrains s'explique par le fait que :

- le lotissement non approuvé est un lotissement qui n'a pas d'existence légale car non reconnu par l'administration. En effet, il n'a pas encore suivi les démarches administratives nécessaires pour l'approbation des autorités compétentes. Aucun titre de propriété foncier ne peut être accordé aux propriétaires des lots issus de ce lotissement par les autorités administratives. Par ailleurs, ce lotissement peut être annulé par le MCLU si à l'analyse, il ressort qu'il n'a pas suivi les procédures administratives requises. Ce type de lotissement relève de la propriété coutumière
- le lotissement approuvé est un lotissement qui a suivi la procédure classique d'approbation des lotissements (arrêté d'ouverture d'enquête publique suivi d'arrêté d'approbation). Ces deux actes sont établis par la Sous-direction de l'aménagement foncier à la Direction de l'Urbanisme et soumis à la signature du Ministre en charge de l'urbanisme. Le propriétaire peut engager la demande d'ACD. Il y a de ce fait une plus-value par rapport au lotissement non approuvé.
-
- l'Arrêté de Concession Définitive (ACD), est l'acte administratif par lequel le ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet transfère la propriété d'une parcelle de terrain urbain relevant du domaine privé de l'Etat à une personne physique ou morale. Il représente un titre de propriété foncière pour la propriété.

Compensation pour la perte des Cultures

Conformément aux dispositions administratives en vigueur en Côte d'Ivoire, ce sont les structures du Ministère en charge de l'agriculture qui ont la compétence pour procéder à l'évaluation des cultures dans toutes procédures d'indemnisation.

Ainsi, l'évaluation des cultures de référence est celle faite par la Direction départementale de l'agriculture de Bingerville sur la base de l'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIRAH/ME »H/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 qui fixe le barème d'indemnisation des cultures.

Ce barème a été actualisé en 2020 en s'appuyant sur le prix d'achat bord champ (coût pratiqué à côté de la plantation) et les coûts des intrants au moment de l'évaluation des cultures. Pour ce faire, des enquêtes socioéconomiques ont été réalisées en vue de la :

¹ Le projet Y4 est bien connu à Abidjan et a entraîné une spéculation foncière dans les zones où le projet passera. La spéculation foncière recouvre deux aspects. Le premier est la spéculation sur les compensations liées au projet. Le second est la spéculation foncière et l'inflation foncière liées au potentiel de nouveaux développements et de quartiers suburbains dans les zones actuellement rurales où le projet se connectera une fois achevé.

- collecte du prix d'achat bord champs auprès des structures en charge des spéculations agricoles détruites (Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) pour les cultures vivrières, conseil hévéa –palmier à huile, conseil café-cacao, conseil anacarde-coton etc.). Ces prix sont publiés sur les différents sites internet, à la télévision nationale, la radio nationale, dans les journaux, etc.
- détermination de coûts des intrants et produits d'entretien auprès des structures de commercialisation.

Cette activité a été réalisée sur la période du 25 août au 05 septembre 2020.

Pour chaque parcelle agricole, les opérations de délimitation des superficies, de description de l'état des lieux (identification des cultures, de l'âge des plantes, définition du taux de l'espace) se sont déroulées en présence du propriétaire identifié ou de son représentant, et des voisins de champs avec lesquels il fait évidemment limite. Lors de la mise à jour du PAR en 2021, il a été confirmé que les échelles de prix n'avaient pas changé et restent valables pour le nouveau date butoir.

Compensation pour la Perte de revenu

L'évaluation des indemnisations pour la perte de revenu a été faite conformément aux barèmes contenus dans le cadre de politique de réinstallation. Le détail par type de perte se présente de la manière suivante :

- perte de revenu locatif : aide pour compenser les pertes de revenu locatif des propriétaires de maison qui la mette en location. Cette aide est équivalent à trois (3) fois le revenu locatif mensuel reçu ;
- compensation pour la perte de revenus des gérants d'activités commerciales et artisanales équivalent à 3 mois de bénéfice. Cette mesure a été prise conformément au CPR qui indique que la compensation pour la perte de revenu des activités formelles et informelles est calculée à partir du revenu journalier issu des enquêtes socioéconomiques multiplié par la durée de transition pour avoir une nouvelle clientèle, s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Ce temps a été estimé à trois (3) mois vu que les personnes concernées ont souhaité se réinstaller dans le même quartier. Un accompagnement leur est accordé pour la restauration de leurs moyens de subsistance. Le type d'accompagnement est défini avec chaque personne concernée et un suivi social sera assuré par l'ONG recrutée à cet effet pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement retenues.

Les aides à la réinstallation comprennent :

- l'aide au déménagement : cette aide est accordée aux propriétaires d'activités commerciales et au chefs de ménages et au responsable d'équipement affectés par le projet pour leur permettre d'assurer les frais de transport des biens et des marchandises lors de la libération de l'emprise ;
- Les activités commerciales étant de petite taille, le coût de l'aide au déménagement est fixé à 50 000 FCFA. Ce montant tient compte des frais de location des véhicules de déménagement dans la ville d'Abidjan et de la sous-préfecture d'Anyama.

- l'aide au relogement ou à la domiciliation est accordée aux chefs de ménage et propriétaires d'activités commerciales locataires de bâtiments pour se louer d'autres maisons pour se reloger ou poursuivre leurs activités. Le montant de cette aide est fixé en référence à la loi 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat qui fixe la caution à deux (2) mois de loyer et l'avance à deux (2) mois au plus , soit un total de 4 mois..

Mesures d'accompagnement des PAP dans la restauration de leurs moyens de subsistance

La PO 4.12 de la Banque mondiale recommande que les personnes déplacées puissent être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse. En application de ce principe, il est prévu une ligne dans le budget du PAR pour l'accompagnement des PAP.

Ces mesures concernent toutes les personnes qui auront leurs moyens de subsistance ainsi que de leurs familles touchées par le projet. Une ONG sera engagée pour mettre en œuvre le programme de restauration de moyens de subsistance (RMS).

I- Le cadre juridique et institutionnel

Le cadre juridique repose sur :

- la constitution 2016 ;
- le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIRAH/ME »H/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
- la politique opérationnelle (PO) 4.12 de la banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PAR est organisé de la manière suivante :

Le Comité de Suivi (CS)

Le CS est présidé par le représentant du Ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. La vice-présidence sera assurée par la CC-PACOGA, et le secrétariat par un des membres du CS. Le CS se réunit au moins une fois par mois et aussi nécessaire, sur convocation de son Président.

La Commission Administrative d'Indemnisation

La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) est présidée par le représentant du Ministère de l'intérieur et de la sécurité. Le secrétariat est assuré par l'un des représentants du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

Cette commission se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR.

J- Consultation et information des PAP

Au total (5) cinq séances de consultation des PAP ont été tenues avec les différentes catégories de personnes affectées par le Projet (les propriétaires terriens des villages d'Ebimpé, d'Akoupe Zeudji et d'Attingué, les exploitants agricoles, les propriétaires des bâtis et des terrains nus). Ces consultations ont eu lieu respectivement les 13 septembre, 08 et 10 octobre 2020. Les dates, les lieux et la durée des consultations figurent dans le tableau ci-après :

District Abidjan	Commune / Sous- Préfecture	Localité/village	Date	Tranche horaire	Durée
District Abidjan	Sous- préfecture d'Anyama	Akoupe Zeudji	13/09/2020	15h01 à 17h08mn	02 h 07 mn
		Ebimpe	13/09/2020	10h05 à12h19mn	02 h14mn
		Attingue	10/10/2020	12h21mn à13h50mn	01h29mn
	Commune d'Anyama	Village V2	13/09/2020	10h11à 12h02mn	02 h 02 mn
		Blankro Nord Extension	07//03/2020	09h05 à11h12mn	02 h 07 mn

Les consultations des personnes affectées par le projet se sont réalisées autour des thématiques suivantes : (i) objectifs du projet, (ii) travaux projetés, (iii) objectifs du PAR ; (iv) conditions d'éligibilité au PAR ; (v) barèmes d'évaluation des pertes, (vi) mesures d'indemnisation ; (vii) mécanisme de gestion des plaintes.

Avis et perception des Autorités administratives et municipales d'Anyama

Le projet doit envisager un plan de communication pour le développement local qui ambitionne d'assurer l'acceptabilité environnementale et sociale du projet à l'échelle communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet de construction de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4.

Les autorités ne ménageront aucun effort pour accompagner le projet durant tout le processus.

Les gérants d'activités commerciales

Les gérants d'activités commerciales ont fait les recommandations suivantes :

- payer effectivement les indemnités négociées avant les travaux ;
- impliquer les PAP dans les phases de mise en œuvre du projet ;

Propriétaires de terrains privés

Ils souhaitent :

- une indemnisation en numéraire ;
- le paiement des indemnisations avant le démarrage des travaux.

Propriétaires des parcelles agricoles et des terrains lotis.

Dans la perspective d'une approche durable et consensuelle du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), les propriétaires terriens ont formulé les orientations et suggestions suivantes :

Les Propriétaires du foncier et des terrains lotis ont émis les souhaits suivants :

- appliquer des principes de compensation prenant en compte l'ampleur du préjudice subi ;
- favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale durant la phase des travaux comme mesure d'accompagnement social du projet.

Les principales conclusions des consultations des PAP

Bien que les travaux vont impacter leurs différents biens, les PAP ont donné leur accord de principe et sont favorables au projet dans la mesure où il va régler en partie et de manière durable la fluidité du trafic dans l'agglomération de la ville d'Abidjan. Par ailleurs elles ont marqué leur accord sur les barèmes d'évaluation des pertes des cultures, des bâtis et les mesures d'indemnisation proposées.

Négociation des indemnisations avec les PAP

Des négociations individuelles ont été réalisées avec les personnes chefs de ménage affectées par le projet du 08 février au 22 avril 2022. Au total, des accords ont été conclus sur les montants et modalités d'indemnisation avec **trois cent quatre-vingt-onze (391)** personnes soit environ 88% de l'effectif total. (Cf. Procès-verbal de négociation en annexe 2). Leur montant d'indemnisation s'élève à **trois milliards cent soixante-douze millions sept cent un mille sept cent cinquante et un (3 172 701 751) FCFA**.

Il reste cinquante-sept (52) personnes avec qui les négociations ne sont pas encore achevées. Il s'agit de :

- **quatre (4)** décédées : PV de famille désignant le représentant et établissement de l'acte d'hérédité en cours. **Leur indemnisation conjointe s'élève à quatre-vingt-un millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille (81 584 000)**. L'ONG fait le suivi des ayants droits afin d'établir l'acte d'hérédité et percevoir l'indemnisation de leur défunt parent.
- **sept (7)** sont hors du territoire ivoirien : établissement de procuration en cours pour permettre à leur parent de les représenter. L'indemnisation conjointe de ces personnes s'élève à **trente un millions soixante-neuf mille cent quatre-vingt-seize (31 069 196)**.
- **Quarante et un (41) PAP** dont les biens ont été identifiés et évalués mais n'ont pas été retrouvés lors de l'enquête et durant la phase des négociations. Ce sont des personnes pour lesquelles il n'y a aucune information à ce jour. Il s'agit de pour la plupart des propriétaires de lot non mis en valeur en valeur. Les recherches continuent à travers des communiqués dans les journaux, radios, réseaux sociaux, etc. Leur indemnisation est évaluée à **soixante-huit millions deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent dix (68 287 110) FCFA**.

- A la fin de la mise en œuvre du PAR, les personnes non retrouvées seront leurs indemnisation placées sur le compte séquestre ouvert à cet effet.

La situation détaillée des négociations par zone se présente dans le tableau ci-dessous/

CATEGORIES DE PAPS	RECENSE		NEGOCIE		NON NEGOCIE	
	EFFECTIF	MONTANT	EFFECTIF	MONTANT	EFFECTIF	MONTANT
ZONE A (2,5 km)	202	988 123 930	183	908 308 101	19	79 815 829
ZONE B (3,5 km)	81	712 531 318	63	638 390 553	18	74 140 765
ZONE C (6 km)	160	1 652 986 809	145	1 626 003 097	15	26 983 712
TOTAL	443	3 353 582 057	391	3 172 701 751	52	180 940 306

K- Mécanisme de Gestion des Plaintes et Litiges

Dispositif de gestion des plaintes

Le dispositif institutionnel de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux de construction de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4 comprend les structures et personnes suivantes :

- Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes ;
- Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) ;
- Comité de Suivi du PAR.

La gestion des plaintes par le comité sous-préfectoral

Ce comité est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement en 1^{ère} instance des plaintes enregistrées au niveau de la sous-préfecture. L'enregistrement de la plainte est fait par le représentant de l'ONG PAPL'ONG ADELES a été sélectionnée pour le suivi social des personnes affectées par le projet d'aménagement de la section 2 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan. L'UGP formera le personnel de l'ONG sur les principes, critères, procédures et barèmes du PAR entre autres et assurera un appui technique pour garantir une application stricte de dispositions du PAR.

Le comité dispose de sept (7) jours pour statuer sur la plainte et proposer un traitement.

En cas d'accord, un procès-verbal d'accord est rédigé et cosigné par le plaignant et le président du comité.

En cas de complexité de la plainte rendant impossible son règlement par le comité, la plainte est directement transmise au CS-PAR par l'entremise du représentant de l'ONG.

La gestion des plaintes au niveau du Comité de suivi

Le comité de suivi du PAR est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement des plaintes non résolues au niveau du Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes et au niveau de la Commission administrative du PAR. Pour l'accomplissement de sa mission, il s'appuie sur le Comité sous-préfectoral et la Commission Administrative d'Indemnisation.

Après réception du dossier de plainte, le Comité de Suivi l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable dans un délai de sept (07) jours maximum.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnités proposées par le Comité Local de Suivi des Indemnités peut saisir à tout moment les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est placée dans un compte séquestre en attendant la décision du juge sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

Il n'est pas nécessaire d'épuiser le mécanisme de gestion de plaintes pour avoir recours à la voie judiciaire.

L- Procédures pour la gestion des plaintes sensibles

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes, où la spécialiste genre et EAS/HS du UCP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des contractants.

Un troisième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP :

- La/le spécialiste genre et EAS/HS de l'UCP ;
- Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans les VBG.

Un Comité de plaintes sensibles au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant et son personnel) pour le cas dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :

- Le chef de chantier et/ou le représentant santé et sécurité au travail
- Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans les VBG.

Un Comité éthique au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires :

- Le Coordonnateur du projet ;
- L'expert social ;
- La/le Spécialiste genre et EAS/HS du projet ;
- Un représentant ou une ONG de la communauté de provenance de la plainte.

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du Comité en question.

Une ONG locale à base communautaire avec une expertise avérée en VBG sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un(e) expert(e), un cabinet ou une ONG avec des compétences avérées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

1. Sensibilisation des populations sur les MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes
2. Réception et enregistrement des plaintes EAS / HS
3. Participation aux réunions du comité éthique afin de s'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant(e)s,
4. Accompagnement des survivant(e)s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

M- Le budget

Le budget d'exécution du PAR est estimé à **trois milliards huit cent quatre-vingt huit millions neuf cent cinquante six mille sept cent soixante-trois (3 888 956 763) FCFA**

1- Indemnisation des PAP	: 3 353 597 057 FCFA
2- Imprévu 10 %	: 335 359 706 FCFA
3- Restauration de Moyens de Subsistance	: 100 000 000 FCFA
4- Prise en charge du PAR	: 100 000 000 FCFA

Ce PAR est entièrement financé par le Budget de l'État de Côte d'Ivoire.

EXECUTIVE SUMMARY

A- Background and nationale

Abidjan, the economic capital of Côte d'Ivoire, has seen its population multiply by 1.5 times in the space of 16 years, rising from 2.9 million inhabitants in 1998 to 4.4 million in 2014. This rapid development has induced strong urban growth which in turn has generated strong pressure on space, all within the framework of an urban system characterized by an economic capital which is home to nearly 39% of the country's urban population.

The implementation of this project should in particular make it possible to (i) improve the overall functioning of the Abidjan road network; (ii) circumvent the agglomeration and encourage freight trucks to avoid the city center; (iii) to link the various highways leading to Abidjan and (iv) to eliminate the flow of vehicles in urban areas in order to disperse traffic towards the urban centers of Plateau and Adjamé.

Section 2, funded under the Greater Abidjan Port/City Integration Project (PACOGA), runs from the Anyama Interchange to the Northern Highway. To ensure the fluidity of exchanges between the motorway section and the road network, an interchange is planned at the intersection between the Y4 peripheral motorway and the northern motorway. This exchanger is the subject of a separate PAR.

B- Justification of the Resettlement Action Plan.

Development works on section 2 of the Abidjan Y4 bypass highway will lead to the acquisition of land, the loss of agricultural and commercial activities and the displacement of households. In accordance with Ivorian legislation and the World Bank's Operational Policy, PO4.12, a Resettlement Action Plan (RAP) was developed and obtained the World Bank's No Objection Notice in 2018.

However, major changes made to the design of the interchange, to avoid a cement plant built in the project right-of-way, led to an update of the preliminary design studies for the project.

The initial RAP was prepared and received the Bank's NO in 2018. This RAP had not been able to identify the owners of forty-one (41) plots of land, with a total area of 1,364,700 m². In preparation for the RAP implementation, the Administrative Commission for the Purge of Customary Rights conducted surveys to identify these owners. The investigation found that these forty-one (41) plots were sub-divided into smaller lots and sold to many owners. This was one of the reasons that led to the updating of this RAP, to the present document. .

Finally, the initial RAP was developed in an administrative right-of-way of 120 m defined by Decree No. 2020-442 of May 06, 2020 declaring the Public Utility of the perimeters of the construction project of the "Anyama-North Highway - Jacquerville crossroads" of the Y4 bypass highway. The Bank recommended limiting itself to the right-of-way of the works, thus leading to its reduction, now varying between 75 and 95 m depending on topographical constraints.

In view of the foregoing, updating the RAP is necessary to remove the people initially identified who are no longer part of the work footprint and integrate those who are newly impacted due to the changes made and the consideration of the exchanger.

This RAP was developed in accordance with the World Bank's Operational Policy (OP) 4.12 on the involuntary resettlement of people and the regulatory provisions of Cote d'Ivoire on involuntary resettlement.

C- RESETTLEMENT AND ACTION PLAN (PAR) OBJECTIVES

The objectives of this action and resettlement plan are:

- minimize involuntary resettlement and land expropriation to the extent possible by exploring all viable alternatives in project design;
- to ensure that affected people are consulted and have the opportunity to participate in all the main stages of the process of designing and implementing resettlement and compensation activities;
- to ensure that compensation is determined in relation to the impacts suffered, in order to ensure that no person affected by the project is penalized disproportionately;
- ensure that affected people, including vulnerable people, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least restore them in real terms to their pre-displacement level or to that before the implementation of the project, whichever is more advantageous for them.

D- Consistency of the Project and description of the planned developments

Section 2 of the planned Y4 motorway will be built over a 13 km stretch. The number of lanes retained is two (02) per direction (from the commissioning of the development until 2040), in connection with the specificity of the level of service required for a motorway axis, in terms of travel time reduction, comfort and safety.

Technical description of the project.

Cross section type current section

Typical cross section in running section is as follows:

- two (2) carriageways 7.00 m wide each;
- one (1) TPC 12.00 m wide, including left side strips 1.00 m wide each;
- two(2) emergency lanes 2.50 m wide;
- one(1) berm 1.25 m wide (including the 0.50 m slope radius) on the fill side and 1.50 m on the cut side.

Pavement structure

- Asphalt concrete wearing course (eb-bbsg 3), thickness 7 cm;
- Base layer in gravel bitumen (eb-bbsg 3), thickness 24 cm;
- Foundation layer in crushed gravel, thickness 20 cm.

E- Methodology

The methods used during this study focused on the collection of socio-economic data, observation, consultation of PAPs and/or their representatives, land survey, census of PAPs and their economic activities, inventory and valuation of assets (land, buildings and agricultural or other economic activities), data processing and analysis, loss assessments.

F- Results of socio-economic studies

Four hundred and forty-three (443) PAPs have been identified within the Y4 section 2 project right-of-way. All of these people and their dependents are permanently impacted. They are distributed as follows:

Picture2. Types of properties and impacts in the PAR

Type of PAP	Property type		
	formal	Customary	Squatter
Fourteen (14) owners of fallow land		14	
Two Hundred Seventy Six (276) Owners of Unapproved Subdivisions		276	
One (1) Approved Subdivided Land Owner	1 (38 parcels)		
One (1) Owner of a plot with final concession order (ACD);	1		
One (1) resident head of household, building owner;		01	
One (1) head of household, building tenant, resident		01	
Thirteen (13) farmers owning the land;		13	
Sixty-four (64) Farmers tenants of the land;		64	
Four (4) Business Owners, Building Owners;			04
Sixty-two (62) Non-Resident Building Owners;		62	

PAPs also include:

- Five (5) agricultural workers;
- One (1) Responsible for religious equipment (prayer camp).

G- Eligibility date

The eligibility date, or cut off-date, for eligibility to be considered in the RAP has been set for Saturday, October 17, 2020, which is the date of the end of the inventories carried out in the right-of-way of the declaration of public utility (DPU) (120 m). It was recommended, however, to carry out the RAP in the right-of-way of the works. This led to the updating of the surveys to avoid people outside of the right-of-way and retain only those affected in the zone directly impacted by the works. The census was updated for the establishment of the new deadline during the months of May-June 2021. Following this new survey, the new deadline was set for June 30, 2021.

Information and communication sessions were held on this new date in all the villages whose lands that are crossed. The PAPs were also informed during the consultation sessions.

Finally, this deadline was communicated in the newspapers, notably *Fraternité Matin*, on WhatsApp, Facebook, on national television and local radio stations.

All persons who will settle in the right-of-way after this date are not eligible for compensation. This deadline was widely disseminated to PAPs during the period of PAP consultations and to project stakeholders.

H- EVALUATION SCALE AND COMPENSATION FOR LOSSES

The evaluation and determination of the cost of loss of property impacted by the project (agricultural crops, buildings, land, commercial activities, homes, etc.) were made in accordance with the replacement cost standard of the World Bank's OP 4.12.

Compensation for loss of frames

The valuation of the houses or infrastructures (block constructions, wood, foundation, metal box), was made on the basis of the updated MCLU unit cost schedule. The scale for calculating the cost of compensation takes into account the following elements:

- the current cost of construction materials on the market,
- transportation,
- the loss
- Workforce.

The methodology used to update the scale and the assessment of the buildings and infrastructures concerned is as follows:

- description of building trades: structural works (footings, posts and stiffeners, bottom and top chaining, walls; paving, exterior and interior coating of walls), locksmithing; sanitary plumbing, sanitation, electricity, floor and wall coverings, wood carpentry (door, false ceiling, painting, framework, roofing) etc.
- collection of construction material costs (cement, iron; wood; paint, etc.) from marketing structures. This made it possible to update the schedule of unit costs of the MCLU,
- establishment of Quantitative and Estimated Estimates (DQE) for each building on the basis of market costs collected from marketing structures

The principle of compensation being to allow the PAP to be able to rebuild at least identically or more without taking into account any depreciation of the structure, which includes materials and transaction costs if necessary. The cost of compensation for houses and infrastructure is valued with all taxes included (TTC).

Compensation for loss of land

OP 4.12 recommends that wherever possible, and as a priority, land should be replaced with equivalent quality land. Given the land pressure in the city of Abidjan, the project found it impossible to use this provision. Cash compensation will therefore be offered to impacted land owners, which is in line with their wishes.

The valuation of the land affected by the works is made on the basis of Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purge of customary land rights for general interest, which establishes the foundations of the land policy relating to the purging of customary rights, including:

- the rules relating to the purging of customary rights on the ground for general interest;
- the composition of the Administrative Compensation Commission (CAI) set up for the operation.

This Decree indicates in its Article 7, the scale of the purge for the loss of rights related to the use of the ground which defines a maximum amount distributed as follows:

- Autonomous District of Abidjan: two thousand (2,000) CFA Francs, per m²;
- Autonomous District of Yamoussoukro: one thousand five hundred (1,500) CFA Francs, per m²;
- Regional capitals: one thousand (1,000) CFA Francs, per m²;
- Departmental capitals: seven hundred and fifty (750) CFA Francs, per m²;
- Chief towns of Sub-prefecture: six hundred (600) CFA Francs, per m².

In accordance with this decree, the locality of Anyama being located in the autonomous district of Abidjan, the cost of the m² of land is fixed at 2000 CFA francs.

However, at the time of the development of the first RAP in 2018, compensation had already been made in the project area, precisely in the space of the economic zone, on the basis of a cost of 2,500 FCFA/m² for the customary law purge. This precedent-setting price was adopted during negotiations with the PAPs in 2018.

However, at the time of the preparation of this RAP, which constitutes an update of that of 2018, the economic realities in the area led to a revision of this cost per m² of land.

Thus, socio-economic surveys were conducted with customary landowners, operators who have carried out subdivision projects in the project area and the Land Registry Department in order to determine the cost of replacing the impacted land.

Following these investigations, the following compensation costs were determined and negotiated with the landowners:

At the end of these investigations, the following compensation costs, which correspond to the cost of replacing the land, before the inflation of the price of the land due to land speculation² linked to the realization of the project, were decided and negotiated with the landowners:

- 4,000 FCFA per m², for land not plotted or plotted not approved;
- 5,000 FCFA per m², for approved subdivided land (formal property);
- 7,000 FCFA per m², for land with ACD and those in the economic zone (formal property with land title).

The difference between land costs is explained by the fact that:

² The Y4 project is well known in Abidjan and has led to land speculation in the areas where the project will pass. Land speculation covers two aspects. The first is speculation on project-related offsets. The second is land speculation and land inflation related to the potential for new developments and suburban neighborhoods in currently rural areas where the project will connect upon completion.

- the unapproved subdivision is a subdivision that has no legal existence because it is not recognized by the administration. Indeed, it has not yet followed the administrative procedures necessary for the approval of the competent authorities. No land title deed can be granted to the owners of the lots resulting from this subdivision by the administrative authorities. Moreover, this subdivision can be canceled by the MCLU if analysis shows that it has not followed the required administrative procedures. This type of subdivision is customary property
- the approved subdivision is a subdivision that has followed the classic procedure for approving subdivisions (order to open a public inquiry followed by an approval order). These two acts are drawn up by the Sub-Directorate for Land Development at the Town Planning Department and submitted for the signature of the Minister in charge of town planning. The owner can initiate the ACD request. There is therefore an added value compared to the unapproved subdivision.
- the Final Concession Order (ACD), is the administrative act by which the minister responsible for urban planning or the prefect transfers the ownership of a plot of urban land in the private domain of the State to a natural person or moral

Compensation for Loss of Crops

In accordance with the administrative provisions in force in Côte d'Ivoire, it is the structures of the Ministry in charge of agriculture that have the competence to carry out the assessment of crops in all compensation procedures.

Thus, the evaluation of the reference crops is that made by the Departmental Directorate of Agriculture of Bingerville on the basis of the interministerial decree n ° 453 / MINADER / MIRAH / ME »H / MEF / MPEER / SEPMBPE of August 01 2018 which sets the crop compensation scale.

This scale was updated in 2020 based on the farm gate purchase price (cost applied next to the plantation) and the cost of inputs at the time of crop evaluation. To do this, socio-economic surveys were carried out with a view to:

- collection of the farm gate purchase price from structures in charge of destroyed agricultural speculation (Office for the Commercialisation of Produce (OCP) for food crops, rubber-oil palm advice, coffee-cocoa advice, cashew-cotton advice, etc.). These prices are published on the various websites, on national television, national radio, in newspapers, etc.
- determining the costs of inputs and maintenance products with marketing structures

This activity was carried out over the period from August 25 to September 05, 2020.

For each agricultural parcel, the operations of delimitation of the areas, description of the inventory of fixtures (identification of the cultures, the age of the plants, definition of the rate of the space) took place in the presence of the identified owner or its representative, and neighbours of fields with which it obviously limits. During the PAR update in 2021, it was confirmed that the price scales had not changed and remain valid for the new cut-off date.

Compensation for Loss of Income

The assessment of compensation for loss of income was made in accordance with the scales contained in the resettlement policy framework. The breakdown by type of loss is as follows:

- loss of rental income: help to compensate for the loss of rental income of the owners of the house who put it up for rent. This assistance is equivalent to three (3) times the monthly rental income received;
- compensation for the loss of income of managers of commercial and craft activities equivalent to 3 months of profit. This measure was taken in accordance with the CPR which indicates that the compensation for the loss of income from formal and informal activities is calculated on the basis of the daily income from socio-economic surveys multiplied by the duration of the transition to have a new clientele, to adapt to the environment and the type of competition taking place on the new site. This time was estimated at three (3) months since the people concerned wished to relocate to the same neighbourhood. Support is granted to them for the restoration of their means of subsistence. The type of support is defined with each individual PAP, and social monitoring will be provided by the NGO recruited to implement these support measures.

Resettlement assistance includes:

- moving assistance: this assistance is granted to owners of commercial activities and heads of households and to the person in charge of equipment affected by the project to enable them to cover the cost of transporting goods and merchandise during the release of the right-of-way;
- As commercial activities are small, the cost of moving assistance is set at 50,000 FCFA. . This amount takes into consideration to costs associated with renting a vehicle for moving in the city of Abidjan and the sub-prefecture of Anyama.
- assistance with rehousing or domiciliation is granted to heads of households and owners of commercial activities who rent buildings to rent other houses for rehousing or to continue their activities. The amount of this aid is set with reference to Law 2019-576 of June 26, 2019 on the construction and housing code which sets the deposit at two (2) months' rent and the advance at two (2) month at most, therefore 4 months in total.

Accompanying measures for PAPs for the restoration of their livelihoods

The World Bank's OP 4.12 recommends that displaced persons be assisted in their efforts to improve, or at least restore, their means of existence and their standard of living, these being considered, in real terms, at the levels that prevailed at the time of the phase preceding the displacement or that of the implementation of the project, according to the most advantageous formula. In application of this principle, there is a line in the RAP budget for the support of PAPs.

These measures concern all persons affected by the project, and in particular the groups who will have the means of subsistence of themselves and their families affected by the project. An NGO will be contracted to implement the Livelihood Restoration Program (LRP).

I- The legal and institutional framework

The legal framework is based on:

- the 2016 constitution;

- the decree of 25 November 1930 regulating expropriation for reasons of public utility;
- Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purge of customary land rights for the general interest;
- Interministerial Order No. 453/MINADER/MIRAH/ME »H/MEF/MPEER/SEPMBPE of August 01, 2018 fixing the scale of compensation for destroyed crops;
- World Bank Operational Policy (OP) 4.12 on Involuntary Resettlement.

Institutional mechanism for the implementation of the RAP

The institutional mechanism for the implementation of this RAP is organized as follows:

The Monitoring Committee (SC)

The CS is chaired by the representative of the Ministry in charge of Construction, Housing and Urbanism. The vice-presidency will be ensured by the CC-PACOGA, and the secretariat by one of the members of the SC. The CS meets at least once a month and as necessary, upon convocation by its President.

The Administrative Compensation Commission

The Administrative Compensation Commission (CAI) is chaired by the representative of the Ministry of the Interior and Security. The secretariat is provided by one of the representatives of the Ministry of Construction, Housing and Urban Planning.

This commission meets when convened by its president and decisions are taken by a majority of the members present, while referring to the provisions strictly provided for in the RAP.

J- Consultation and information of PAPs

In total (5) five PAP consultation sessions were held with the different categories of people affected by the Project (landowners of the villages of Ebimpé, Akoupé Zeudji and Attingué, farmers, owners of buildings and bare land). These consultations took place respectively on September 13, October 8 and 10, 2020. The dates, places and duration of the consultations are shown in the table below:

District Abidjan	Municipality / Sub- Prefecture	Locality/village	Date	Time slot	Duration
District Abidjan	Anyama sub- prefecture	Akoupe Zeudji	09/13/2020	3:01 p.m. to 5:08 p.m.	02 h 07 min
		Ebimpe	09/13/2020	10:05 a.m. to 12:19 p.m.	02 h 14 min
		Attracts	10/10/2020	12:21 p.m. to 1:50 p.m.	01h29mn
	Anyama Commune	Village V2	09/13/2020	10:11 a.m. to 12:02 p.m.	02 h 02 min
		Blankro North Extension	07//03/2020	9:05 a.m. to 11:12 a.m.	02 h 07 min

The consultations of the people affected by the project were carried out around the following themes: (i) project objectives, (ii) planned works, (iii) objectives of the RAP; (iv) RAP eligibility requirements; (v) loss assessment scales, (vi) compensation measures; (vii) complaint management mechanism.

Opinion and perception of the administrative and municipal authorities of Anyama

The project must consider a communication plan for local development which aims to ensure the environmental and social acceptability of the project at the community level, by putting all the actors in a network for sharing information both on the environment as on the construction project of the Abidjan Y4 bypass highway.

The authorities will spare no effort to support the project throughout the process.

Commercial activity managers

Business managers made the following recommendations:

- actually pay the compensation negotiated before the works;
- involve the PAPs in the project implementation phases;

Private land owners

They wish :

- cash compensation;
- the payment of compensation before the start of work.

Owners of agricultural plots and subdivided land.

With a view to a sustainable and consensual approach to the Resettlement Action Plan (RAP), the landowners formulated the following guidelines and suggestions:

The Owners of the land and subdivided land have expressed the following wishes:

- apply principles of compensation taking into account the extent of the damage suffered;
- promote the recruitment of local labor during the construction phase as a social support measure for the project.

The main conclusions of the PAP consultations

Although the works will impact their various properties, the PAPs have given their agreement in principle and are in favor of the project insofar as it will partially and sustainably regulate the fluidity of traffic in the agglomeration of the city of Abidjan. . In addition, they gave their agreement to the scales for assessing the loss of crops, buildings and the proposed compensation measures.

Negotiation of compensation with the PAPs

Individual negotiations were carried out with the heads of households affected by the project from February 8 to April 22, 2022. In total, agreements were concluded on the amounts and terms of compensation with three hundred and ninety-one (391) people, i.e.

approximately 88% of the total workforce. (Cf. Minutes of negotiations in appendix 2). Three billion one hundred and seventy-two million seven hundred and one thousand seven hundred and fifty-one (3,172,701,751) FCFA.

There remain fifty-seven (52) people with whom negotiations have not yet been completed. It is :

- four (4) deceased: family report designating the representative and establishment of the inheritance certificate in progress. **Their joint compensation amounts to eighty-one million five hundred and eighty-four thousand (81,584,000).** The NGO monitors the beneficiaries in order to establish the act of inheritance and collect compensation from their deceased parent.
- seven (7) are outside Ivorian territory: establishment of power of attorney in progress to allow their parent to represent them. The joint compensation for these persons amounts to **thirty-one million sixty-nine thousand one hundred and ninety-six (31,069,196).**
- **Forty-one (41) PAPs** whose assets were identified and assessed but were not found during the investigation and during the negotiation phase. These are people for whom there is no information to date. This is for the most part owners of undeveloped lots. Research continues through press releases in newspapers, radio stations, social networks, etc. Their compensation is valued **at sixty-eight million two hundred and eighty-seven thousand two hundred and ten (68,287,110) FCFA.**
- At the end of the implementation of the RAP, the persons not found will have their compensation placed in the escrow account opened for this purpose.

The detailed situation of the negotiations by zone is presented in the table below/

CATEGORIES OF PAPS	REVIEWS		NEGOTIATE		NOT NEGOTIATED	
	EFFECTIVE	AMOUNT	EFFECTIVE	AMOUNT	EFFECTIVE	AMOUNT
AREA A (2.5km)	202	988 123 930	183	908 308 101	19	79 815 829
ZONE B (3.5km)	81	712 531 318	63	638 330 553	18	74 140 765
ZONE C (6km)	160	1,652,986,809	145	1,626,003,097	15	26,983,712
TOTAL	443	3, 353 , 582 ,057	391	3,172 ,701 ,751	52	180 940 306

K- Complaints and Disputes Management Mechanism

Complaint management system

The institutional mechanism for managing complaints and disputes within the framework of the Resettlement Action Plan for people affected by the construction works of the Abidjan Y4 bypass highway includes the following structures and people:

- Sub-prefectural complaint management committee;
- Administrative Compensation Commission (CAI);
- RAP Monitoring Committee.

Management of complaints by the sub-prefectural committee

This committee is responsible for registering, examining and processing in the first instance complaints registered at the level of the sub-prefecture. The registration of the complaint is made by the representative of the NGO PAPL'ONG ADELES was selected

for the social follow-up of the people affected by the development project of section 2 of the Abidjan bypass highway Y4. The PMU will train the staff of the NGO on the principles, criteria, procedures and scales of the RAP, among others, and will provide technical support to guarantee strict application of the provisions of the RAP.

The committee has seven (7) days to rule on the complaint and propose a treatment.

In the event of agreement, an agreement report is drawn up and co-signed by the complainant and the chairman of the committee.

If the complexity of the complaint makes it impossible for the committee to settle it, the complaint is sent directly to the CS-PAR through the representative of the NGO.

Management of complaints at the level of the Monitoring Committee

The RAP monitoring committee is responsible for registering, examining and processing unresolved complaints at the level of the Sub-Prefectural Complaints Management Committee and at the level of the RAP Administrative Commission. For the accomplishment of its mission, it relies on the Sub-Prefectural Committee and the Administrative Compensation Commission.

After receiving the complaint file, the Monitoring Committee analyses it and summons the complainant for a new amicable negotiation within a maximum of seven (07) days.

In case of agreement at the end of the negotiations, an amicable settlement report is signed and the decisions are directly executed.

If this new attempt fails, the plaintiff may appeal to the competent courts. However, it should be mentioned that this recourse should only be considered when all amicable means of recourse have been completely exhausted.

Legal settlement

Any person affected by the sub-project who is not satisfied with the compensation offered by the Local Compensation Monitoring Committee may take the matter to the competent courts at any time. It is not necessary to exhaust the complaint management mechanism in order to resort to the legal process. In this case, a record of disagreement is signed between the parties and the proposed compensation is placed in an escrow account pending the decision of the judge on the basis of the contradictory expert opinions that it will be open to the interested party or administration to have it carried out by a sworn expert.

L- Procedures for handling sensitive complaints

This so-called "Sensitive" Complaints Management Mechanism provides for two (2) Complaints Reception Committees, where the gender and EAS/HS specialist of the PCU has an essential role and the other for the staff of the contractors.

A third committee, the ethics committee, will deal with complaints related to corruption or other complaints of a similar nature.

A Sensitive Complaints Committee at PCU level:

- The gender and EAS/HS specialist of the PCU;
- A local NGO in charge of receiving complaints at the community level specialized in GBV.

A Sensitive Complaints Committee at the level of the Manufacturers (for the case of a subcontractor and its staff) for the case in the field of work. This committee will be composed of:

- The site manager and/or the occupational health and safety representative
- A local NGO in charge of receiving complaints at the community level specialized in GBV.

An Ethics Committee at PCU level for complaints related to corruption, retaliation or other similar sensitive complaints:

- The Project Coordinator;
- The social expert;
- The Gender and EAS/HS Specialist of the project;
- A representative or NGO of the community from which the complaint originated.

If one of the project staff is the person against whom the complaint is made, that member will not be part of the Committee in question.

A local community-based NGO with proven expertise in GBV will be identified and trained on SEA/SH by an expert, firm or NGO with proven expertise in GBV according to the standards of the World Bank and its guiding principles, the MGP as well as the referral system in order to facilitate the accomplishment of the following tasks:

1. Raising public awareness of PGMs as well as ways to report complaints
2. Reception and registration of EAS / HS complaints
3. Participation in meetings of the ethics committee to ensure that actions are taken in accordance with the guiding principles of GBV and the protection of the interests of survivors,
4. Accompaniment of survivors in the care process, etc.

A complaint can be made either orally or in writing. In the case of an oral or verbal complaint, the person who receives it must collect the information below and then fill in the complaint form available from the local NGO.

M- The budget

The RAP implementation budget is estimated at three billion eight hundred eighty eight million nine hundred and fifty sid thougsan sever hundred and sixty three **(3,888,956,763)** FCFA

1. Compensation of PAPs: 3,353,597,057 FCFA
2. Contingency 10%: 335,359,706 FCFA
3. Livelihood restauration: 100,000,000 FCFA
4. RAP support: 100,000,000 FCFA

This RAP is fully funded by the State Budget of Côte d'Ivoire.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif du projet.

Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, a vu sa population multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,4 millions en 2014. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui a son tour, a généré une forte pression sur l'espace, tout cela dans le cadre d'un système urbain caractérisé par une capitale économique qui héberge près de 39 % de la population urbaine du pays. Les prévisions tablent sur une population de la ville qui atteindrait au moins selon un scénario (maîtrisé), un effectif de 5,5 millions d'habitants en 2030, soit une ville qui concentrerait à elle seule à cet horizon, environ 50 % de la population urbaine du pays.

Sur le plan spatial, le terrain sur lequel est bâtie la ville, est caractérisé par de fortes difficultés liées à sa discontinuité, en relation avec la présence de lagunes, de plans d'eau et d'espaces protégés. Conséquence de ces contraintes, plusieurs goulots d'étranglement sont observés sur le réseau routier urbain de l'agglomération particulièrement organisé en forme concentrique, parallèlement à une demande de transport significative et en continue croissance.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), adopté en 2015, présente les principales orientations en matière de mise à niveau et de développement des infrastructures et d'équipements socio-collectifs de l'agglomération, dont on peut citer en particulier l'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan reliant Songon, Abobo, Cocody et Port Bouët.

La réalisation de ce projet devra notamment permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais ; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé.

La section 2, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port / Ville du Grand Abidjan (PACOGA), part de l'Échangeur d'Anyama (en projet) à l'Autoroute du Nord. Pour assurer la fluidité des échanges entre le tronçon autoroutier et le réseau routier structurant, un échangeur est prévu au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord. Cet échangeur fait l'objet d'un PAR séparé.

Le présent document est le rapport d'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction de la section 2 de l'autoroute périphérique Y4 réalisé en 2018. Ce PAR est élaboré afin de cerner les potentiels impacts sociaux négatifs liés à la perte de terre, de bâtis et des activités agricoles et commerciales, et proposer en concertation avec les Personnes Affectées par le projet (PAP), des mesures de compensation pertinentes susceptibles de prévenir, minimiser, atténuer et/ou compenser les incidences négatives liées à la mise en œuvre du projet.

1.2. Justification du Plan d' Action de Réinstallation .

Les travaux d'aménagement de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan vont engendrer l'acquisition de terre, la perte d'activités agricoles et commerciales et le déplacement de ménages. Conformément à la législation ivoirienne et la Politique

Opérationnelle, PO 4.12 de la Banque mondiale, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré et a obtenu l'Avis de Non Objection de la Banque mondiale en 2018.

Toutefois des modifications majeures apportées à la conception de l'échangeur, pour éviter une cimenterie construite dans l'emprise du projet, ont entraîné une actualisation des études techniques APD du projet.

Par ailleurs, le PAR initial a recensé quarante et une (41) parcelles du domaine coutumier d'une superficie totale de 1 364 700 m² dont les propriétaires n'ont pas été formellement identifiés. Il ressort de l'enquête foncière réalisée par la commission administrative de purge de droit coutumier que la majeure partie de ces parcelles a été morcelée et vendue.

Enfin le PAR initial a été élaboré dans une emprise administrative de 120 m définie par le décret n° 2020-442 du 06 mai 2020 portant déclaration d'Utilité Publique des périmètres du projet de construction de la section « Anyama-Autoroute du nord –carrefour Jacquerville » de l'autoroute de contournement Y4. La Banque a recommandé de se limiter à l'emprise des travaux, entraînant ainsi sa réduction, variant désormais entre 75 et 95 m selon les contraintes topographiques.

Au regard de ce qui précède, l'actualisation du PAR est nécessaire pour retirer les personnes initialement recensées ne faisant plus partie de l'emprise des travaux et intégrer celles qui sont nouvellement impactées du fait des changements opérés et de la prise en compte de l'échangeur.

Le présent PAR a été élaboré dans le respect des procédures de la Banque mondiale, notamment la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 relative à la réinstallation involontaire des personnes et aux dispositions réglementaires de la Côte d'Ivoire en matière de réinstallation involontaire.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur la collecte des données socio-économiques, l'observation, la consultation des PAP, l'enquête foncière, le recensement des activités économiques, l'inventaire des biens (terrains ; bâtis et activités agricoles), le traitement et l'analyse des données pour la mise en œuvre du PAR et PRMS.

1.3.1. Phase 1 : Activités préparatoires

➤ Réunion de démarrage et de cadrage

Une rencontre d'information d'échange et de cadrage a été organisée le 20 août 2020 avec la cellule de coordination du PACOGA dans ses locaux. Cette rencontre a servi de cadre d'échange et de partage avec la CC-PACOGA et le Consultant sur la consistance de la mission, les contraintes du milieu, les dispositions à prendre par le Consultant pour une meilleure conduite de sa mission. Les échanges ont porté sur la consistance de la mission d'actualisation du PAR et la remise des documents afférents au projet.

Cette rencontre a permis au Consultant d'avoir une meilleure compréhension des attentes du projet mais aussi, d'accéder à toute la documentation disponible et recadrer son plan de travail pour une meilleure efficacité. Cette réunion a été saisie par le Consultant pour décliner sa feuille de route.

➤ Recherche documentaire

Elle a consisté en la recherche d'informations générales et spécifiques sur le projet et la zone de l'étude, auprès des responsables des structures techniques de l'administration (CC-PACOGA, Sous-préfecture, mairie d'Anyama, antenne de la construction d'Anyama, etc.). Plusieurs documents ont été consultés par le Consultant. On peut citer entre autres : le rapport du Plan d'Acton de Réinstallation réalisé en 2018, le rapport des études techniques du projet, le rapport du Cadre politique de Réinstallation (CPR), le rapport de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES); les rapports statistiques, démographiques et socio-économiques de la Sous-préfecture et commune d'Anyama.

L'exploitation de ces données a permis de définir l'environnement socio-économique de l'étude.

➤ Visite de reconnaissance du tracé

Une visite du site et de reconnaissance du tracé a été organisée le mercredi 26 août 2020, afin de présenter à l'équipe du Consultant les limites de l'emprise du projet. Cette visite a permis de :

- situer et cerner les limites de la zone du projet ;
- identifier les établissements, les infrastructures, les équipements et les activités riveraines susceptibles d'être impactées par le projet ;
- prendre des repères pour définir la méthodologie de l'enquête de terrain à proprement dit.

➤ Rencontre avec les parties prenantes

Les rencontres avec les parties prenantes, les autorités coutumières, les populations affectées, Mairie d'Anyama, Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) d'Anyama, l'Agence de Gestion Foncière (AGEF), Fonds de Développement des Infrastructures Industrielles (FODI), Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI), ont eu lieu du 25 août au 10 septembre 2020 dans les localités concernées ou leurs bureaux respectifs.

- Au service technique de la mairie d'Anyama, les échanges ont porté sur les projets de lotissement initiés dans l'emprise du projet et l'examen des plans de lotissement existant dans la zone du projet et principalement dans l'emprise de la Y4. Une visite du tracé et du repérage des bornes pour une meilleure connaissance de l'emprise a sanctionné cette séance de travail avec le service technique de la Mairie,
- chef secteur du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) d'Anyama : les échanges ont porté sur les projets de lotissement initiés dans l'emprise du projet et l'examen des plans de lotissement existant dans la zone du projet et principalement dans l'emprise de la Y4 et la remise des plans approuvés, non approuvés et ceux qui sont en cours d'approbation,
- Les structures étatiques FODI, AGEDI, AGEF : les échanges ont porté sur les plans d'aménagement de la zone industrielle. Ces rencontres ont permis de disposer des documents relatifs à la convention de cession de la nouvelle zone industrielle d'Akoupé Zeudji PK24, la déclaration d'utilité publique (DUP) et sur les modalités de la traversée de la zone industrielle et économique, de l'aménagement de la Y4 section 2 et de ses bretelles

- Consultation : outre les rencontres avec les autorités administratives, le Consultant a organisé des consultations avec les populations affectées par le projet.

Au total cinq (05) séances de consultations et d'échange ont été animées dans le cadre du PAR et ont permis d'expliquer le contenu du projet, la démarche méthodologique de l'étude ainsi que l'organisation des PAP pour une meilleure représentativité lors de la mise en œuvre du PAR. Ces consultations qui ont été appuyées par la technique de l'interview, du focus group et du guide d'entretien ont permis de cerner tous les aspects de la vie socio-économique des personnes potentiellement affectées par les activités liées au projet. Les résultats de ces consultations analysés et compilés sont en annexe n° 2 du présent rapport.

Ces rencontres d'échanges et d'information ont permis d'avoir une idée plus détaillée de l'emprise et de son occupation, de planifier les enquêtes de terrain et de disposer des informations et des documents nécessaires à l'élaboration du présent PAR.

➤ **Préparation des supports d'enquêtes**

Les enquêtes socio-économiques et le recensement des personnes affectées par le projet se sont faits à l'aide de questionnaires individuels élaborés par catégorie de personnes affectés (chef de ménage, responsable d'équipement, gérant d'activité commerciale, les exploitants agricoles, propriétaires des terrains impactés). Ces questionnaires ont été élaborés à la suite d'une identification précise des types de pertes situées dans l'emprise du tracé.

1.3.2. Phase 2 : la collecte de données

Cette mission s'est déroulée du 24 août au 07 septembre 2020, soit quinze (15) jours. Elle a été conduite par une équipe, composée de quinze (15) enquêteurs, de deux (2) superviseurs, d'un (01) expert en gestion de base de données, une équipe constituée de deux (02) sociologues chargés de l'organisation des consultations, les focus groups et la conduite des enquêtes sur la clarification foncière et deux (02) équipes spécialisées, chargées de l'expertise immobilière et de l'évaluation agricole.

Elle a permis de faire l'inventaire de tous les biens susceptibles d'être impactés par les travaux et de recenser tous les exploitants, les propriétaires de terre, les propriétaires ou non des activités installées dans l'emprise de la Y4.

➤ **Expertise des bâtis (relevé, calcul des coûts),**

L'évaluation des bâtiments a été confiée au cabinet d'expertise immobilière privé agréé, « SGD Sarl », dont les principales tâches ont porté sur une évaluation détaillée des relevés techniques des bâtis (métré des dimensions extérieures et intérieures des bâtis, état des lieux des dégradations subies, constat du niveau d'accessibilité, prises de vue, etc.), réaliser les calculs techniques et évaluer le coût des bâtis à neuf. Le rapport de l'expertise immobilière constitue l'annexe 3 du PAR.

➤ **Inventaires des biens agricoles**

Les propriétaires d'activités agricoles ont été identifiés et profilés. Les cultures ont été également levées au GPS et répertoriées, en présence desdits propriétaires, des propriétaires d'exploitations voisines et de témoins. Toutes les informations collectées ont

permis d'évaluer le montant des indemnités devant couvrir les pertes agricoles en cas de compensation en prenant pour base l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIRAH/ME »H/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Cependant le prix du marché de la spéculation a été utilisé dans les calculs. Les résultats de cet inventaire agricole ont également permis de compléter la description des caractéristiques socio-économiques de la zone d'impact direct.

➤ **Enquête foncière**

Une enquête sur la clarification foncière de l'emprise du projet a été menée dans les villages d'Ebimpé, Anyama Zonssonkoi, Agoussi, Malbère, Akoupé Zeudji et Attinguié. Cette enquête a consisté à recueillir à l'aide d'un guide d'entretien administré aux chefferies des villages et les propriétaires terriens, l'historique de l'occupation de l'espace et du foncier, le régime foncier et son mode de gestion, le système de production mise en place dans l'emprise du projet.

L'exploitation des données issues de cette enquête a permis d'identifier les propriétaires terriens de l'emprise du projet, les terres issues des lotissements et les terres en jachères. Elle a permis également de définir et de clarifier le statut foncier de chaque site du projet, l'historique de l'occupation des terres, les transactions foncières passées et en cours, les litiges, etc., de déterminer le régime foncier et les systèmes de cession.

1.3.3. Phase 3 : L'analyse et le traitement des données recueillies

A l'issue de la mission de collecte de données, le Consultant a procédé au dépouillement, à l'analyse et au traitement des données à l'aide du logiciel Excel qui ont permis de dresser une liste exhaustive des Personnes Affectées par le Projet (PAP), d'évaluer l'ensemble des pertes et des préjudices subis par ces personnes affectées et d'établir leur profil socio-économique.

1.3.4. Phase 4 : Méthodologie prévue pour des activités liées à la mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)

Les enquêtes réalisées à ce jour ont collecté des informations préliminaires sur les stratégies de restauration des moyens de subsistance, et celles-ci ont été incluses dans ce PAR. Le projet recrutera également un consultant qualifié (cabinet ou ONG) deux mois après la publication du PAR entreprendra des enquêtes et des consultations supplémentaires avec les PAP pour identifier les PAP dont les moyens de subsistance ont été touchés par l'acquisition des terres par le projet. Des mesures de restauration des moyens de subsistance (RMS) seront également développées qui fourniront des stratégies pour chaque PAP (et leurs ménages) impactés pour restaurer les moyens de subsistance. Le budget pour le recrutement du consultant du PRMS et les coûts estimés de la restauration des moyens de subsistance ont été inclus dans le PAR. Le PRMS sera préparé quatre mois après la publication du PAR.

Le calendrier de mise en œuvre du PRMS se présente de la manière suivante :

Figure 1 : Calendrier de mise en œuvre du PMRS

N°	ACTIVITES	ANNEE 1												ANNEE 2											
1	Activités préparatoires																								
1.1	Recrutement et mobilisation d'une ONG pour la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance (RMS)																								
1.2	Enquête pour l'identification des mesures spécifiques à chaque personne, les modalités, moyens et acteurs pour la mise en œuvre desdites mesures																								
1.3	Mobilisation des parties prenantes devant intervenir dans la mise des activités																								
1.4	Rédaction et restitution du PRMS aux bénéficiaires et parties prenantes																								
1.5	Signature individuelle des accords sur les mesures proposées																								
2	Mise en œuvre du PRMS																								
2.1	Appui au relogement du chef de ménage locataire (facilitation pour la location de nouveaux logements)																								
2.2	Appui conseil et fournitures d'intrants aux exploitants agricoles, facilitation pour l'accès aux crédits avec les microfinances pour le développement de nouvelles plantations sur les terres non affectées par le projet																								
2.3	Appui des propriétaires de lots pour l'acquisition de nouveaux lots en terme de vérification des statuts des terrains qu'ils souhaitent acquérir, de facilitation dans l'établissement des titres de propriété sur les nouveaux lots acquis (attestions villageoises et inscription dans le guide du village pour les lots non approuvés, l'ACD pour des terrains issus des lotissements approuvés [1])																								
2.4	Appui aux propriétaires d'activités commerciales en termes de formation à la gestion comptable de leurs activités, de facilitation d'accès au crédit auprès des microfinances pour le développement de leurs activités																								
3	Suivi - Evaluation de la mise en œuvre du PRMS																								
3.1	Suivi de la mise en œuvre du PRMS																								
3.2	Rapport de fin de mise en œuvre du PRMS																								
4	Evaluation indépendante de la mise en œuvre du PRMS																								
5	Clôture de la mise en œuvre du PRMS																								

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

2.1. Localisation géographique de la zone du projet

La zone du projet est située dans la sous-préfecture d'Anyama à environ 25 km d'Abidjan. La sous-préfecture d'Anyama fait partie du District Autonome d'Abidjan. Anyama fait partie des plus vieilles entités administratives de Côte d'Ivoire. Avec une superficie totale de 20,8 km² et une population estimée à 148 962 Habitants (RGPH4, 2014), la sous-préfecture d'Anyama est limitée au nord par la sous-préfecture d'Azaguié, au sud par la sous-préfecture de Bingerville, à l'est par la sous-préfecture de Brofodoumé et à l'ouest par Yopougon et Songon. Reliée à l'agglomération Abidjanaise par la voie routière expresse via Abobo et Yopougon, Anyama est aussi accessible par la voie ferrée sur la ligne Abidjan-Ouagadougou. Ses coordonnées géographiques sont 5°31'0" N 4°1'0" W et les latitudes 5°35' et 6°15' N.

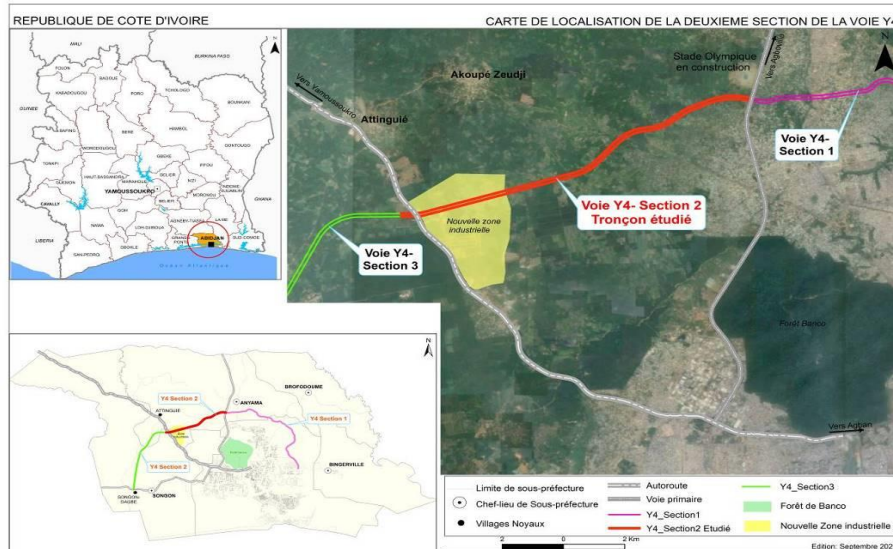
Le projet de construction de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan, objet du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) prend son origine sur la voie d'Anyama au point d'arrivée de la section 1 de l'autoroute périphérique d'Abidjan « Boulevard de France redressé - Echangeur d'Anyama », à proximité de l'ancien camp de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONU CI) et à environ 1 km du stade Olympique d'Ebimpé.

Situé à trois kilomètres au Sud de la ville « d'Anyama » et à environ 1 km du stade Olympique d'Ebimpé, cette section traverse les domaines fonciers des villages et campements suivants : Akoupé_Zeudji, Agoussi, Ebimpé, Yaokro, Achokoi et Malbère. Elle traverse aussi la nouvelle zone industrielle d'Akoupé Zeudji et rejoint l'autoroute du nord au PK24 où sera aménagé un échangeur. La figure ci-après présente la situation géographique de la zone du projet.

L'emprise du projet est un couloir compris entre 75 et 95 mètres dont l'environnement socio-économique se compose en majorité de plantations de maniocs, hévéas, palmiers à huile et des pieds de cacaoyers, etc., de quelques constructions (des bâtiments inachevés, fondations), et des lotissements villageois. Les plantations de cultures pérennes sont impactées en partie. Pour la plupart, c'est moins de la moitié de la plantation qui est impactée. Les propriétaires disposent encore des superficies hors de l'emprise des travaux qu'ils peuvent exploiter. Les barèmes d'indemnisation utilisés par le projet sont conformes au PO 4.12 tel que décrit à la section 8 du présent PAR.

La figure ci-après présente les différentes variantes qui ont été étudiées dans le choix du tracé et la matérialisation de la variante 1 (en rouge) retenue et qui fait l'objet du présent PAR. La Figure 1 ci-après illustre le tracé de la section 2 de l'autoroute d'Abidjan Y4 qui débute à proximité de l'ancien camp de l'ONU CI jusqu'au Pk24 de l'autoroute du nord (A3) dans les limites de la zone économique.

Figure 2 Vue du tracé de la variante 1 (en rouge) retenue (pour l'aménagement de la Y4)



Source : Etude socio-économique PAR Y4 section

2.2. Présentation du projet

La section 2 de l'autoroute Y4 projetée sera construite sur un linéaire de **13 Km**. Le nombre de voies retenues est de deux (02) par sens (de la mise en service de l'aménagement jusqu'à l'horizon 2040), en liaison avec la spécificité du niveau de service requis pour un axe autoroutier, en termes de réduction de temps de parcours, de confort et de sécurité. Quant au profil en travers type, il est recommandé d'adopter un profil adapté aux conditions de circulation en 2x3 voies (au-delà de l'année 2040), en procédant à l'acquisition de terrains et en réalisant les travaux préparatoires (terrassements, passages supérieurs...) sur le TPC.

2.2.1. Profil en travers type section courante

Le profil en travers type en section courante est comme suit :

- deux chaussées de largeur 7,00 m chacune ;
- un (01) TPC de largeur 12,00 m y compris les bandes dérasées de gauche de largeur 1,00 m chacune;
- deux bandes d'arrêt d'urgence de largeur 2,50 m ;
- une berme de largeur 1,25 m (y compris l'arrondi de talus de 0,50 m) côté remblai et 1,50 m côté déblai.

Structure de la chaussée

- couche de roulement en béton bitumineux (eb-bbsg 3), épaisseur 7 cm ;
- couche de base en grave bitume (eb-bbsg 3), épaisseur 24 cm ;
- couche de fondation en grave concassée, épaisseur 20 cm.

2.2.2. Plan de situation des travaux

La section 2 de l'autoroute Y4 projetée sera construite sur un linéaire de 13 Km. Elle débute à l'échangeur d'Anyama (A1), aux environs du stade olympique d'Ebimpé et prend fin à

l'Autoroute du Nord (A3), en traversant la nouvelle zone industrielle du PK 24. Cette section côtoie les villages et campements suivants : Ebimpé, Yaokro, Achokoi, V2 (village PALMAFRIQUE), Malbère, Akoupé Zeudji, Attinguié et empiète sur le domaine foncier des villages d'Ebimpe, d'Anyama Zossonkoi et d'Akoupé zeudji. L'emprise du projet est un couloir compris entre 75 et 95 mètres, dont l'environnement socio-économique se compose en majorité de plantations d'hévéas, palmiers à huile, cacaos, maniocs, etc., de quelques constructions (fondations, bâtiments inachevés) et des lotissements villageois initiés par les propriétaires terriens dont la plupart ne sont pas approuvés.

2.2.3. Présentation du promoteur du projet

Les travaux de construction de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4 s'inscrivent dans le cadre du Projet d'Intégration Port-Ville du Grand Abidjan (PACOGA), dont une composante vise la construction des Sections 2 et 3 de cette autoroute périphérique. Ce projet est initié par le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) et financé par le Groupe de la Banque mondiale. Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) assure de ce fait la maîtrise d'ouvrage et la tutelle technique dudit projet.

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué du MEER, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet.

La CC-PRICI assure la coordination du projet PACOGA et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

3. IMPACTS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION

3.1. Activités engendrant la réinstallation

Les activités qui engendrent le déplacement involontaire de population sont :

➤ **Terrassements**

Les terrassements seront exécutés sur toute l'emprise des voies concernées par le projet et comprennent :

- la démolition de bâtis situés dans l'emprise directe du projet ;
- la destruction des plantations situées dans l'emprise ;
- la démolition éventuelle des chaussées existantes et l'évacuation dans une décharge agréée ;
- le décapage de la terre végétale dans les zones prescrites par le Maître d'œuvre ;
- la purge des terres de mauvaise tenue par endroits et sur une épaisseur prescrite par le Maître d'œuvre, ainsi que le remblaiement des fouilles par un matériau de qualité agréé par le Maître d'œuvre;
- le réglage des surfaces de terrassement suivant les pentes et dimensions des plans et leur compactage ;
- l'enlèvement, le transport et la mise en dépôt aux endroits indiqués par le Maître d'œuvre des sols et matériaux excédentaires ou impropres.

➤ **Pose des ouvrages d'assainissement et de drainage**

La réalisation et la réhabilitation des ouvrages d'assainissement et de drainage porteront sur :

- les caniveaux en béton armé recouverts de dalles en béton armé ;
- la préfabrication des dalles de couverture des caniveaux ;
- la préfabrication et la pose de bordures ;
- les dalots coulés en place ;
- les cunettes et regards coulés en place ;
- le fil d'eau ;
- les ouvrages de liaison ou de raccordement (regards, y compris couvertures de regard) avec les
- les exutoires suivant les plans ou indications du Maître d'œuvre.

3.2. Impacts sociaux négatifs majeurs du projet.

Les impacts sociaux négatifs du projet seront consécutifs aux travaux de libération de l'emprise du projet, de l'ouverture de la voie, de décapage, de la réalisation des fouilles, de la construction de l'autoroute et de son exploitation.

Ces travaux vont entraîner les pertes suivantes :

- perte de quatorze (14) parcelles mises en jachère et appartement aux propriétaires terriens d'Akoupé Zeudji , d'Ebimpé ;
- perte de six cent trois (603) terrains lotis non approuvés ;
- perte de trente-huit (38) lots situés dans le lotissement approuvé d' Akoupé Zeudji belleville ;
- perte d'un (1) terrain titré avec un ACD dans le domaine foncier d'Ebimpé ;
- perte de terrain d'une superficie de 2 ha 59 ca 55 a relevant des réserves

- administratives du lotissement approuvé d'Akoupé Zeudji résidentielle ;
- perte de revenus de cinq (5) ouvriers agricoles en activité dans les plantations héveicoles situés dans l'emprise des travaux. Il s'agit de contractuels, temporaires, ne bénéficiant pas de contrat formel et non déclaré à la caisse nationale de prévoyance sociale. Il est prévu pour ces personnes une aide équivalant à trois (3) mois de salaire,
 - perte d'investissement immobilier de quatre-vingt et un (81) bâtis repartis entre des bâtis achevés, non achevés, des fondations et des clôtures ;
 - perte de soixante-quatre (64) exploitations agricoles saisonnière (champs de manioc);
 - Soixante-deux (62) Propriétaires de bâtiments non-résidents ;
 - perte d'un (1) équipement religieux (camp de prière).
 - Perte de quatre (04) activités économiques à savoir 3 briqueteries (fabrication artisanale de brique) et une boutique. les briquetiers n'ont pas de position fixe, ils vont de chantier à chantier et exécutent des tâches bien précises dans un délai déterminé. La boutique est de petite taille dont la clientèle se compose essentiellement des travailleurs des différents chantiers.

Il est prévu conformément au CPR : une indemnité de perte de revenu équivalant à trois (3) de bénéfice moyen mensuel et une aide pour le déplacement. D'autres mesures de restauration des moyens de subsistance peuvent être planifiées à la suite de l'élaboration du PRMS par un cabinet ou une ONG. Ces activités peuvent comprendre des activités de formation pour leur business comme la comptabilité simplifiée.

NB ; Les zones de bases vie du projet ne sont pas prises en compte dans le présent PAR. Le site choisi par l'entreprise pour sa base vie sera approuvé à la suite d'une évaluation environnementale et sociale. Les frais liés à l'installation de la base vie sont à la charge de l'entreprise sous forme de locations. Néanmoins, en cas de déplacement temporaire ou permanent sur ces sites, les contractants devront indemniser les PAP conformément au CPR validé pour le Projet. L'UGP fournira une vue d'ensemble du processus de sélection bases vie avec des critères E&S pour la sélection du site, y compris l'identification des déplacements involontaires potentiels.

3.3. Alternative pour minimiser les impacts du PAR

Initialement le PAR devrait s'exécuter dans une emprise de 120 mètres conformément au décret n° 2020-442 du 06 mai 2020 portant déclaration d'Utilité Publique des périmètres du projet de construction de la section « Anyama-Autoroute du nord –carrefour Jacquerville » de l'autoroute de contournement Y4. Avec cette option les travaux devraient impacter six cent soixante-dix-sept (677) personnes pour un montant de **5 516 334 946 FCFA** sans les frais de prise en charge.

Afin de minimiser les impacts, il a été préconisé d'élaborer le PAR dans l'emprise dédiée aux travaux, variant de 75-95 mètres selon la configuration topographique. Cette option a permis de réduire le nombre de personnes affectées à quatre cent quarante-trois (443) personnes prenant en compte les zones A, B et C. le coût d'indemnisation est de **trois milliards sept cent quinze millions neuf cent quarante mille deux cent soixante-trois (3,688,956,763) FCFA.**

3.4. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au projet, il est convenu ce qui suit :

- effectuer une analyse de routage pour la sélection du tracé afin de minimiser et d'éviter la perte de biens et d'actifs, et d'éviter toute réinstallation physique ;
- démarrer immédiatement les travaux dès l'approbation du rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PAR pour éviter la recolonisation de l'emprise , et toute occupation qui occasionnerait une indemnisation additionnelle ;
- faire une large diffusion du PAR dans les villages et les quartiers concernés par le projet et au niveau national ;
- informer d'avantage les riverains sur la date de démarrage des travaux ;
- diffuser le décret de déclaration d'utilité publique (DUP) de l'emprise de la Y4 ;
- inscrire dans le procès-verbal de remise de site à l'entreprise que les travaux doivent se réaliser dans les limites de l'emprise mise à sa disposition et que l'acquisition de terre supplémentaire sans l'avis du maître d'ouvrage relèverait de sa responsabilité.

4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif fondamental de tout Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) est de s'assurer que la mise en œuvre des projets de développement ne porte pas de préjudices non compensés aux populations. En effet, les préjudices causés à une partie de la population lors de la mise en œuvre des projets peuvent entraîner leur appauvrissement et réduire ou annihiler ainsi les bénéfices escomptés. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt général, l'appauvrissement d'une frange de la population ne contribue pas au développement durable de la nation par l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres, va à l'encontre de l'esprit d'équité et de justice qui doivent soutenir toutes les actions publiques.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du projet par la Banque Mondiale s'est engagé à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque. Le présent Plan d'Action de Réinstallation s'appuie sur la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire des populations, en cas de divergence avec la politique nationale.

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, d'entreprise ou d'emploi) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Aussi, la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour l'éviter en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Partant de ce fait, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT

5.1. Environnement socio-économique générale de la sous-préfecture d'Anyama

5.1.1. Population et démographie

Au plan démographique, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2014, la sous-préfecture d'Anyama compte 148 962 habitants répartis entre 75 892 hommes et 73 070 de femmes avec un rapport de masculinité de 103,9 %. La majeure partie de la population, soit plus de 79 % réside en zone urbaine. Le reste de cette population (21%) réside en zone rurale. Cette population peut être estimée en 2020 à environ 171 307 habitants. La structure sociale obéit à la chefferie traditionnelle avec des organisations de jeunes, de femmes et politiques. Mais l'Autorité Administrative s'exerce en matière de l'application de lois étatiques et des règlements. La Commune d'Anyama est peuplée en majorité d'Akyés. Les populations originaires (Akyé et Abbey) cohabitent avec les populations allogènes (Bété, Baoulé, Agni, Gouro, Malinké, etc.) et une forte population de ressortissants de la Diaspora de la CEDEAO (Maliens, Burkinabés, Guinéens, Sénégalais, etc), installés pour des raisons diverses (commerciales, agricoles, main d'œuvre, proximité d'Abidjan..). Une frange de cette population (autorités coutumières, allogènes et ressortissants de la CEDEAO) a été consultée dans le cadre du présent PAR pour comprendre le mode d'accès au foncier, les conditions d'acquisitions et d'occupation des terres.

Le tableau ci-dessous présente une répartition géographique de cette population dans la sous-préfecture d'Anyama.

Tableau 3: répartition de la population dans la sous-préfecture d'Anyama.

LOCALITÉ	POPULATION RÉSIDENTE			
	ENSEMBLE LOCALITÉ			RAPPORT DE
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
ENSEMBLE	75 882	73 080	148 962	103,8
SECTEUR COMMUNAL	60 546	58 968	119 514	102,7
AKEÏKOI	707	685	1 392	103,2
ANYAMA-ADJAME	730	743	1 473	98,3
ANYAMA-AHOUBO	771	733	1 504	105,2
AZAGUIE-BLIDA	1 324	955	2 279	138,6
ANYAMA	52 169	51 128	103 297	102,0
EBIMPE	1 959	1 990	3 949	98,4
SECTEUR NON COMMUNAL	15 336	14 112	29 448	108,7
ADAROME	1 041	1 052	2 093	99,0
ADATTIE	928	747	1 675	124,2
ADONKOI 1	219	261	480	83,9
ADONKOI 2	236	237	473	99,6
AKOUPÉ-ZEUDJI	4 622	4 127	8 749	112,0
ALLOKOI	802	715	1 517	112,2
ATTINGUIE	3 815	3 479	7 294	109,7
M'BONOJA	1 239	1 237	2 476	100,2

5.1.2. Organisation sociale politique culturelle et religieuse.

La structure socio-politique culturelle et religieuse des villages de la sous-préfecture d'Anyama obéit à la chefferie traditionnelle. L'organisation politique et sociale du village est composée des groupes sociaux suivant le Patriarce ; le Doyen du village ; le Chef de terre ; la chefferie et sa notabilité ; le groupe des femmes ; la jeunesse. Ce système se caractérise par l'alternance au pouvoir des générations dans un village donné. La désignation du chef du village se fait selon le système de générations. Cette organisation politique de la chefferie échappe à l'hérédité et se fonde sur les valeurs individuelles conformes aux mœurs et coutumes en vigueur que sont la probité, courage, intelligence, respect, sens du sacrifice et du partage.

Le chef du village est désigné parmi les pairs de la génération au pouvoir, selon les valeurs sociales et culturelles propres relatives à la filiation familiale, à la sagesse et à l'intelligence dans la gestion des hommes et des biens communautaires et au statut socio-économique. Dans l'exercice de son pouvoir, le chef, en collaboration avec les notables nommés, a en charge la gestion des affaires politiques, économiques, culturelles et religieuses du village.

Chaque village est doté d'un conseil composé du chef et de ses notables, des sages et d'autres groupes sociaux notamment l'association des jeunes. Dans l'exercice du pouvoir, ces chefs, en collaboration avec leurs notables, nommés par eux-mêmes, ont en charge la gestion du foncier, des affaires politiques, économiques et culturelles des villages respectifs. Tous les problèmes d'intérêts collectifs sont débattus au sein du conseil et soumis à l'approbation de l'ensemble du village.

Dans cette perspective, l'élaboration de ce PAR s'appuiera sur l'organisation socio-politique existant dans chaque village pour la clarification foncière et le règlement des plaintes et litiges qui pourraient subvenir au cours de sa mise en œuvre.

5.1.3. Activités économiques

La sous-préfecture d'Anyama concernée par le projet, abrite diverses activités économiques. Ces activités reposent essentiellement sur l'agriculture, le commerce et l'artisanat.

Agriculture

Les activités économiques de la sous-préfecture d'Anyama et de la zone d'influence directe du projet reposent essentiellement sur l'exploitation des grandes plantations de palmiers à huile et d'hévéas. A ces cultures pérennes s'ajoutent les cultures vivrières et maraîchères (manioc, banane, aubergine, etc.). Anyama est aussi la cité de la commercialisation de Cola vers le Mali, la Guinée, Conakry, le Sénégal, le Burkina Faso et le Nigeria. Plusieurs pieds de colatiers isolés ont été recensés dans l'emprise du projet.

En termes de production, la Côte d'Ivoire est le premier exportateur avec une récolte annuelle estimée à environ 260 000 t de noix fraîches en 2016 et des exportations de 200 000 t, générant un chiffre d'affaires estimé actuellement à plus de FCFA 100 milliards (source FIRCA).

Cette production ne provient pas uniquement de la localité d'Anyama. En effet, la cité d'Anyama est un centre d'achat, de collecte de stockage et de conditionnement de toute la production du sud de la Côte d'Ivoire avant son exportation. Le commerce de la noix cola procure aux acteurs de la filière des revenus substantiels et constitue un levier important

dans l'économie locale. La noix de cola revêt également une valeur et une fonction culturelle, sociale, économique et thérapeutique dans presque tous les pays de l'Afrique de l'ouest.

Enfin la zone d'Anyama se particularise aussi par un développement de l'élevage moderne.

Habitat

La sous-préfecture d'Anyama comprend deux parties : une ceinture rurale formée de plusieurs villages (Anyama-Adjamé ; Anyama-Ahouabo ; Anyama-Yapokoi ; Ebimpé Azaguiéblida, Thomasset, Broutoi, Adangbekoi, Yaokro) et une zone urbanisée de 500 hectares, formée par plus d'une douzaine de quartiers (Schneider, Résidentiel, Zossonkoi, Ran, Anyama-Gare CEG, Palmeraie, Christiankoi I et 2 ; etc.) dont le village traditionnel de Zossonkoi, situé en plein cœur de la ville. L'autoroute de contournement d'Abidjan Y4 se trouve en partie dans la ceinture rurale et dans la zone en cours d'urbanisation. L'habitat rencontré dans l'emprise de l'autoroute se compose des bâtis inachevés en cours de construction et de nombreuses fondations. Ces bâtis ont été recensés, évalués en vue de leur indemnisation.

Transports, réseaux routiers et sécurité

Le réseau routier de la sous-préfecture d'Anyama est constitué de deux axes Nord-Sud : la voie centrale d'Anyama qui relie Abobo à la sous-préfecture d'Anyama et la route Nationale A1 qui relie Yopougon à la sous-préfecture d'Anyama. La position géographique d'Anyama fait de cette cité la principale voie d'accès au District Autonome d'Abidjan pour tous les voyageurs en provenance des Régions de l'Est, du Centre-est et du Nord-est de la Côte d'Ivoire. Le transport des marchandises est le fait des propriétaires de véhicules de transports d'Anyama. Ils participent à l'évacuation de certaines marchandises et matériaux divers vers la grande métropole.

Traditionnellement le transport en commun des passagers est principalement assuré par les minicars appelé "gbaka" et la Société de Transport Abidjanais (SOTRA) qui a ouvert depuis septembre 2019 plusieurs lignes pour relier à Anyama et les comme d'Abobo, Adjamé ; Cocody et Plateau. Le transport dans les quartiers de la commune est assuré par les taxis ville communément appelé woro woro et les tricycles.

Ce réseau de transport sera renforcé par le métro d'Abidjan, un projet qui a terme va relier Anyama à Port-Bouet.

5.2. Environnement socio-économique de la zone d'influence directe du projet

5.2.1. Localisation de la zone d'influence directe du projet.

Du point de vue administratif, la zone d'influence directe de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4, est située dans la sous-préfecture d'Anyama. Elle a une longueur de 12 Km et une largeur comprise entre 75 et 95 mètres. Le projet débute dans les limites du stade Olympic d'Ebimpé (environ 1 Km au nord du nouveau stade) et de l'ancien camp de l'ONUCl et se termine au Pk24 de l'autoroute du nord (A3) dans les limites de la zone économique. Toute l'emprise du projet a été déclarée d'utilité publique par le décret n° 2020-442 du 6 mai 2020 portant déclaration d'utilité publique des périmètres du projet de construction de la section « Anyama-autoroute du nord-carrefour Jacquville.

Pour une meilleure prise en charge des personnes affectées par le projet, le rapport du PAR a été scindées en subdivisée en trois (03) zones dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Présentation des zones du projet

N°	ZONE	DEBUT	FIN	LINEAIRE (km)
1	A	PK0 : Ebimpé stade olympique-	PK 2,5 : Anyama Blankro nord extension	2,5
2	B	PK 2,5 : quartier Israël	PK 6: Achokoi Agoussi route Akoupé Zeudji	3,5
3	C	PK 6: Achokoi Agoussi route Akoupé Zeudji	PK 12 : autoroute du nord	6

5.2.2. Description de l'occupation de la zone d'influence directe du projet.

5.2.2.1. **Zone A : Ebimpé stade olympique-Anyama Blankro nord extension**

Cette section qui constitue le point de départ du projet, débute dans les limites de l'ancien camp de l'ONUCI. Elle est longue de 2.5 kilomètres avec une emprise comprise entre 75 et 95 mètres de large. Le couloir de l'emprise traverse essentiellement des lotissements non approuvés.

Lotissements

Les lotissements affectés dans cette emprise du projet sont : le lotissement, d'Anyama Blankro extension (141 lots impactés), d'Anyama Blankro nord (7 lots impactés), de PK18 Blankro nord extension (45 lots impactés) et Anyama Ebimpé Zone Est (23 lots impactés).

La synthèse des terrains non bâtis se présente dans le tableau ci-après.

Tableau 5: répartition des lots par lotissement

N°	Nom du lotissement	Nombre de lots impactés	Type de propriété	Superficie (m ²)
1	ANYAMA BLANKRO EXTENSION	141	Coutumière	59 287
2	ANYAMA BLANKRO NORD	7	Coutumière	3 600
3	PK 18 BLANKRO NORD EXTENSION	45	Coutumière	22 700
4	ANYAMA EBIMPE ZONE EST	23	Coutumière	11 069
TOTAL		216		96 656

Habitations

On note dans cette section, la présence des bâtis en construction et des lots non encore bâtis. Au total l'emprise est occupée par trente-trois (33) bâtiments, composés de douze (12) fondations, de quatorze (14) bâtis en cours d'achèvement, d'une (1) habitation, de quatre (4) baraques et d'une (1) clôture.

Au total dans la zone A, un (1) chef de ménage subira un déplacement physique et quatre (4) propriétaires d'activités commerciales un déplacement économique. Les images ci-dessous présentent des bâtis impactés dans cette section.



Photo 1 : vue des bâtis dans l'emprise du projet

Réseaux AEP et électricité

Les quartiers Anyama Blankro extension sont des sous quartiers d'Anyama en cours d'urbanisation. C'est une zone qui n'est pas encore urbanisée ; il n'y a pas d'électricité ni d'eau potable dans l'emprise du projet. Il faut noter que la zone dédiée au projet de la Y4 n'est pas réellement habitée. Il n'y a qu'un (1) seul ménage qui habite la zone du projet. Les autres PAP sont majoritairement des propriétaires de terrains non bâtis.

Activités agricoles et commerciales

Au total huit (8) propriétaires d'activités économiques sont impactés dans la zone A de l'emprise du projet. Ils se répartissent comme suit :

- quatre (4) exploitants agricoles dont deux (2) propriétaires de champs de cultures vivrières, locataires du foncier et deux (2) exploitants de culture pérenne (plantation d'hévéa en production) propriétaire du foncier. En plus de l'indemnisation pour perte de culture, il est prévu des mesures d'accompagnement en terme d'apport en intrants, de conseil et assistance technique pour un meilleur rendement de la partie de plantation non impactée. Ceux-ci seront mis en œuvre dans le cadre du programme de restauration des moyens de subsistance.
- quatre (4) propriétaires d'activité commerciale dont trois briquetiers et un vendeur de matériaux de construction ont été identifiés dans cette section.

Le couvert végétal rencontré dans l'emprise est composé de quelques touffes d'herbes, des espaces herbacées

Statut du Foncier

Les cinq (5) lotissements (Anyama Blankro extension, Anyama Blankro nord, Pk 18 Blankro nord extension et Anyama Ebimpé zone est), recensés dans l'emprise des travaux ne sont pas encore approuvés par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).

Les propriétaires disposent sur ces terrains des lettres d'attributions ou des attestations villageoises. Ces terres relèvent encore du domaine coutumier. Cette zone couvre une superficie totale de **96 656 m²** et un linéaire de 2.5 kilomètres.

5.2.2.2. Zone B : Quartier Israël -Achokoi Agoussi route Akoupé Zeudji

Cette section longue d'environ 3,5 kilomètres débute au niveau du lotissement complexe olympique Ebimpé- Anyama à proximité des bornes BC 10 et BC 59 et se termine au niveau du lotissement Achokoi Ebimpé. Elle se compose de deux parties selon les caractéristiques en présence. Une zone en cours d'urbanisation et une autre non urbanisée constituée de jachère et d'exploitations agricoles.

Lotissements

Les lotissements affectés dans cette emprise du projet sont les lotissements de : (i) complexe olympique Ebimpé Anyama (16 lots impactés), (ii) Blankro extension (13 lots impactés), (iii) d'Anyama Blankro Régularisation (5 lots impactés), (iv) Ebimpé (1 lot impacté) et (v) N'Dotré Extension Blankro Cité Olympique (21 lots impactés). Ces lotissements ne sont pas approuvés. Cette section de la Y4 impacte également un domaine titré avec un ACD appartenant à la famille N'GOU représenté par N'GOU N'Gbesso jacques.

Tableau 6 : Répartition des lots et par lotissement

N°	Nom du lotissement	Nombre de lots impactés	Type de propriété	Superficie (m ²)
1	COMPLEXE OLYMPIQUE EBIMPE ANYAMA	16	Coutumière	6 400
2	BLANKRO EXTENSION	13	Coutumière	4970,74
3	ANYAMA BLANKRO REGULARISATION	5	Coutumière	2 200
4	EBIMPE	1	Coutumière	400
5	N'DOTRE EXTENSION BLANKRO CITE OLYMPIQUE	21	Coutumière	10 667
TOTAL		56		24637,74

Habitations

Il a été recensé dans cette zone vingt (20) bâtis dont cinq (5) achevés mais non habités, douze (12) fondations, une (1) clôture et deux (2) inachevés.

Activités agricoles

Il a été recensé six (6) exploitations agricoles couvrant une superficie estimée à **91 160 m²**. Les cultures pratiquées sur les sites sont majoritairement des cultures pérennes (hévéacultures ; palmier à huiles) et des cultures vivrières (le manioc essentiellement).

Statut du Foncier

Les cinq (5) lotissements (Anyama Blankro extension, Anyama Blankro nord, Pk 18 Blankro nord extension et Anyama Ebimpé zone est), recensés dans l'emprise des travaux ne sont pas encore approuvés par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).

Les propriétaires disposent sur ces terrains des lettres d'attributions ou des attestations villageoises. Ces terres relèvent du domaine coutumier. Cette zone couvre une superficie totale d'environ **115 797 m²** et un linéaire de 3.500 kilomètres.

5.2.2.3. zone C : Achokoi-Agoussi route Akoupé zeudji – Nouvelle zone industrielle (Autoroute du Nord)

Cette section longue de 6 kilomètres, débute au PK6 au niveau du camp de prière d'Agoussi Achokoi qui constitue la limite naturelle entre le territoire d'Ebimpé et celui d'Akoupé-Zeudji et se termine à l'autoroute du nord.

Lotissement

Le statut du foncier dans cette zone se caractérise par l'existence de six (06) lotissements (ACHOKOI EBIMPE, ACHOKOI AGOUSSI ROUTE AKOUPE ZEUDJI, ACHOKOI AGOUSSI V2, ACHOKOI 5^{ème} EXTENSION, ACHOKOI EXTENSION, ACHOKOI AGOUSSI) non approuvés et un lotissement approuvé (d'Akoupé Zeudji belle). Trois cent trente et un (331) lots issus des six (6) lotissements sont impactés par le projet quant au lotissement approuvé, trente-huit (38) lots sont impactés.

On note également la présence de six (06) parcelles en jachères relevant encore du domaine coutumier et de deux (2) terrains dans la zone économique dont un (1) clôturé.

Habitations et bâtis

Sept (07) bâtis ont été identifiés dans l'emprise de cette section du projet. Il s'agit de cinq (5) fondations, d'un (1) bâtiment abritant un camp de prière et d'un (1) bâti achevé mais non habité.

Activités agricoles

Dans cette zone le couloir du tracé est occupé par des activités agricoles dominées par les cultures vivrières. Il s'agit de quatre (4) plantations d'hévéas, d'un (1) champ de palmier à huile, et de quarante-neuf (49) cultures maraichères et vivrières. Celles-ci couvrent une superficie estimée 3,20 ha. Ce sont au total soixante-cinq (65) activités agricoles qui sont affectées dans cette section de la Y4.



Photo 2 Vues d'une parcelle villageoise de plantation d'hévéas et de palmiers à huile dans l'emprise des travaux

En plus de l'indemnisation pour perte de culture, il est prévu des mesures de restauration de moyens de subsistance en terme d'apport en intrants , de conseil et assistance technique pour un meilleur rendement de la partie de plantation non impactée ,

Equipement communautaire

En termes d'équipement communautaire, on note la présence du camp de prière dénommé « Israël Alliance de l'Eternel des Armées ». Ce camp de prière est situé dans le domaine foncier d'Agoussi Achokoi. Ses coordonnées GPS sont les suivants : X =**376 363,219** et Y=**603 023,286**. Il est prévu une indemnité pour la perte du bâtiment, une indemnité pour

la perte de terrain et aide pour le déménagement. C'est église qui dispose encore un terrain sur lequel elle sera reconstruite.

Statut du Foncier

Le statut du foncier dans cette zone se caractérise par l'existence de sept (07) lotissements dont un (01) approuvé par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'urbanisme et six (6) non approuvés.

Le lotissement d'Akoupé Zeudji Belle Ville dont trente-huit (38) lots sont impactés par le projet est approuvé par les services du Ministère de la Construction (MCLU). Ceci signifie que ce lotissement a suivi la procédure classique d'approbation des lotissements (arrêté d'ouverture d'enquête publique suivi d'arrêté d'approbation). Ces deux actes sont établis par la Sous-direction de l'aménagement foncier à la Direction de l'Urbanisme et soumis à la signature du Ministre.

Les six (6) autres lotissements non approuvés (Achokoi Ebimpé, Achokoi Agoussi route Akoupé zeudji, Achokoi Agoussi V2, Quartier Achokoi extension, Achokoi 5^{ème} Extension et Achokoi Agoussi), ont été initiés sur la période de 2005 et 2017. Ils non pas encore reçu l'approbation du MCLU.

Tableau 7: Répartition des lots par lotissement

N°	Désignation	Nombre total de lots affectés	Type de propriété	Superficie impactée (m²)
1	ACHOKOI EBIMPE	41	Lotissement non approuvé (propriété coutumière)	17 900
2	AKOUBE ZEUDJI BELLE VILLE	38	Lotissement approuvé (propriété formelle)	19 324,469
3	ACHOKOI AGOUSSI ROUTE AKOUBE ZEUDJI	213	Lotissement non approuvé (propriété coutumière)	114 700
4	ACHOKOI AGOUSSI V2	67	Lotissement non approuvé (propriété coutumière)	38 700
5	ACHOKOI 5 ^{ème} EXTENSION	1	Lotissement non approuvé (propriété coutumière)	500
6	ACHOKOI EXTENSION	2	Lotissement non approuvé (propriété coutumière)	1000
7	ACHOKOI AGOUSSI	7	Lotissement non approuvé (propriété coutumière)	3 500
TOTAL		369		195 624,469

5.3. Résultat du recensement des personnes affectées

5.3.1. Catégorie de personnes affectées

Quatre cent quarante-trois (443) personnes ont été recensées dans l'emprise du projet de construction de la section 2 de l'autoroute de contournement du grand Abidjan Y4. Elles se répartissent en sept (7) catégories détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8: Effectif des PAP par catégorie (zones A, B, C)

N°	CATEGORIES DE PAP	EFFECTIFS			TOTAL
		ZONE A	ZONE B	ZONE C	
1	Propriétaires de terrains nus	160	53	79	292
1.1	Propriétaires coutumiers de terrain en jachère	4	4	6	14
1.2	Propriétaires de terrains lotis non approuvés	156	48	72	276
1.3	Propriétaires de terrains lotis approuvés	0	0	1 ³	1
1.4	Propriétaires d'une parcelle avec ACD	0	1	0	1
2	PAP qui habitent les infrastructures dans l'emprise	1	1	0	2
2.1	Propriétaire résident de bâti	1	0	0	1
2.1	Locataire de résident bâti	0	1	0	1
3	Exploitants agricoles	4	6	67	77
3.1	Exploitants agricoles propriétaires coutumiers du foncier	2	6	6	14
3.2	Exploitants agricoles locataire du foncier	2	0	61	63
4	Propriétaires d'activités commerciales	4	0	0	4
4.1	Propriétaire de d'activité commerciale, propriétaire de bâti	4	4	4	4
5	Propriétaires de bâtiment non résident	33	21	8	62
6	Ouvriers agricoles	0	0	5	5
7	Responsable d'équipement religieux (camp de prière)	0	0	1	1
TOTAL		202	81	160	443

³ Il s'agit d'un seul propriétaire de 38 lotissements.

5.3.2. Profils socio-économiques des PAP recensées

5.3.2.1. Profils socioéconomiques des PAP

5.3.2.1.1. Propriétaires de terrains lotis non approuvés

Dans cette zone, il y a au total deux cent seize (216) lots issus de quatre (4) lotissements non approuvés par les services du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU). Il s'agit des lotissements suivants : Anyama Blankro extension, Anyama Blankro nord, PK18 Blankro nord extension, et Anyama Ebimpé Zone Est. Les deux cent seize (216) lots totalisent une superficie globale de **96 656 m²**. Ces lots appartiennent à cent cinquante-six (156) personnes dont cent quarante-trois (143) ont été formellement recensées. Les propriétaires de treize (13) lots n'ont pas encore été retrouvés.

Le profil socio-économique porte sur les cent quarante-trois (143) personnes recensées.

La répartition des propriétaires de lots par genre montre que cent seize (116), soit environ 81% sont des hommes, et vingt-sept (27) sont des femmes soit 19%. Ce sont cent trente-neuf (139) nationaux avec une proportion d'environ 97 %. Les ressortissants des pays de la CEDEAO sont au nombre de quatre (4) et représentent 3 % de cette population totale.

Concernant leurs activités professionnelles, on note qu'environ cent quatorze (114), soit environ 80%, travaillent dans le secteur informel, ou à leur propre compte. Les salariés représentent quant à eux vingt-neuf (29) PAP, soit environ 20%, dont quinze (15) sont dans le secteur public et quatorze (14) dans le privé.

Selon les résultats de l'enquête socio-économique le mode d'acquisition des terrains provient généralement des lotissements initiés par des géomètres privés en partenariat avec les propriétaires terriens des villages concernés. Au terme du lotissement, les partenaires se partagent les lots. Normalement, le village reçoit 60% du total des lots et les promoteurs immobiliers reçoivent 40% des lots. Chaque partie procède ainsi à la vente des lots qui lui reviennent. Ces lots ont été vendus sur la période de 2009 à 2016.

Les différents terrains occupés par les différents PAP affichaient des superficies de 400 et 500 m² sur les différents documents administratifs présentés lors du recensement. Le coût d'achat déclaré par les PAP varie de 1 000 000 à 2 000 000 de CFA selon les propriétaires. Cependant aucun document n'a été fourni pour confirmer ces déclarations.

Les actes produits pour attester les titres de propriété sont les lettres d'attribution signées par le sous-préfet d'Anyama et les attestations villageoises délivrées par les autorités villageoises.

Pour ce qui est du lieu d'habitation des PAP, on note qu'environ 76% résidents dans le District Autonome d'Abidjan. Toutes les autres PAP, soit 24 % vivent à l'intérieur de la Côte d'Ivoire. Aucune ne se trouve hors du pays.

L'indemnisation en numéraire est la plus souhaitée par l'ensemble des PAP consultés.

5.3.2.1.2. Chef de ménage propriétaire de bâtis

Un (01) chef de ménage propriétaire de bâtis a été recensé dans cette catégorie. Il est propriétaire du foncier et du bâti qu'il occupe. Le titre de propriété déclaré est la lettre d'attribution du sous-préfet. Conformément à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale, la PAP est éligible à une indemnisation pour la perte de son bâti et de son terrain et à des aides à la réinstallation.

Monsieur Cissé va subir un déplacement physique. Il bénéficie d'une indemnité de perte du bâtiment, une indemnité de perte du foncier et des mesures d'accompagnement (aide au relogement, aide au déménagement). Il a souhaité une indemnité en numéraire pour lui permettre de se réinstaller dans une zone de son choix.

5.3.2.1.3. Exploitants agricoles non-proprétaires du foncier (locataires)

Deux (02) exploitants agricoles non-proprétaires du foncier sont affectés dans cette section. Les deux exploitants agricoles ne sont pas des propriétaires des parcelles qu'ils exploitent. L'une des PAP est à la retraite et exerce ces affaires, de ce fait il a une bonne situation sociale.

Ces deux PAP ont émis un avis favorable pour la réalisation du projet et ont donné leur accord pour la libération des emprises après l'indemnisation des cultures. Elles sont éligibles à une indemnisation pour la perte des exploitations agricoles.

5.3.2.1.4. Exploitants agricoles propriétaires du foncier

Les six exploitants agricoles sont des propriétaires coutumiers des parcelles qu'ils exploitent. Ils sont éligibles à une indemnisation pour la perte de parcelles coutumières et des exploitations agricoles conformément à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale.

5.3.2.1.5. Propriétaire de terrain en jachère

Une famille est propriétaire d'un terrain familial d'une superficie totale de 1,4116 hectare soit 14 116 ,784 mètres carrés qui est impacté par le projet. L'indemnisation pour la perte de terrain sera partagée équitablement entre les quatre membres de la famille.

Les documents attestant le titre de propriété sont constitués par une attestation de propriété coutumière délivrée par les autorités coutumières d'Ebimpé ainsi qu'un acte de justice. Les quatre PAP sont éligibles à une indemnisation pour la perte du foncier coutumier. Ils ont tous opté pour une indemnisation en numéraire lors de l'enquête socio-économique.

5.3.2.1.6. Propriétaires d'activités commerciales, propriétaires de bâtis

Au total quatre (04) propriétaires d'activités commerciales ont été recensés dans la zone A de l'emprise du projet. Il s'agit essentiellement de trois (03) briquetiers et d'un vendeur de divers matériaux de construction. Leurs bâtis sont construits en bois et à partir de matériaux de récupération. Les superficies occupées par ces bâtis varient entre 5 et 10 m². Ces gérants d'activités commerciales ne sont pas propriétaires du foncier.

Lors de l'enquête et de l'inventaire des biens, deux (2) de ces quatre personnes à savoir le briquetier et le vendeur des matériaux de construction avaient arrêté leurs activités. Seuls leurs bâtiments existaient encore.

Les deux autres briquetiers en activité ont déclaré un revenu moyen mensuel de cent cinquante mille francs (150 000) CFA chacun qui leur seront payés pour une période de trois mois. Ces deux (2) bénéficient chacun d'une indemnité de perte de bâtiment, une

indemnité pour la restauration de leurs moyens de subsistance et une aide pour le déménagement.

Quant aux deux (2) en cessation d'activité, ils bénéficient d'une indemnité de perte de bâtiment et d'une aide pour transporter les dernières affaires stockées dans leur bâtiment.

Des mesures d'accompagnement seront accordées à ces personnes pour les appuyer pour la restauration de leur moyen d'existence. A effet, une évaluation sociale sera réalisée avec l'appui de l'ONG chargée du suivi social des PAP pour identifier le type d'accompagnement spécifique au besoin de chaque personne.

5.3.2.1.7. Propriétaires de bâtiment non résident (PNR)

Dans l'ensemble trente-trois (33) propriétaires de bâtis non-résidents en construction ou non habités sont affectés par le projet. Sur l'ensemble des trente-trois (33) propriétaires de bâtiments non-résidents, trente-deux (32) ont été formellement identifiés et recensés. Le dernier n'a pas été identifié car il n'a pas été retrouvé malgré les recherches. Toutefois sont bâtiment a été évalué. Les recherches vont se poursuivre pour le retrouver et finaliser les négociations avec lui et procéder à son indemnisation. Jusqu'à la fin de la mise en œuvre du PAR, s'il n'est pas retrouvé, le montant de son indemnisation sera placé sur le compte séquestre du PACOGA.

Le profil socioéconomique est établi sur la base des trente-deux (32) PAP recensées.

La répartition des trente-deux (32) recensées selon le genre se présente comme suit : vingt-quatre (24) hommes soit 75%, et huit (08) femmes soit 25%. Les propriétaires non-résidents sont en majorité des nationaux (30 ivoiriens) et deux (2) ressortissants de la CEDEAO.

La répartition des PAP selon le niveau d'instruction et les activités professionnelles, montrent que dix-sept (17) PAP soit 54%, ont un niveau d'étude secondaire, les neuf (9) autres PAP soit 28 %, ont déclarés le niveau d'étude primaire. Les six (6) autres, soit 18 %, n'ont aucun niveau scolaire. Quant aux activités professionnelles, il a été observé que les secteurs libéral et informel sont les plus importants. Les communes d'Anyama et d'Abobo constituent les lieux de résidences déclarés par les trente-deux (32) PAP consultés.

Ceux-ci ont bâtis sur des terrains issus des lotissements non approuvés par le Ministère de la Construction. La totalité des propriétaires non-résidents ont déclaré avoir acquis leur terrain par achat direct.

Les superficies des différents terrains varient entre 400 et 500 m².

Les trente-deux (32) PAP ont présenté comme titres de propriétés des lettres d'attribution délivrées par la sous-préfecture d'Anyama ou des attestations villageoises. Les trente-deux (32) PNR sont éligibles à une indemnisation pour la perte du foncier et de leurs bâtis conformément à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale. Ceux-ci ont opté pour une indemnisation en numéraire.

5.3.2.1.8. Synthèse zone A

Au total deux cent deux (202) PAP ont été recensées dans la zone A. La répartition par catégorie se présente dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9: Synthèse des PAP de la zone A

N°	CATEGORIES DE PAP	Statut foncier	du	EFFECTIF
1	Propriétaires de terrains lotis non approuvés	coutumier		156
2	Propriétaire coutumier de terrain en jachère	coutumier		4
3	Chef de ménage propriétaire bâtis, résident	coutumier		1
4	Exploitants agricoles locataire du foncier	coutumier		2
5	Exploitants agricoles propriétaire du foncier	coutumier		2
6	Propriétaire d'activité commerciale, propriétaire de bâti	squatteur		4
7	Propriétaires de bâtiment non-résident	coutumier		33
TOTAL				202

5.3.2.2. Profils socioéconomiques des PAP dans la zone B

5.3.2.2.1. Propriétaires de terrains lotis non approuvés

Au total quarante-huit (**48**) propriétaires de cinquante-six (**56**) terrains ont été recensés dans la zone B. Ces terrains sont issus de cinq (05) projets de lotissements à savoir : Complexe Olympique, Ebimpé, Blankro Extension, Anyama Blankro Régularisation et N'Dotré extension cité olympique. Ces projets de lotissements ont été initiés par des géomètres privés en partenariat avec les propriétaires terriens des villages concernés. Ces cinquante-six (56) lots totalisent une superficie de vingt-quatre mille six cent trente-sept soixante-quatorze (**24637,74**) m². Les enquêtes socioéconomiques ont permis d'identifier formellement trente-six (36) propriétaires de lots. Douze (12) propriétaires n'étaient présents lors des enquêtes et inventaires des biens impactés.

Toutefois leurs bâtiments ont été évalués. Les recherches se poursuivent pour les retrouver, finaliser les négociations et le paiement des indemnités. Jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre du PAR, si ces personnes ne sont pas retrouvées, le montant de leur indemnité sera placé sur le compte séquestre du PACOGA.

Le profil va donc se porter sur les trente-six (36) propriétaires retrouvés.

La répartition des personnes affectées selon le genre révèle qu'il y a vingt-sept (27) hommes soit 75%, contre neuf (9) femmes soit 15%. Trente-trois (33), soit 91,66% parmi ces PAP, sont des nationaux, les trois (03) autres, soit 8,34% sont des ressortissants de la CEDEAO.

Concernant leurs activités professionnelles, on note qu'environ vingt (20), soit environ 56%, travaillent dans le secteur informel à leur propre compte. Les salariés représentent environ 44% dont : neuf (09) soit 26 % sont dans le secteur public et sept (07) soit 18 % dans le privé.

Les cinquante-six (**56**) lots ont pour la plupart été acquis par leurs propriétaires entre 2013 et 2018, avec les propriétaires terriens et les géomètres ayant réalisé les opérations de lotissements (non encore approuvés). La superficie moyenne des lots est de 400 m². Le

coût d'achat varie de 1 000 000 à 2 000 000 de FCFA selon les propriétaires. Toutefois, aucune preuve n'a été fournie pour confirmer les déclarations de ces personnes.

Les documents ou actes administratifs produits pour attester les titres de propriété sont les lettres d'attribution signées par le sous-préfet d'Anyama et les attestations villageoises délivrés par les autorités villageoises.

5.3.2.2.2. Propriétaires d'une parcelle avec ACD

Un (1) propriétaire d'une parcelle avec Arrêté de Concession Définitive (ACD) est affecté par le projet. Il s'agit donc d'une propriété formelle. Il est ivoirien originaire du village d'Ebimpé et président du comité de gestion du foncier dudit village.

Ce dernier est détenteur de l'Arrêté de Concession Définitive (ACD) titre foncier Anyama n° 201941 d'Anyama sur une parcelle de 12 ha 92 à 53 ha, dont 16502,8 m² sont impactés par le projet de la Y4. Il est en négociation avec les opérateurs économiques pour la cession de sa parcelle pour la réalisation d'une opération immobilière.

Ce dernier a émis un avis favorable pour la réalisation du projet de la voie Y4 section 2. Le mode de compensation souhaité est l'indemnisation en numéraire en tenant compte de la valeur actualisée des coûts des terrains en rapport avec son Arrêté de Concession Définitive (ACD).

5.3.2.2.3. Exploitants agricoles propriétaires du foncier

Le recensement des propriétaires d'activités agricoles propriétaires du foncier a permis de recenser six (6) exploitants agricoles propriétaires du foncier dans la zone B. Les six (6) exploitants agricoles propriétaires du foncier sont tous ivoiriens de sexe masculin. Ils sont tous originaire du village d'Ebimpé.

Ils sont tous mariés coutumièrement. Ils ont acquis ces parcelles par héritage. L'essentiel de ces plantations sont des exploitations villageoises. Les cultures pratiquées sur les sites sont majoritairement constituées par des cultures pérennes (hévéacultures, palmier à huiles) et des cultures vivrières (le manioc essentiellement). Les superficies exploitées varient généralement entre un (1) hectare et deux (2) hectares. Les revenus annuels moyens déclarés par les exploitants varient entre 500 000 FCFA et 1 000 000 FCFA par an.

La superficie totale des cultures vivrières et pérennes impactées a été estimée à **61 807 m²** pour les six (6) exploitations agricoles. Ces derniers ont émis un avis favorable pour la réalisation du projet. Ils ont donné leur accord pour la libération des emprises après la purge des droits coutumiers et l'indemnisation des cultures. L'enquête socioéconomique a révélé qu'à défaut d'une compensation en nature les six (6) PAP ont opté pour une indemnisation en numéraire.

5.3.2.2.4. Chef de ménage locataire du bâti

Un (1) chef de ménage locataire a été recensé dans l'emprise du projet, plus précisément dans le quartier Israël.

Il loue le bâtiment et paye un loyer mensuel de quinze (15 000) (confère chapitre sur les propriétaires non-résident).

L'ensemble des membres des ménages constitue une population totale de huit (8) personnes dont six (6) mineurs

Ce dernier a justifié sa résidence sur le site pour des raisons économiques (activités économiques, coût du loyer très abordable 15 000 FCFA/mois, proximité de de son lieu de travail).

5.3.2.2.5. Propriétaire de terrain villageois nus ou jachère

Quatre (04) terrains coutumiers nus mis en jachère ont été recensés dans la zone B. Ces parcelles appartiennent à quatre (04) PAP issus de quatre différentes familles. La répartition selon le sexe indique trois (3) hommes contre une (1) femme.

Les quatre PAP totalisent une superficie cumulée de vingt-deux mille quatre cent quarante-six (22 446) m² impactée par le projet. Elle est répartie comme suit :

Ces parcelles leur ont été léguées par leurs familles respectives. Les titres de propriété présentés par ces derniers sont constitués essentiellement par des attestations de propriété coutumière délivrée par les autorités coutumières d'Ebimpé.

5.3.2.2.6. Propriétaires de bâtiment non-résident

Au total, Il a été recensé dans cette zone B vingt et un (21) bâtis appartenant à vingt et une (21) PAP dont vingt (20) ont été formellement identifiés et recensés. Il s'agit de dix-sept (17) hommes et de trois (3) femmes. Parmi ces bâtis, cinq (5) bâtis achevés mais non habités, cinq (05) fondations, une (1) clôture et neuf (9) bâtis inachevés. Ces vingt et un (21) bâtis affectés par le projet ont été construits sur des terrains issus des lotissements non approuvés par le Ministère de la Construction.

La quasi-totalité des propriétaires non-résidents ont acquis leur terrain par achat direct. En ce qui concerne les titres de propriétés, dix-sept (17) possèdent des attestations villageoises et trois (03) des lettres d'attribution délivrées par la sous-préfecture d'Anyama.

La dernière personne n'a pas été recensée parce qu'absente lors du recensement mais son bâtiment a été identifié et évalué. Lors des enquêtes foncières et délimitation des terres, ces voisins ont révélé qu'il est le propriétaire mais ils n'avaient pas son contact. Les recherches se poursuivent pour la retrouver. Jusqu'à la fin de la mise en œuvre du PAR, s'il n'est pas retrouvé, son indemnisation sera placée sur un compte séquestre ouvert à cet effet.

5.3.2.2.7. Synthèse section B

Au total quatre-vingt-un (81) PAP ont été recensées dans la section B. La répartition par catégorie se présente dans le tableau ci-dessous.

La synthèse des terrains lotis bâtis et non bâtis se présente dans le tableau ci-après.

Tableau 10: Synthèse des PAP zone B

N°	CATEGORIES DE PAP	Type de propriété	EFFECTIF
1	Propriétaires de terrains lotis non approuvés	Coutumière	48
2	Propriétaire formel d'une parcelle avec ACD	Formel	1
3	Chef de ménage locataire de bâti	Coutumière	1
4	Exploitants agricoles propriétaires du foncier	Coutumière	6
5	Propriétaire de la parcelle mise en jachère	Coutumière	4
6	Propriétaires de bâtiment non résident	Coutumière	21
TOTAL			81

Actualisation du Plan d'action de réinstallation des populations affectées par la construction de la section 2 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan

5.3.2.3. Profils socioéconomiques des PAP dans la zone C

5.3.2.3.1. Propriétaires de terrains lotis non approuvés

Au total, soixante-douze (72) propriétaires de trois cent trente-et-un (**331**) terrains issus de six (06) lotissements (Achoikoi Agoussi route d'Akoupe Zeudji, Achokoi Agoussi v2, Achokoi Ebimpé, Achokoi 5^{ème} extension, Achokoi extension et Achokoi Agoussi) sont affectés par la Y4 Zone C. Ces projets de lotissements ont été initiés entre 2008 et 2018 par des géomètres privés en partenariat avec les propriétaires terriens des villages concernés.

Ces trois cent trente-et-un (331) lots couvrent une superficie totale de cent soixante-seize mille trois cent (**176 300**) m².

Sur les soixante-douze (72) personnes, cinquante-neuf (59) soit 82% sont des hommes et treize (13) sont des femmes soit 18%. Les cinquante-neuf (59) PAP sont tous mariés coutumièrement. La répartition des PAP selon le niveau d'instruction montre que quarante-et-un (41) soit 57% des PAP ont un niveau d'étude secondaire, vingt-deux (22) soit 31% ont le niveau primaire et neuf (9) soit 12% ont le niveau supérieur.

Les personnes affectées par le projet sont majoritairement des ivoiriens. En effet soixante-huit (68) PAP soit 94,44% sont des nationaux contre quatre (4) soit 5,56 % sont des ressortissants de la CEDEAO. Les revenus moyens mensuels déclarés par les PAP varient entre 90 000 et 200 000 FCFA. Concernant leurs activités professionnelles, on note qu'environ 76% travaillent dans le secteur informel à leur propre compte. Les salariés représentent environ 24% dont 16 % sont dans le secteur public et 8 % dans le privé. Environ 42 % résident dans le District d'Abidjan. Les autres résidents à l'intérieur du pays.

Les montants des acquisitions des terrains déclarés par les PAP varient entre 1 000 000 et 2 000 000 de FCFA. L'UGP a confirmé que ce montant est conforme aux critères du coût intégral de remplacement pour les pertes foncières, sans considération de spéculation due aux activités du projet. Ces coûts ont été aussi confirmés par la Mairie d'Anyama et la chefferie des villages concernés. Les documents ou actes administratifs produits pour attester les titres de propriété sont les lettres d'attribution signées par le sous-préfet d'Anyama et les attestations villageoises délivrés par les autorités villageoises.

A l'issue de l'enquête socioéconomique l'ensemble des soixante-douze (72) PAP ont opté pour une indemnisation en numéraire des terrains en prenant en compte la valeur marchande.

Tableau 11 Synthèse des PAP zone C

N°	Désignation	Nombre de affectés	total lots	Superficie impactée (m ²)
1	ACHOKOI EBIMPE	41		17 900
3	ACHOKOI AGOUSSI ROUTE AKOUPÉ ZEUDJI	213		114 700
4	ACHOKOI AGOUSSI V2	67		38 700
5	ACHOKOI 5 ^{ème} EXTENSION	1		500
6	ACHOKOI EXTENSION	2		1000
7	ACHOKOI AGOUSSI	7		3 500
TOTAL		331		176 300

5.3.2.3.2. Propriétaires de terrains lotis approuvés

Une (01) seule PAP a été recensée dans cette catégorie. Il s'agit d'une PAP propriétaire de trente-huit (38) lots issus du lotissement approuvé d'Akoupé Zeudji Belleville. Ce lotissement a été approuvé par arrêté n°15 0031/MCLAU/ DGUF/du SDAF portant approbation du plan de lotissement dénommé Akoupé Belleville, Sous-préfecture d'Anyama. Il compte deux cent treize (213) ilots numérotés de 1 à 213. Vingt et un (21) ilots sont réservés à des équipements et affectés à l'Etat. L'ilot 62 est affecté à une réserve foncière pour la réalisation de projets sociaux. Tous les autres lots sont affectés à l'habitation et comprennent 2360 lots d'où trente-huit (38) sont affectés par le projet. Ces trente-huit (38) lots affectés appartiennent à la PAP.

La superficie totale des trente-huit (38) lots affectés est évaluée à **19 324,469 m²**. Les titres de propriétés présentés sont constitués des lettres d'attribution délivrés par le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le mode de compensation souhaité par la PAP est l'indemnisation en numéraire.

Un deuxième lotissement approuvé a été identifié dans l'emprise du projet. Il s'agit du lotissement Akoupé -Zeudji résidentiel ; arrêté d'approbation n° P-134 du 22 septembre 2015, dénommé Akoupé-Zeudji résidentiel, Sous-préfecture d'Anyama. Il compte trois cent quarante-huit (348) ilots numérotés de 1 à 348. Trois cent dix-huit (318) ilots sont affectés à l'habitation. Trente (30) ilots de ce lotissement sont réservés à des équipements et affectés à l'Etat. L'ilot 348 est affecté à une réserve foncière pour la réalisation de projets sociaux. Une partie de cette réserve foncière (2000 m²) est affectée par le projet

5.3.2.3.3. Propriétaires de bâtiment non-résident

Au total, huit (08) propriétaires de bâtis en construction ont été recensés dans la zone C. Il s'agit de sept (7) nationaux tous des hommes et d'une Française.

Six (6) parmi ces PAP ont initié leur construction sur le lotissement non approuvé d'ACHOKOI AGOUSSI ROUTE d'Akoupé Zeudji. Les superficies des terrains varient entre 500m² et 600m². Le total cumulé des superficies des terrains en construction sur le lotissement non approuvé d'ACHOKOI AGOUSSI ROUTE d'Akoupé Zeudji est estimé à 5211 m². Ils disposent de lettres d'attribution délivrées par la sous-préfecture d'Anyama et des attestations villageoises comme titre de propriété coutumière.

Les deux (2) autres ont acquis leur terrain dans la zone industrielle et la zone économique. Ils se partagent respectivement une superficie de 5,9 875 hectares et 0,9 201 hectares soit une superficie cumulée de 6,9276 hectares ou 69276 m². Ces derniers ont acquis ces terrains pour réaliser des projets à caractère industriel et commercial.

La superficie cumulée des terres impactées est de 7,4487 hectares (**74 487m²**) dont 6,9276 hectares (69 276 m²) dans la zone industrielle et 0, 5211 ha (5211 m²) dans le lotissement d'ACHOKOI AGOUSSI ROUTE d'Akoupé Zeudji.

Le mode de compensation souhaité par l'ensemble des propriétaires non-résident est l'indemnisation en numéraire des terrains et des bâtiments.

Les raisons de l'achat de ce site sont sa proximité avec l'autoroute du nord et la création de la nouvelle zone industrielle. L'ensemble de ces bâtiments sont en construction par conséquent ils ne procurent pas de revenus à leurs propriétaires.

5.3.2.3.4 Exploitants agricoles propriétaires du foncier coutumier

Cinq (05) exploitants agricoles propriétaires du foncier coutumier ont été recensés dans l'emprise des travaux. Ils se répartissent entre quatre (4) hommes et une (01) femme. La répartition selon la situation matrimoniale montre que la PAP féminine est mariée légalement et les quatre (04) autres PAP hommes sont tous mariés coutumièrement.

Ces cinq (5) PAP sont tous des Ivoiriens propriétaires des terres qu'ils exploitent. Ils ont acquis ces parcelles par héritages. Les cultures majoritairement pratiquées sur ces sites sont : les cultures pérennes (trois plantations d'hévéas et une plantation de palmier à huile) et les cultures vivrières (une plantation de manioc). La superficie totale des parcelles affectées dans cette zone par le projet a été estimée à 72 073m².

L'essentiel de ces plantations sont des exploitations villageoises. Elles sont pratiquées sur des parcelles occupant une superficie variant entre un (1) hectare et deux (2) hectares. Les revenus annuels moyens déclarés par les exploitants varient entre 500 000 FCFA et 1 000 000 FCFA par an.

Les cinq (05) exploitants agricoles propriétaires du foncier coutumier résident dans les villages d'Akoupe Zeudji et d'Agoussi.

Ces derniers ont émis un avis favorable pour la réalisation du projet. Ils ont donné leur accord pour la libération des emprises après le paiement des indemnités des cultures. Ils ont opté pour une indemnité en numéraire.

5.3.2.3.4. Propriétaires des terrains coutumiers nus ou jachères

Six (06) propriétaires de terrain nus non mis en valeur ont été recensés dans l'emprise du projet. Ils se répartissent entre cinq (5) hommes et une (01) femme. La répartition selon la situation matrimoniale et la nationalité indique qu'ils sont tous des nationaux mariés coutumièrement et chefs de ménages.

L'agriculture constitue leur principale activité professionnelle. Ils disposent de plusieurs plantations sur d'autres sites. Les parcelles affectées par le projet sont celles qui ont été mises en jachère pour permettre à la végétation de se reconstituer et renforcer leur fertilité. Ces espaces sont par conséquent libres de toute occupation. La superficie totale de ces six (6) parcelles en jachères est de trente-et-un mille cent quatre-vingt-deux (31 182) m².

Le mode de compensation souhaité par les six (06) PAP Propriétaires terriens est la compensation en numéraire.

5.3.2.3.5. Exploitants agricoles non-proprétaire du foncier

Soixante-deux (62) exploitants agricoles non-propriétaires du foncier ont été recensés dans l'emprise du projet. Parmi ces exploitants agricoles six (6) sont des femmes et cinquante-six (56) sont des hommes. Ils résident dans les villages, d'Agoussi V2 et Malbere. Ils se sont installés dans l'emprise de la Y4 depuis 2015 et 2017.

Ces exploitants agricoles ne sont pas propriétaires des terres qu'ils exploitent. Ils les ont obtenus par des accords tacites (don, le faire valoir, la dotation et le partage de la production). Ils pratiquent majoritairement sur ces terres des cultures vivrières (manioc, banane plantain, maïs, arachide, légumes, etc.). Elles sont pratiquées sur des parcelles occupant une superficie variante entre 500 m² et un (01) hectare. Les revenus moyens déclarés par les exploitants varient entre 200 000 et 400 000 FCFA par an

La superficie totale des cultures vivrières et pérennes impactées a été évaluée à dix mille cinq cent soixante-dix-neuf virgule quatre cent quarante-quatre (10579 ,444) m² pour les soixante-deux (62) propriétaires des exploitations. Il a été convenu lors des consultations des PAP exploitants et gérants d'activités agricoles de l'arrêt des activités agricoles sur les différentes parcelles après leur indemnisation.

5.3.2.3.6. Les employés /ou ouvriers agricoles

L'enquête socio-économique a permis de recenser cinq (05) ouvriers agricoles employés par les propriétaires des plantations agricoles situés dans la zone C. Ils sont tous de sexe masculin et mariés coutumièrement. Trois (03) parmi eux sont des nationaux, les deux (02) autres sont ressortissants de la CEDEAO. Leurs âges varient entre 25 et 35 ans.

Les résultats des enquêtes sur leur niveau d'instruction révèlent que les trois (3) nationaux ont le niveau d'étude secondaire et les deux (2) ressortissants de la CEDEAO ont le niveau primaire. Les salaires payés à ceux-ci par mois varient de 60 000 FCFA à 75 000 FCFA.

5.3.2.3.7. Le responsable d'équipement communautaire/religieux

Un (01) équipement religieux (camp de prière Israël alliance de l'éternel des armées) a été identifié dans l'emprise de la zone C. Le propriétaire de Ce camp est de nationalité ivoirienne, marié, âgé de 47 ans, et missionnaire évangélique. Le camp de prière a acquis le terrain en 2014 et a commencé la construction en 2015.

Le camp de prière est bâti sur cinq (05) lots de 500 m² chacun soit une superficie totale de deux mille cinq cent (2500) m². Les cinq (05) lots sont entièrement impactés par le tracé de la Y4.

Le camp de prière dispose de lettres d'attributions délivrées par la sous-préfecture d'Anyama. Comme mesure de compensation souhaitée, le camp de prière a opté pour une indemnisation en numéraire.

5.3.2.3.8. Synthèse zone C

Tableau 12: Synthèse des PAP zone C

N°	CATEGORIES DE PAP	EFFECTIF
1	Propriétaires de terrain en jachère	6
2	Propriétaires de terrains lotis non approuvés	72
3	Propriétaires de terrains lotis approuvés	1
4	Exploitants agricoles propriétaires du foncier	5
5	Exploitants agricoles non-propriétaire du foncier	62
6	Propriétaires de bâtiment non-résident	6
7	Ouvriers agricoles	5
8	Responsable d'équipement religieux (camp de prière)	1
TOTAL		160

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

6.1. Cadre juridique

6.1.1. Cadre juridique national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du projet de construction de la section 2 de l'autoroute de contournement du grand Abidjan Y4 sont exposés ci-après :

6.1.1.1. **Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire**

La Constitution ivoirienne stipule en son article 8 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 11 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Cette loi est pertinente dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

6.1.1.2. **Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004**

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « *Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ».

Ensuite, en son article 3, elle précise que : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions ;

- des droits coutumiers cédés à des tiers ».
- Droit de jouissance d'un terrain.

Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1er de la loi foncière qui stipule que " Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires."

Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un des titres ci-après, délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. Il s'agit de l'un des titres suivants :

- 1- La Concession provisoire avec les trois modalités suivantes :
 - Le permis d'occuper ;
 - La Concession provisoire sous réserve des droits des tiers ;
 - La concession pure et simple.
- 2- La concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités :
 - Le bail emphytéotique (18 à 99 ans) ;
 - La concession en pleine propriété.
- 3- Le Certificat foncier
- 4- Le Titre Foncier

6.1.1.3. Textes règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les plus concernés dans le cadre de ce PAR, sont :

- le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières;
- le décret 2013-224 du 22 mars 2013 et modificatif n°2014-25 du 22 janvier 2014 règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- L'arrêté, n°453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction des cultures ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

- **Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
- Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
- Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
- Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;
- Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
- S'il n'y a pas d'entente amiable, il y'aura une communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique que pour les PAP bénéficiant de droits légaux de propriété, notamment d'un titre foncier.

- **Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.**

Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- la composition de la Commission Administrative constituée pour l'opération.

Elle indique en son Article 7, le barème (montant maximum) de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m² ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m²

Ce texte juridique est pertinent pour l'indemnisation des terres affectées par le Projet de construction de la section 2 de l'autoroute de contournement du grand Abidjan. Ainsi, le coût du m² de terrain est de deux mille (2000) Francs CFA.

Toutefois, au moment de l'élaboration du premier PAR en 2018, des indemnisations avaient déjà été faites dans la zone du projet, précisément dans l'espace de la zone économique, sur la base d'un coût de 2 500 FCFA/m² pour la purge de droit coutumier. Ce prix faisant jurisprudence, il a été adopté lors des négociations avec les PAP en 2018.

Cependant, au moment de l'élaboration du présent PAR qui constitue une actualisation de celui de 2018, les réalités économiques dans la zone ont conduit à réviser ce coût au m² du terrain.

Ainsi, des enquêtes socioéconomiques ont été conduites auprès des propriétaires terriens coutumiers, des opérateurs ayant réalisé des projets de lotissement dans la zone du projet et de la direction du Cadastre en vue de déterminer le coût de remplacement des terrains impactés.

A l'issue de ces enquêtes les coûts d'indemnisation suivants ont été arrêtés et négociés avec les propriétaires de terrain :

- 4 000 FCFA le m² pour les terrains non ou lotis non approuvés ;
- 5 000 FCFA le m² pour les terrains lotis approuvés ;
- 7 000 FCFA le m² de terrain avec ACD et de la zone économique.

Ces taux ont été déterminés sur la base de la valeur du coût de remplacement du terrain, et pour les terrains qui ont des lotis approuvés ou ACD, les frais administratifs (ou de frais de transaction) qui ont été investis dans la formalisation des titres fonciers.

6.1.1.4. Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

L'arrêté, n°453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction des cultures ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage a été utilisé comme référence clé pour l'évaluation des cultures.

Article 2 : Lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural tels que barrages, digues, pistes, basfonds rizicoles, étangs piscicoles, clôtures, bains d'éleveurs, parcs à bétail, pâturages, logements des animaux d'élevage les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, les ouvrages d'alimentation en eau potable et les équipements hydrologiques, l'évaluation de ces biens est établie par les Ministères Techniques compétents. (...) l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des Ministères techniques compétentes.

Article 5 : les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare (F CFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture (F CFA/ha) ;
- le rendement à hectare (Kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

Article 12 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la **personne physique ou morale** civilement responsable de la destruction avérée ou à venir. Dans le cas où la destruction découle de l'exécution d'un ouvrage public, le paiement de l'indemnité est à la charge du maître d'ouvrage. Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce Projet pour l'indemnisation des cultures agricoles présentes dans l'emprise du projet.

6.1.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

La politique PO 4.12 recommande de prendre en compte les conséquences économiques et sociales des activités des projets financés par la Banque mondiale et qui sont occasionnées par :

- le retrait involontaire de terres provoquant (i) une relocalisation ou une perte d'habitat, (ii) une perte de biens ou d'accès à ses biens, (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La PO/PB 4.12 reconnaît que l'acquisition des terres par le projet et les restrictions de leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens

d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser bien que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur. Ainsi, la PO/PB 4.12 vise à s'assurer que le projet a tout fait pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations des personnes. Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir aussi une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement, de les améliorer.

6.1.3. Comparaison législation ivoirienne / PO 4.12 de la Banque mondiale

L'analyse comparée (tableau n°8) de la législation ivoirienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale met en relief certaines insuffisances de la législation ivoirienne qu'il conviendrait de corriger pour que les droits des personnes affectées par la réinstallation involontaire, qu'ils soient formellement reconnus ou non, soient respectés et protégés. Ainsi, les points à améliorer par rapport à la législation nationale porte sur :

- l'éligibilité à une compensation, notamment pour les non ivoiriens détenteurs de droits réels ;
- le traitement des occupants irréguliers ;
- la prise en compte des groupes vulnérables ;
- l'assistance à la réinstallation ;
- la consultation des personnes affectées ;
- le mécanisme de suivi et évaluation des plans d'action de réinstallation ;
- le mécanisme de règlement de plaintes pour le PAR

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO/PB 4.12, le principe retenu sera d'appliquer la PO/PB 4.12 de la Banque. Toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

Tableau 13: Comparaison entre la législation ivoirienne et la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la PO 4.12	Observations
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant, constitution de la République de Côte d'Ivoire stipule que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. L'Arrêté interministériel N° 453/ MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLU/MMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ainsi que sur le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, qui fixe les barèmes de purge sur le foncier rural.	La PO 4.12 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	La PO 4.12 est plus compréhensive : Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un

			suivi après la réinstallation
Calcul de la Compensation des actifs affectés	<p>Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.</p> <p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.</p>	<p><u>Pour les bâtis :</u> coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf, plus le coût de transaction si pertinent.</p> <p>Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos, etc., même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou non reconnue par le droit coutumier (cas d'occupants informels).</p> <p>La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure.</p> <p><u>Pour les cultures annuelles :</u> Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure</p>	<p>L'indemnité offerte par l'expropriant dans la législation ivoirienne ne tient compte que la valeur des biens établie dans les dispositions pertinentes mais n'intègre pas de façon explicite la mise à jour selon la valeur du marché le cas échéant, les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.</p>

		<p>et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p> <p><u>Pour les cultures pérennes</u> : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p> <p>Pour les terres occupées informellement : identification d'une terre de remplacement équivalente, notamment si les moyens de vie en dépendent, où la PAP puisse exercer ses activités en toute légalité</p> <p><u>Pour les terres formelles et coutumières</u> : valeur du marché, coût de transaction, y compris les enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres</p>	
--	--	---	--

		<p>avantages équivalents au terrain acquis pour le projet</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés</p>	
Compensation en espèce	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Autonome d'Abidjan deux milles (2 000) francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) francs CFA, le mètre carré ; Chefs-lieux de région milles (1 000) francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept (700) cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six (600) cent francs CFA, le mètre carré ; 	<p>Pour la PO 4.12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants 	<p>Les deux textes sont convergents car la compensation en espèce est possible, mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP pour la PO 4.12.</p> <p>En outre, les critères pour la compensation en espèces sont plus compréhensifs dans la PO 4.12 que dans la législation nationale.</p>

		pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.		
Compensation nature	en	<p>Seulement la compensation en espèces est prévue dans la législation nationale :</p> <p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région : milles francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six cents francs CFA, le mètre carré ; 	<p>Pour la PO 4.12 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>	<p>Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature, car la compensation en nature est préférée par la PO 4.12 dans les cas où les moyens de vie dépendent de la terre.</p> <p>La PO 4.12 prend en compte, pour le remplacement du foncier, la nature de d'autres caractéristiques du terrain, ce qui n'est pas le cas de la législation nationale.</p> <p>L'UGP doit prendre en compte les c</p>

Compensation des infrastructures	Selon le Décret 2 013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué	Le standard à utiliser pour la compensation d'infrastructures est celui du « coût de remplacement ».	Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer. Le standard à prendre en compte doit être le cout de remplacement car il est plus compréhensif.
Évaluation des terres	Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2 013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs	Compensation suffisante pour remplacer les pertes subis sur la base des prix du marché par m ² plus les coûts de transaction, selon le standard du coût intégral de remplacement.	Une différence est observée dans les coûts réels à payer. Le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale et non sur la valeur de marché et d'autres critères pertinents selon le standard du coût de remplacement.
Évaluation des cultures	L'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2 018 et conformément au Décret N° 95- 827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, il précise les règles et	Remplacer sur la base des prix du marché <u>Pour les cultures annuelles</u> : Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.

	<p>formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.</p> <p>Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p>	<p>autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p> <p><u>Pour les cultures pérennes</u> : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p>	<p>En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Par contre selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué.</p> <p>Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.</p>
Éligibilité	<p>Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation.</p> <p>Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n° 98-750 du 23 décembre</p>	<p>Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les 	<p>Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation.</p>

	<p>1998 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, précisent que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural.</p>	<p>terre ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou</p> <p>c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.</p>	<p>Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale.</p>
<p>Réhabilitation économique</p>	<p>Disposition non prévue dans le cadre juridique national</p>	<p>Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>	<p>Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la PO 4.12. Il faudrait prendre en compte la restauration des moyens de subsistance selon prévu dans la Politique de la Banque mondiale.</p>

Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Pour la PO 4.12, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage ou de finalisation du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin d'éviter l'installation opportuniste de personnes non impactées.
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	PO 4.12 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation. Donc, celles-ci doivent être conçus dans le contexte de ce projet.

Occupants irréguliers ou illégaux	<p>Aucune mesure de protection pour cette</p> <p>Catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.</p>	<p>Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Les squatteurs sont compensés pour les biens ou activités affectés sauf la terre. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à des compensations ou d'aides à la réinstallation.</p>	<p>Contrairement à la législation nationale, la PO 4.12 prévoit de compenser les squatteurs, entre autres, pour les biens perdus, la reconstitution de moyens et vie et toute autre aide nécessaire à la réinstallation. La compensation pour les squatteurs doit correspondre aux critères et principes de la PO 4.12.</p>
Gestion des plaintes et conflits	<p>La consultation publique est instituée par le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».</p> <p>L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation</p>	<p>Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la Banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale</p> <p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer</p>

			<p>activement au processus de réinstallation.</p> <p>Les orientations de la PO 4.12 sur la consultation inclusive et itérative doivent prévaloir.</p>
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet</p>	<p>L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation</p>

6.2. Cadre institutionnel

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) le Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU), le Ministère de l'Économie et des Finances ; le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC), le Ministère de l'Agriculture et du Développement Durable

6.2.1. Ministère de l'Équipement de l'Entretien Routier (MEER)

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement ivoirien en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité du suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier, ainsi que leur entretien, et la réglementation de leur gestion.

Il intervient à travers l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) et le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP).

6.2.2. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)

Il a pour missions de définir et faire appliquer la politique nationale en matière d'urbanisme, de foncier, d'habitat et d'architecture ;

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Actions et de Réinstallation, le MCLU est chargé : de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par le projet et de rendre des actes administratifs pour le retour dans le domaine public de l'État des terrains indemnisés dans le cadre du présent projet.

6.2.3. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

Le Ministère de l'Économie et des Finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique et monétaire.

A ce titre, il procèdera dans le cadre du présent projet au paiement de l'indemnisation des personnes affectées par les travaux à travers son agence Comptable affectée à la Cellule de Coordination du Projet (CC-PACOGA).

6.2.4. Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'État

Il assure, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières que ce soit dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du projet de construction de la section 2 de l'Autoroute de contournement d'Abidjan.

6.2.5. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Le Ministère d'État, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'Administration du Territoire et de sécurité intérieure.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de réinstallation, le corps préfectoral d'Abidjan et de la sous-préfecture d'Anyama, la mairie d'Anyama, les chefferies, les associations de quartiers et villages, l'ONG seront impliqués. Les forces de sécurité notamment la police seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités.

6.2.6. Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole. Il participe au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les ministères compétents est l'une de ses priorités. Ce Ministère réalise l'expertise des cultures agricoles affectées par le projet.

6.2.7. Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)

L'AGEROUTE est une Société d'État régie par la loi n° 97-519 du 4 Septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'État. Elle a été créée par décret 2001-592 du 19 Septembre 2001. Elle a pour attribution d'apporter à l'État son assistance pour la réalisation des missions de gestion du réseau routier dont il a la charge. A cet effet, elle est chargée :

- de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;
- de la préparation et l'exécution des tâches de programmation de la passation des marchés ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau ;
- de la construction et de l'exploitation des bases de données routières.

Dans le cadre du présent projet, l'AGEROUTE intervient en tant que Maître d'Ouvrage Délégué (MOD). A ce titre, elle a la responsabilité organisationnelle à l'égard de (i) la conception, la construction, l'exploitation et la modification éventuelle ; (ii) de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation liées aux impacts des travaux sur l'environnement ; et de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale et sociale.

6.2.8. Cellule de Coordination du Projet (CCP/PACOGA)

La CC-PACOGA, véritable cheville ouvrière du projet, assure le suivi ainsi que la supervision de toutes les activités liées à l'élaboration et la mise en œuvre du PAR, notamment :

- l'élaboration du PAR ;
- la négociation des indemnités avec les PAP,
- le paiement des indemnités,
- le traitement des plaintes liées au PAR,

- la libération de l'emprise ;
- l'évaluation de la mise en œuvre du PAR.
- :

6.2.9. Mairie d'Anyama

La mairie d'Anyama, comme toutes les autres mairies de la Côte d'Ivoire, est une collectivité territoriale dont la mission est de satisfaire aux besoins de la population locale. Aussi après son érection, cette collectivité, par le canal de sa direction des services techniques a-t-elle en charge la réalisation des études sur la stratégie d'équipements de la commune notamment la gestion des plans d'urbanisme et d'aménagement et d'occupation de la commune, l'entretien de la voirie des réseaux divers, du patrimoine immobilier, des espaces verts, etc. Dans le cadre du projet de construction de l'Autoroute Y4, le District en collaboration avec la mairie d'Anyama seront sollicités pour élucider les questions foncières qui se poseront lors de la mise en œuvre du PAR.

6.2.10. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG sera recrutée par La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci aura pour mission la médiation et le suivi de la réinstallation.

6.2.11. Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR

Selon l'arrêté n° 400/MEER/CAB/ du 19 mars 2020 portant nomination des membres de la Commission Administrative chargées de la négociation et de l'indemnisation des personnes affectées par le projet de construction des sections 2 et 3 de l'autoroute Y4 de contournement d'Abidjan, le dispositif institutionnel de la mise en œuvre du présent PAR est la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI).

6.2.12. Rôle de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)

La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) est chargée de : (i) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés dans l'exécution du PAR, (iii) organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ; (iv) établissement et signature des PV de négociation et des reçus d'indemnisation, (v) suivi du paiement des indemnisations; (vi) examen et gestion des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR.

6.2.13. Composition de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)

Basée à Anyama, la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) sera présidée par le représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Le secrétariat est assuré par l'un des représentants du Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme. Elle se compose comme suit :

Tableau 14: Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles

N°	STRUCTURE	RESPONSABILITE	NOMBRE
1	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la présidence de la cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise - Facilite l'organisation des réunions publiques - Dirige le mécanisme de gestion des plaintes 	Un représentant (01)
2	Ministère de l'Economie et des Finances	Met à la disposition de l'Agent comptable du PACOGA la trésorerie pour le paiement des indemnisations	Un représentant (01)
3	Primature	Intervient auprès des ministères pour faciliter la mise en œuvre du PAR	Deux représentants
4	Ministère du Budget et du portefeuille de l'Etat	Approuve le budget du PAR et les dépenses de la Commission Administrative d'Indemnisation	Un représentant (01)
5	Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier	Orienté la Commission Administrative d'Indemnisation sur l'emprise des travaux	Un représentant (01)
6	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Valide les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, - Procède à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale ; 	Deux représentants (2)
7	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	<ul style="list-style-type: none"> - Valide les expertises agricoles réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, - procède à la réalisation des expertises agricoles en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale. 	Un représentant (01)
8	Cellule de la Coordination du PACOGA	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, - Assure la communication sur le PAR, - Met à disposition les moyens nécessaires pour 	Un représentant (01)

N°	STRUCTURE	RESPONSABILITE	NOMBRE
		l'accomplissement des différentes missions - Archive les documents du PAR	
9	Mairie d'Anyama	- Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail, - Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR, - Informe et sensibilise les PAP sur les mesures arrêtées dans le cadre du PAR	Un représentant (01)
10	Personnes affectées	Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnisations et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PAR.	Un représentant (01)
11	ONG	- informe les PAP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges - sensibilise et 'informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet - recueille les doléances des PAP et les transmet à CS-PAR - fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) - fait le suivi social de personnes vulnérables identifiées - fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement - fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR - Assiste les PAP dans la préparation et la conformité aux exigences administratives pour recevoir les compensations (recherche de CNI, documents	Equipe de l'ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR notamment le spécialiste des questions sociales

N°	STRUCTURE	RESPONSABILITE	NOMBRE
		notariés, certificats d'hérédité, etc.)	

Source : Étude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Aout 2020.

Cette commission se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR.

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PAR est organisé de la manière suivante :

6.2.14. Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de : (i) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) dans l'exécution de sa mission, (iii) mener les négociations avec les PAP si la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité comprend les personnes suivantes :

- deux (2) représentants du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un (1) représentant du Premier Ministre ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Hydraulique ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un (1) représentant du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un(1) représentant du Gouverneur du District autonome d'Abidjan;
- un(1) représentant de la Mairie de la commune d'Anyama ;
- un(1) représentant de la cellule de coordination du PACOGA.

Le CS sera présidé par le représentant du Ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. La vice-présidente sera assurée la CC-PACOGA. Le CS se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

7. ELIGIBILITE AU PAR

7.1. Principes directeurs applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière de réinstallation involontaire s'inspirant du Groupe de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations, les principes ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par le projet de construction de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan :

- le déplacement des PAP s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur ;
- toutes les PAP doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre,
- dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- les PAP devraient être consultées et participer activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAP devraient être compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou au moment du démarrage des travaux du projet ;
- les compensations devraient couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes, et prendre en considération les frais de déménagement, lorsque applicables;
- les PAPPAP les plus pauvres et vulnérables doivent être assistés dans le processus ;
- les autorités locales devraient être impliquées dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

7.2. Critères d'éligibilité

Les personnes éligibles affectées par le Projet peuvent se classer en trois groupes :

- a) Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- b) Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ; enfin,
- c) Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les terres et les biens perdus conformément au CPR. Les individus de l'alinéa (c) bénéficieront d'une assistance pour la réinstallation en remplacement d'une compensation pour les terres occupées et tout autre aide selon les besoins, permettant d'atteindre les objectifs présentés dans ce CPR, s'ils occupaient

des terres dans la zone du projet avant la date limite fixée par le promoteur et conformément à la PO4.12.

Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement, utilisant des terres comme moyen de subsistance par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque sur la terre occupée. Des dispositions sont prévues par la PO/BP 4.12 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence.

Tout bien affecté appartenant à une collectivité (village, famille, communauté ou groupe quelconque) est également éligible à une indemnisation unique par bien affecté. Dans ce cas, la collectivité désigne un représentant légal pour agir en son nom.

7.3. Date d'éligibilité ou date buttoir

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- recensement des PAP et inventaire des biens : le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés ont été réalisés du 17 août au 10 septembre 2020 ;
- publication de la liste des PAP 25 septembre 2020 ;
- organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations : la permanence s'est tenue du 25 au 30 septembre 2020.

Après ces différentes étapes, la date buttoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au samedi 17 octobre 2020.

Toutefois, il a été recommandé de réaliser le PAR dans l'emprise réellement requise pour les travaux. Ceci a conduit à l'actualisation des enquêtes pour retirer les personnes qui ne sont plus impactées du PAR et ne retenir que ceux sont affectées dans l'emprise des travaux. A l'issue de cette nouvelle enquête, la nouvelle date buttoir a été fixée au 30 juin 2021.

Des séances d'information et communication ont été faites sur cette nouvelle date dans tous les villages dont les terres sont traversées. Les PAP ont été également informées lors des séances de consultation.

Enfin des communiqués ont été faits dans les journaux notamment fraternité matin, sur WhatsApp, Facebook, à la télévision nationale et les radios de proximité.

Au-delà de cette date, toute occupation et/ou exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

7.4. Matrice d'éligibilité

Selon la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire des populations, les trois catégories suivantes sont éligibles à la réinstallation. :

Tableau 15: Matrice d'éligibilité

Matrice d'éligibilité	
Type d'affectation	Proposition de résolution (et alternatives)
Perte de terre coutumière ou formelle	<p>Remplacement des terres prises⁴</p> <p>Compensation pour les biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p> <p>Priorité à la compensation en nature pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Restauration de moyens de subsistance, y compris des options non foncières le cas échéant</p>
Perte de concession de l'Etat ou autorisation d'usage de terre formel	<p>Aide à la recherche de terres sous le même régime antérieure et remplacement; l'appui serait fourni par l'UGP en coordination avec le Comité de suivi de la réinstallation qui compte parmi ces membres les autorités gouvernementales</p> <p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles</p> <p>Compensation pour les biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>

⁴ **Dans tous les types d'affectation formelle ou coutumière, si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, les personnes déplacées devront être pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.**

Perte de location d'un domaine affecté	<p>Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles</p> <p>L'UGP fournira l'assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement, y compris l'aide pour trouver un logement alternatif</p> <p>Paiement du loyer du site définitif ou temporaire pendant six mois ou pendant toute la période d'affectation</p> <p>Priorité à la compensation en nature pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance si les revenus sont touchés</p>
Perte de location d'une maison d'habitation ou d'une structure commerciale	<p>Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles</p> <p>L'UGP fournira l'assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement, y compris l'aide pour trouver un logement alternatif</p> <p>Paiement du loyer du site définitif ou temporaire pendant six mois ou pendant toute la période d'affectation</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance si les revenus sont touchés</p>
Perte ou perturbation d'accès d'un site sacré	<p>Pour des pertes définitives ou temporaires, les communautés locales, y compris les utilisateurs et les gestionnaires de ces sites sacrés seront amenés à identifier les mesures appropriées culturellement pour atténuer cet impact.</p>
Perte de structures diverses (maisons, bâtiments, clôtures, entre autres)	<p>Compensation à la valeur de remplacement du bâtiment à neuf (valeur vénale non dépréciée, ou coût de reconstruction à neuf) avec les coûts y liés (licences, etc.) nécessaires.</p> <p>Pour les bâtiments déménageables (kiosques, conteneurs, et similaires) : compensation du dérangement comprenant les frais de désinstallation et de démontage, les frais de transport, les frais de réinstallation et une indemnité couvrant la perte de revenu durant l'interruption de l'activité.</p> <p>Appui juridique pour réinstaller les activités formelles et informelles en toute légalité.</p> <p>Dans le cas d'impact sur des structures à usage d'habitation, l'UGP, avec l'appui des autorités locales, fournira une assistance pour trouver les logements temporaires et définitifs aux personnes impactées, y compris si les habitations en question sont en location.</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance si les revenus sont touchés</p>

Infrastructures, équipements et biens collectifs (écoles, les centres de santé, les équipements de desserte en eau potable (puits ou forages) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), les routes, les pistes rurales	Reconstruction prioritaire au nom de l'agence, ministère ou institution propriétaire de l'infrastructure au coût intégral de remplacement du bien affecté (coût de construction à neuf -- prix marché des matériaux de construction, plus coût de travail, plus indemnités de déménagement).
Cultures pérennes	Compensation à la valeur de remplacement, tenant compte du coût intégral de rétablissement de la plantation prenant en considération la valeur sur le marché de l'arbre par rapport à son âge (productivité), le travail et les matériels (engrais, par exemple) nécessaires au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré. Mesures d'appui aux moyens de subsistance qui seront identifiées dans le PRMS en tenant compte de la situation de chaque PAP
Cultures annuelles	L'évaluation des cultures annuelles se fera en mesurant la superficie affectée plantée avant destruction. Le calcul de l'indemnisation est basé sur le prix des cultures (par exemple, le kilo, le sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen par hectare des superficies à définir selon l'analyse du PR. Mesures d'appui aux moyens de subsistance qui seront identifiées dans le PRMS en tenant compte de la situation de chaque PAP
Activités économiques	Si l'activité est affectée temporairement : compensation en espèces de la perte de revenus sur la base des comptes collectées pendant l'enquête socioéconomique pour la période de dérangement Si l'activité est affectée définitivement et doit déménager : compensation de la perte de revenus pendant la durée de l'affectation, y compris la période pour installer à nouveau son activité économique. Ces personnes doivent être réinstallées dans un endroit où elles puissent continuer à exercer leur activité de manière légale. Aide à l'identification d'une terre ou établissement de remplacement où mener les activités impactées si nécessaire

	<p>Les coûts de transaction de l'activité pour obtenir les documents commerciaux ou formels requis pour exercer son activité en toute légalité sont couverts.</p> <p>Mesures d'appui aux moyens de subsistance qui seront identifiées dans le PRMS en tenant compte de la situation de chaque PAP</p>
Salaire	<p>Compensation pour pertes de revenus sur la base du salaire réel si documenté par contrat ou feuilles de paye ou sur la base du SMIG s'il n'y a pas de contrat ni feuilles de paiement, sur trois (3) mois conformément au CPR.</p>
PAP vulnérables	<p>Aide en espèces adaptée à la situation et caractéristiques du ménage</p> <p>Assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables (soins, kit scolaire, paiement des coûts liés à la scolarisation enfants, mise à disposition de moyens logistiques pour leur transport sur le lieu d'indemnisation...)</p> <p>Suivi et évaluation continue des personnes vulnérables pour s'assurer que les bonnes mesures sont en place pour restaurer leurs moyens de subsistance.</p>

7.5. Personnes et propriétés éligibles

Au total, quatre cent quarante-trois (443) personnes installées dans l'emprise de la section 2 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan sont éligibles à une indemnisation, du fait de la perte de leurs propriétés.

8. EVALUATION DES MESURES DE COMPENSATION DES PERTES

8.1. Mesures compensatoires pour chacune des catégories de personnes affectées par le projet

Les différentes catégories de PAP recensées dans l'emprise du projet sont définies ci-après. Ces personnes sont éligibles à des mesures de compensation et/ou d'aide à la réinstallation.

Les consultations et les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier des mesures de compensation et des aides à la réinstallation.

Les mesures de compensation prennent en compte :

- l'indemnisation des propriétaires des bâtis, l'indemnisation des propriétaires des terrains ;
- l'indemnisation des exploitants agricoles.

Les aides à la réinstallation comprennent

- l'aide au déménagement des PAP et de leurs biens lors de la libération de l'emprise ;
- l'aide pour la perte de revenu (salaires employés agricoles, revenus des gérants d'activités commerciales)
- l'aide pour le relogement du chef de ménage locataire.

8.2. Barème /méthode d'évaluation des indemnisations /compensation

L'évaluation et la détermination du coût de perte des biens impactés par le projet (cultures agricoles, bâtiments, fonciers, activités commerciales, habitations etc.) ont été faites conformément au standard du coût de remplacement de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

Les consultations et les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier des mesures de compensation et des aides à la réinstallation.

Les mesures de compensation prennent en compte :

- l'indemnisation des propriétaires des bâtis,
- l'indemnisation des propriétaires des terrains,
- l'indemnisation des exploitants agricoles.

Les aides à la réinstallation comprennent

- l'aide au déménagement des PAP et de leurs biens lors de la libération de l'emprise.

- l'aide pour la perte de revenu (salaires employés agricoles, revenus des gérants d'activités commerciales)
- l'aide pour le relogement du chef de ménage locataire.

Barème / méthode d'évaluation des mesures des indemnisations /compensation. L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

8.2.1. Evaluation des bâtiments

L'évaluation des maisons ou infrastructures (constructions en agglos, bois, fondation, box métallique), a été faite sur la base du bordereau de coûts unitaires du MCLU actualisé en 2020. Le barème de calcul du coût d'indemnisation prend en compte les éléments suivants :

- le coût actuel des matériaux de construction sur le marché,
- le transport,
- les pertes
- la main d'œuvre.

La méthodologie utilisée pour l'actualisation du barème et de l'évaluation des bâtiments et infrastructures concernés se présente de la manière suivante :

- description des corps d'état des bâtiments : gros œuvres (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut, murs ; dallage, enduit extérieur et intérieur des murs), serrurerie ; plomberie-sanitaire, assainissement, électricité, revêtements de sol et murs, menuiserie bois (porte, faux-plafond, peinture, charpente, couverture) etc.
- collecte des coûts des matériaux de construction (ciment, fer ; bois ; peinture etc.) auprès des structures de commercialisation. Ceci a permis d'actualiser le bordereau des coûts unitaires du MCLU,
- établissement des Devis Quantitatifs et Estimatifs (DQE) de chaque bâtiment sur la base des coûts de marché collectés auprès des structures de commercialisation

Le principe d'indemnisation étant de permettre à la PAP de pouvoir reconstruire au moins à l'identique ou plus sans tenir compte de toute dépréciation de la structure, qui inclus les matériels et les coûts de transaction le cas échéant. Le coût d'indemnisation des maisons et infrastructures est évalué en toute taxe comprise (TTC).

Au total, quatre-vingt-un (81) bâtis ont fait l'objet d'une expertise immobilière dans le cadre de la présente étude. Il s'agit majoritairement des constructions inachevées et des fondations.

8.2.2. Evaluation des terrains coutumiers

L'évaluation des terrains affectés par les travaux est faite sur la base du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, qui établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- la composition de la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) constituée pour l'opération.

Elle indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol qui définit un montant maximum réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m² ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1 500) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m².

Conformément à ce décret, la localité d'Anyama étant située dans le district autonome d'Abidjan, le coût du m² de terrain est fixé à 2000 franc CFA.

Toutefois, au moment de l'élaboration du premier PAR en 2018, des indemnisations avaient déjà été faites dans la zone du projet, précisément dans l'espace de la zone économique, sur la base d'un coût de 2 500 FCFA/m² pour la purge de droit coutumier. Ce prix faisant jurisprudence, il a été adopté lors des négociations avec les PAP en 2018.

Cependant, au moment de l'élaboration du présent PAR qui constitue une actualisation de celui de 2018, les réalités économiques dans la zone ont conduit à réviser ce coût au m² du terrain.

Ainsi, des enquêtes socioéconomiques ont été conduites auprès des propriétaires terriens coutumiers, des opérateurs ayant réalisé des projets de lotissement dans la zone du projet et de la direction du Cadastre en vue de déterminer le coût de remplacement des terrains impactés.

A l'issue de ces enquêtes les coûts d'indemnisation suivants ont été arrêtés et négociés avec les propriétaires de terrain :

- 4 000 FCFA le m² pour les terrains non ou lotis non approuvés ;
- 5 000 FCFA le m² pour les terrains lotis approuvés ;
- 7 000 FCFA le m² de terrain avec ACD et de la zone économique.

La différence entre les coûts de terrains s'explique par le fait que :

- le lotissement non approuvé est un lotissement qui n'a pas existence légale car non reconnu par l'administration. En effet, il n'a pas encore suivi les démarches administratives nécessaires pour l'approbation des autorités compétentes. Aucun titre de propriété foncier ne peut être accordé aux propriétaires des lots issus de ce lotissement par les autorités administratives.

Par ailleurs, ce lotissement peut être annulé par le MCLU si à l'analyse, il ressort qu'il n'a pas suivi la procédure normale, le projet de lotissement n'aura l'approbation du ministère en charge de l'urbanisme.

- le lotissement approuvé est un lotissement qui a suivi la procédure classique d'approbation des lotissements (arrêté d'ouverture d'enquête publique suivi d'arrêté d'approbation). Ces deux actes sont établis par la Sous-direction de l'aménagement foncier à la Direction de l'Urbanisme et soumis à la signature du Ministre en charge de l'urbanisme. Le propriétaire peut engager la demande d'ACD. Il y a de ce fait une plus-value par rapport au lotissement non approuvé.

Soixante-deux (62) lots issus du lotissement d'Akoupé-Zeudji Belleville sont approuvés par le Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme (MCLU). Les travaux impactent au total trente-huit (38) lots dont la superficie cumulée de dix-neuf millions trois cent quatre mille quatre cent soixante-neuf (19 324,469) m².

- L'Arrêté de Concession Définitive (ACD), est l'acte administratif par lequel le ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet transfère la propriété d'une parcelle de terrain urbain relevant du domaine privé de l'Etat à une personne physique ou morale.

Une PAP est détentrice d'un Arrêté de Concession Définitive (ACD) sur une parcelle de terre de 16502,8 m² à Ebimpé, affecté par le projet.

8.2.3. Evaluation pour la perte des cultures pérennes et annuelles

Une évaluation des cultures impactées par le Projet a été faite par la direction départementale de l'agriculture de Bingerville sur la base de l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIRAH/ME »H/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 qui fixe le barème d'indemnisation des cultures.

Ce barème d'évaluation des cultures tient compte des paramètres suivants :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare (F CFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture jusqu'à maturation (F CFA/ha) ;
- le rendement à hectare (Kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

L'arrête 2018 prend en considération le nombre d'années nécessaires pour que les cultures ou les arbres soient rétablis dans le cadre du calcul de la compensation. L'inclusion de ce critère vise à mobiliser les fonds nécessaires pour soutenir les exploitants agricoles pendant cette période transitoire jusqu'à ce que leurs cultures soient rétablies.

Ce barème a été actualisé dans le cadre de la présente étude à travers des enquêtes socioéconomiques en vue de la :

- délimitation à l'aide du GPS des superficies de chaque parcelle de cultures impactée,
- description de l'état des lieux (identification des cultures, l'évaluation de l'âge de chaque plantation et le taux d'occupation de l'espace) ;
- collecte du prix d'achat bord champs auprès des structures en charge des spéculations agricoles détruites (OCPV pour les cultures vivrières, conseil hévéa –palmier à huile, conseil café-cacao, conseil anacarde-coton etc.). Ces prix sont publiés sur les différents sites internet, la télévision nationale, la radio nationale, les journaux etc.
- détermination de coûts des intrants et produits d'entretien auprès structures de commercialisation

Cette activité a été réalisée sur la période du 25 août au 05 septembre 2020. Lors de la mise à jour du PAR, il a été confirmé que les taux utilisés lors de l'enquête de 2020 restaient valables pour les enquêtes de 2021 et qu'aucune modification n'a donc été apportée aux prix en valeur actuelle des produits agricoles utilisés dans le calcul (cela inclut, par exemple, le prix au bord du champs).

Pour chaque parcelle agricole, les opérations de délimitation des superficies, de description de l'état de lies (identification des cultures, de l'âge des plantes, définition du taux de l'espace) se sont déroulées en présence du propriétaire identifié ou de son représentant, et des voisins de champs avec lesquels il fait évidemment limite.

8.3. Barème /methode d'évaluation des aides à la réinstallation

Outre l'indemnisation directe des PAP impactées, il est prévu des mesures d'accompagnement, notamment d'intrants, l'assistance technique et conseil afin qu'elles soient possibles pour une meilleure rentabilité des superficies restantes. Ceci est décrit plus en détail dans la section 8.4 (mesure de rétablissement des moyens de subsistance).

8.3.1. Evaluation de l'aide au relogement

L'aide au relogement ou à la domiciliation est accordée aux chefs de ménage et propriétaires d'activités commerciales locataires de bâtiments pour se louer d'autres maisons pour se reloger ou poursuivre leurs activités. Le montant de cette aide est fixé en référence à la loi 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat qui fixe la caution à deux (2) mois de loyer et l'avance à deux (2) mois au plus, soit un total de 4 mois. Selon l'article 1143 du code général des impôts, le non-respect de cette loi conduit au paiement d'une amende de 300% sur le trop-perçu.

Seule une (1) personne habite une maison de location dont le loyer mensuel s'élève à 15 000 FCFA. Conformément aux dispositions du CPR, une indemnité de relogement équivalant à 4 mois de loyer pour lui permettre de se reloger.

8.3.2. Evaluation de l'aide au déménagement

Cette aide est accordée au chef de ménage et au responsable d'équipement affecté par le projet pour leur permettre d'assurer les frais de transport des biens et des marchandises lors de la libération de l'emprise. Le coût de l'aide au déménagement est fixé à **50 000 FCFA**. Ce montant tient compte des frais de location des véhicules de déménagement dans la ville d'Abidjan et de la sous-préfecture d'Anyama. Ce montant tient compte des frais de location de tricycle, principal moyen de transport dans la zone du projet en raison de l'état de dégradation avancé des voies d'accès. Le coût de location de ces tricycles pour le transport des marchandises varie de 7000 et 10 000 FCFA par voyage. Le montant de 50.000fcfa pour le transport des marchandises proposé dans ce rapport a été jugé acceptable par les PAP.

8.3.3. Evaluation de la perte de revenu

L'évaluation du préjudice est faite pour les responsables et gérants des activités commerciales, et les employés agricoles. L'estimation est fondée, pour les premiers, sur le calcul du bénéfice mensuel net réalisé et pour les seconds, sur le salaire net perçu.

- Évaluation de l'aide pour la perte de revenus des propriétaires d'activités commerciales et artisanales

Cette mesure concerne les quatre (4) propriétaires d'activités commerciales et artisanales qui vont déplacer leurs activités du fait du projet. Le temps nécessaire pour leur permettre de se trouver un nouveau site et reconstituer leurs activités, occasionnera des pertes de revenu pour l'ensemble des gérants d'activités. Cette aide vise à permettre aux personnes concernées de supporter leurs pertes.

Le coût de cette aide est un forfait calculé sur la base du chiffre d'affaires et du bénéfice mensuel déclarés et d'enquêtes réalisées dans la zone du projet pour déterminer les bénéfices moyens pour les activités similaires. A partir de ces éléments, un bénéfice forfaitaire moyen est retenu pour chaque personne. L'aide pour la perte de revenu est égal à trois (3) fois ce bénéfice moyen ou pour toute la durée de l'impact subi par la personne.

- Évaluation de l'aide pour la perte de salaire ouvrier agricole

Cinq (5) ouvriers agricoles subiront la perte de leur emploi et par conséquent de leur revenu salarial. Il s'agit des saigneurs d'hévéa qui travaillent pour le compte de plusieurs personnes sans contrat d'embauche. Pour permettre à ces personnes de faire face à leurs besoins quotidiens le temps de se retrouver un autre emploi. Ces personnes perçoivent une aide forfaitaire pour perte de salaire équivalant à trois mois de salaire net perçu chaque mois conformément au CPR. A l'issue des enquêtes socioéconomiques, il ressort que le salaire mensuel de chaque employé de 75 000 FCFA par mois. Ce montant est supérieur au Salaire Moyen Garanti (SMIG) en Côte d'Ivoire qui est fixé à 60 000 FCFA. Le projet indemniserà ces salariés à leur revenu déclaré (75 000 FCFA) pour une durée de 3 mois.

Il est à noter que ces ouvriers agricoles travaillent sur des plantations dont une petite partie du territoire n'a été prise par le projet emprise. Il est donc possible qu'ils puissent

continuer à travailler sur d'autres parties de la propriété et pour le même propriétaire de plantation.

8.4. Evaluation des mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP

La PO 4.12 de la Banque mondiale recommande que les personnes déplacées puissent être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse. En application de ce principe, il est prévu une ligne dans le budget du PAR pour l'accompagnement des PAP.

Le contenu de cet accompagnement en fonction des catégories de personnes affectées se présente de la manière suivante :

- Pour les propriétaires de foncier, l'objectif est de leur permettre d'acquérir de nouveaux terrains légaux afin de garantir sa sécurité. Il consistera à les assister dans:
 - o le processus de vérification de la légalité du terrain (au regard de la législation ivoirienne) qu'elles souhaitent acquérir ;
 - o le processus d'établissement des titres légaux.
- Pour les gérants d'activités commerciales, l'objectif est de leur permettre de pouvoir poursuivre leurs activités dans les mêmes conditions qu'avant le projet ou les améliorer. Cet accompagnement peut se faire sous forme :
 - o d'appui conseil pour une meilleure organisation de leurs activités ;
 - o de formation ;
 - o de facilitation avec les établissements financiers pour l'obtention de crédit pour l'agrandissement de leurs affaires ;
 - o etc.
- Pour les chefs de ménage, l'objectif est de leur permettre de se reloger dans de meilleures conditions afin d'éviter les problèmes familiaux, notamment la dislocation familiale. Cet accompagnement peut se faire sous forme :
 - o d'appui dans la recherche de nouveau logement;
 - o de facilitation pour l'inscription des enfants élèves issus des ménages déplacés dans les environs de leurs nouveaux quartiers ;
 - o de négociation avec les propriétaires des maisons d'habitation pour l'assouplissement des conditions de location ;
 - o etc.
- Pour les exploitants agricoles, l'objectif est de leur permettre d'améliorer leur production afin de tirer plus de profit et améliorer leur quotidien. Cet accompagnement peut se faire sous forme :
 - o d'appui conseil ;
 - o de formation ;
 - o de fourniture d'intrants ;

-
- de facilitation avec les établissements financiers pour l'obtention de crédit ;
 - ect

Ces mesures concernent les PAP qui auront leurs moyens de subsistance ainsi que ceux de leurs familles touchées par le projet⁵. Une ONG sera engagée pour mettre en œuvre des mesures de restauration de moyens de subsistance (RMS), comme identifié ci-dessus deux mois après la publication du PAR.

Les termes de référence de l'ONG comprendront une enquête auprès de toutes les PAP pour identifier l'impact des actifs perdus en raison du projet sur leurs moyens de subsistance, puis élaboreront des mesures détaillées de restauration des moyens de subsistance pour toutes les PAP qui nécessitent un soutien supplémentaire pour rétablir leurs vies. Le programme RMS sera mis en œuvre quatre mois après la publication du PAR et se poursuivra au moins jusqu'à la fin des travaux de construction de la Y4 . Une évaluation par une tierce partie indépendante sera effectuée avant la clôture du projet pour s'assurer que toutes les PAP ont retrouvé leurs moyens de subsistance.

⁵ Comme indiqué ci-dessus, de nombreuses personnes ont acheté des terrains non aménagés dans la zone du projet en spéculant sur le développement de la zone après l'achèvement du Y4. La plupart de ces lots ont été achetés par des personnes qui vivent en dehors de la zone du projet et ne tirent pas leur subsistance de ces actifs. Dans le cas de ces propriétaires fonciers, des mesures limitées de restauration des moyens de subsistance seront accordées. Néanmoins, l'ONG recrutée pour mettre en œuvre le programme RMS confirmera avec toutes les PAP si les actifs perdus en raison des activités du projet ont un impact réel sur leurs moyens de subsistance.

9. COUT DES MESURES DE REINSTALLATION

9.1. Coût des mesures de compensation /indemnisation

9.1.1. Indemnisation des PAP dans la zone A

9.1.1.1. Indemnisation des propriétaires de terrains nus lotis non approuvés

Deux cent seize (216) terrains lotis non approuvés, appartenant à cent cinquante-six (156) personnes affectées par le projet d'aménagement de la section 2 de l'autoroute Y4 de contournement du Grand Abidjan. Les deux cent seize (216) terrains lotis non approuvés couvrent une superficie totale de **quatre-vingt-seize mille six cent cinquante-six (96 656) m²**. Le coût global d'indemnisation négocié avec les propriétaires de lots non approuvés est évalué **trois cent quatre-vingt-six million six cent vingt-quatre mille (386 624 000) FCFA**. Il a été évalué sur la base du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et de la convention entre l'État et le collectif des détenteurs de droits coutumiers fixant la purge à 4 000 le m². Ce coût correspond au prix des ventes de terrains issus des lotissements non approuvés dans la zone du projet. Le détail de la liste des propriétaires des terrains non approuvés et le détail des indemnisations par personne est présenté dans l'annexe 1 du présent rapport. Le tableau ci-après présente le cout des indemnisations.

Tableau 16: Cout des indemnisations par lotissement

N°	Nom du lotissement	Nombre de lots impactés	Nombre de PAP	Superficie (m ²)	Coût unitaire	MONTANT DES INDEMNISATIONS
1	ANYAMA BLANKRO EXTENSION	141	113	59 287	4 000	237 148 000
2	ANYAMA BLANKRO NORD	7	6	3 600	4 000	14 400 000
3	PK 18 BLANKRO NORD EXTENSION	45	20	22 700	4 000	90 800 000
4	ANYAMA EBIMPE ZONE EST	23	17	11 069	4 000	44 276 000
TOTAL		216	156	96 656	4 000	386 624 000

9.1.1.2. Indemnisation du chef de ménage propriétaire résident

Le chef de ménage propriétaire résident bénéficie d'une indemnité pour la perte de bâtis, une indemnité pour la perte de terrain et d'une aide au déménagement. Le montant global de son indemnisation est évalué à **onze million cinquante-trois mille quarante-cinq (11 053 045) FCFA** repartie comme suit :

➤ Indemnisation de perte de terrain

La compensation appliquée aux lots affectés est basée sur la valeur de remplacement rapporté au prix moyen d'achat pratiqué dans la zone du projet. Le montant issu des

Actualisation du Plan d'action de réinstallation des populations affectées par le projet de construction de la section 2 de l'autoroute de contournement Y4 d'Abidjan.

négociations dans le cadre de ce projet est de **4000 FCFA** le m² qui correspond au coût moyen pratiqué dans la zone. La valeur totale d'achat du lot couvrant une superficie de **354 m²** est estimé à **un million quatre cent seize mille (1 416 000) FCFA**.

Indemnisation de perte de bâtis

Un seul ménage propriétaire de bâti, résidant dans un logement de trois (3) pièces, a été recensé. La valeur totale du bâtiment expertisé est de **neuf millions cinq cent quatre-vingt-sept mille quarante-cinq francs (9 587 045) FCFA**.

Aide au déménagement

Une aide forfaitaire au déménagement est accordée au chef de ménage pour assurer les frais de transport de ses biens et marchandises lors de la libération de l'emprise. Le coût de cette assistance a été fixé à **cinquante mille francs (50 000) FCFA**. Ce montant est fixé sur la base du volume des biens à transporter et du coût des frais de transport et de déménagement de la zone du projet. Le tableau ci-après présente la liste des PAP et le cout des indemnisations

Tableau 17: Indemnité du chef de ménage propriétaire résident

Identifiant	Superficie	Coût unitaire	Indemnité perte terrain	Indemnité perte de bâti	Aide au déménagement	TOTAL
BL/BAT/03 1	354	4000	1 416 000	9 587 045	50 000	11 053 045

9.1.1.3. Indemnisation des propriétaires d'activité commerciale

Indemnisation des propriétaires d'activités commerciales, propriétaires de bâtis

Quatre (04) gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtis sont affectés par le projet de la Y4. Ces PAP bénéficient d'une indemnité pour la perte de bâtis et d'une aide pour perte d'activité. Le montant global de leurs indemnisations est évalué à **un million sept cent trente-neuf mille neuf cent douze (1 739 912) FCFA** et est reparti comme suit :

➤ Indemnisation de perte de bâtiments,

Au total le coût d'indemnisation des bâtiments des quatre (4) gérants d'activité commerciale, propriétaires de bâtis est d'un **million quatre cent trente-neuf mille neuf cent douze (1 439 912) FCFA**. Ce coût prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché, du transport, des pertes de la main d'œuvre. Cette valeur permet aux propriétaires de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus.

➤ Aide pour la perte de revenu

Il a été négocié avec les propriétaires d'activités commerciales propriétaires de bâtis, le paiement d'une aide pour la perte de revenu. Cette aide a été évaluée à partir de leurs déclarations et des enquêtes menées auprès des propriétaires d'activités commerciales similaires dans les sous-quartiers de la zone du projet. Un bénéfice

forfaitaire a été indexé au chiffre d'affaires. Ce bénéfice mensuel a été multiplié par trois pour obtenir le montant de l'aide. L'aide pour la perte de revenu = bénéfice mensuel x 3 (durée estimée pour retrouver sa clientèle).

Le montant total de l'indemnisation pour la perte de revenu est évalué à **trois cent mille francs (300 000) CFA**.

Tableau 18:: Indemnité des propriétaires des activités commerciales, propriétaire de bâtis

IDENTIFIANT	TYPE DE BATI	SUPERFICIE DU LOT	COUT UNITAIRE DU LOT	INDEMNITE PERTE TERRAIN	INDEMNITE PERTE BATI	INDEMNITE PERTE DE REVENU	TOTAL
Y4/BL/BAT/19AE	Baraque	0	0	0	395 000	150 000	545000
Y4/BL/BAT/14AE	Baraque	0	0	0	150 000	150 000	300 000
Y4/BL/BAT/010 AE	Hangar	0	0	0	327 922	0	327 922
Y4/BL/BAT/016 AE			-	0	566 990	0	566 990
TOTAL		0	0	0	1439 912	300 000	1 739 912

9.1.1.4. Indemnités des propriétaires non-résident (PNR)

Dans l'ensemble, trente-trois (33) propriétaires de bâtis sur des lotissements non approuvés et ou non habités sont affectés par le projet. Ils sont bâtis sur des lotissements non approuvés. Le coût global de leur indemnisation est évalué à **quatre cent quatre-vingt million neuf cent soixante-treize mille huit cent soixante-quatorze francs (480 973 874) FCFA** repartit comme suit :

- Indemnité de perte de bâtis : **383 462 754 FCFA**
- Indemnité de perte de terrain : **97 511 120 FCFA**

Tableau 19:indemnisation des PNR

N°	IDENTIFIANT	ILOTS	LOTS	NOMBRES DE LOTS	SUPERFICIE DU LOT	COÛT UNITAIRE	INDEMNITE PERTE TERRAIN	INDEMNITE PERTE DE BATI TTC	TOTAL
1	Y4/BL/BAT/018	196	2229	1	630	4000	2 520 000	9 313 657	11 833 657
2	Y4/BL/BAT/19D	209	2344	1	500	4000	2 000 000	2 335 692	4 335 692
3	Y4/BL/BAT/020	208	2337	1	500	4000	2 000 000	18 305 729	20 305 729
4	Y4/BL/BAT/028	209	2356	1	500	4000	2 000 000	15 783 904	17 783 904
5	Y4/BL/BAT/005	155	1217	1	600	4000	2 400 000	14 021 244	16 421 244
6	Y4/BL/BAT/006	145	1141	1	600	4000	2 400 000	2 539 856	4 939 856
7	Y4/BL/BAT/036	26	205	1	952	4000	3 808 000	3 804 910	7 612 910
8	Y4/BL/BAT/017	107	1081	1	600	4000	2 400 000	11 482 733	13 882 733
9	Y4/BL/BAT/034	36	275	1	500	4000	2 000 000	5 222 007	7 222 007
10	Y4/BL/BAT/023	209	2347	1	500	4000	2 000 000	15 577 404	17 577 404
11	Y4/BL/BAT/008			0			0	1 757 799	1 757 799
12	Y4/BL/BAT/029	212	2376-2378- 2379-2380- 2381-2382	6	3000	4000	12 000 000	39 830 918	51 830 918
13	Y4/BL/BAT/19C	209	2345	1	417	4000	1 668 000	2 062 192	3 730 192

N°	IDENTIFIANT	ILOTS	LOTS	NOMBRES DE LOTS	SUPERFICIE DU LOT	COÛT UNITAIRE	INDEMNITE PERTE TERRAIN	INDEMNITE PERTE DE BATI TTC	TOTAL
14	Y4/BL/BAT/027	7	60	1	500	4000	2 000 000	9 167 278	11 167 278
15	Y4/BL/BAT/013	198	ILOT	1	1500	4000	6 000 000	1 903 718	7 903 718
16	Y4/BL/BAT/025	209	2351	1	500	4000	2 000 000	27 295 453	29 295 453
17	Y4/BL/BAT/030B	213	2383	1	500	4000	2 000 000	689 875	2 689 875
18	Y4/BL/BAT/015	197	2237	1	500	4000	2 000 000	1 492 464	3 492 464
19	Y4/BL/BAT/035	36	277	1	400	4000	1 600 000	3 501 721	5 101 721
20	Y4/BL/BAT/019	208	2339	1	500	4000	2 000 000	87 151 874	89 151 874
21	Y4/BL/BAT/024	209	2349	1	500	4000	2 000 000	18 506 766	20 506 766
22	Y4/BL/BAT/036B	32	243 B	1	600	4000	2 400 000	689 875	3 089 875
23	Y4/BL/BAT/036C	32	246 B - 247 B	2	838,78	4000	3 355 120	2 448 783	5 803 903
24	Y4/BL/BAT/026	209	2350	1	500	4000	2 000 000	3 149 467	5 149 467
25	Y4/BL/BAT/021	209	2346	1	400	4000	1 600 000	15 104 248	16 704 248
26	Y4/BL/BAT/034	236	2209A	1	500	4000	2 000 000	18 575 536	20 575 536
27	Y4/BL/BAT/003	186	1430-- 1432-1434- 1436-1438	5	2500	4000	10 000 000	15 691 283	25 691 283

N°	IDENTIFIANT	ILOTS	LOTS	NOMBRES DE LOTS	SUPERFICIE DU LOT	COÛT UNITAIRE	INDEMNITE PERTE TERRAIN	INDEMNITE PERTE DE BATI TTC	TOTAL
28	Y4/BL/BAT/007	155	1218	1	540	4000	2 160 000	1 811 217	3 971 217
29	Y4/BL/BAT/022	209	2348	1	500	4000	2 000 000	15 935 192	17 935 192
30	Y4/BL/BAT/001	182	1416	1	400	4000	1 600 000	2319455	3 919 455
	Y4/BL/BAT/002	182	1415	1	400	4000	1 600 000	1 466 669	3 066 669
	Y4/BL/BAT/004	182	1412	1	400	4000	1 600 000	2 068 245	3 668 245
		182	1411	1	400	4000	1 600 000	2 068 245	3 668 245
		182	1413	1	400	4000	1 600 000	2 068 245	3 668 245
		182	1414	1	400	4000	1 600 000	2 068 245	3 668 245
31	Y4/BL/BAT/009	145	1540	1	400	4000	1 600 000	1 968 353	3 568 353
32	Y4/BL/BAT/025B	209	2352	1	500	4000	2 000 000	1 180 000	3 180 000
33	Y4/BL/BAT/019 ^E	196	2232	1	500	4 000	2 000 000	3 102 502	5 102 502
TOTAL					24 378	4000	97 512 000	383 462 754	480 974 754

9.1.1.5. Indemnités des exploitants agricoles propriétaires du foncier.

L'indemnisation cumulée des deux (02) exploitants agricoles propriétaires du foncier est évaluée à **quarante-neuf million deux cent cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-trois francs (49 253 283) CFA** avec **quarante-cinq million quatre mille huit cent soixante-quatre (45 004 864) FCFA** pour la perte du foncier et quatre million deux cent quarante-huit mille quatre cent dix-neuf **(4 248 419) FCFA** pour la perte de revenu agricole.

Tableau 20 : Indemnité des exploitants agricoles propriétaires du foncier

N°	Type de culture	Superficie terrain (m ²)	Coût unitaire (CFA)	Indemnité de perte terrain (CFA)	Indemnité de perte de revenu agricole (CFA)	TOTAL
1	Hévéas	3529,2	4 000	14 116 784	3 004 050	17 120 834
2	Hévéas	7722,02	4 000	30 888 080	1244369	32 132 449
TOTAL		11 251	4 000	45 004 864	4 248 419	49 253 283

9.1.1.6. Indemnités exploitants agricoles non-proprétaire du foncier

L'indemnisation des cultures des deux (02) exploitants agricoles non-proprétaires du foncier est évaluée à deux millions onze mille huit cent francs **(2 011 800) CFA** pour la perte des cultures.

Tableau 21: Indemnité des exploitants agricoles non propriétaires du foncier

N°	Type de culture	SUPERFICIE TERRAIN (m ²)	INDEMNISATION PERTE REVENU AGRICOLE (CFA)
1	Manioc	0,15	100 000
2	Hévéa	9 897	1 911 800
TOTAL		9897,15	2 011 800

9.1.1.7. Indemnités Propriétaire de terrain en jachère

quatre (04) propriétaires de terrain en jachère sont identifiés, le coût total de leur indemnisation est estimé à cinquante-six million quatre cent soixante-sept mille cent trente-six **(56 467 136) FCFA**.

Tableau 22: INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES EN JACHÈRE

N°	SUPERFICIE TERRAIN (m ²)	COUT UNITAIRE (CFA)	INDEMNITE PERTE TERRAIN (CFA)	MONTANT D'INDEMNISATION
1	3529,2	4 000	14 116 784	14 116 784
2	3529,2	4 000	14 116 784	14 116 784
3	3529,2	4 000	14 116 784	14 116 784
4	3529,2	4 000	14 116 784	14 116 784
	14 117	4 000	56 467 136	56 467 136

9.1.1.8. Synthèse indemnités des PAP de la zone A

Le montant cumulé des indemnités de la zone A est estimé à neuf cent quatre-vingt-huit million cent vingt-trois mille neuf cent trente (**988 123 930**) FCFA. Le tableau ci-après présente un récapitulatif des indemnités

Tableau 23 :Récapitulatif des indemnisations des PAP de la ZONE A

N°	CATEGORIES DE PAP	Nombre de PAP	Nombre de lots impactés	Superficie (m ²)	Indemnité perte terrain	Indemnité perte de bâti	Aide au déménagement	Indemnité perte de revenu	MONTANT DES INDEMNISATIONS
1	Propriétaires de terrains lotis non approuvés	156	216	96 656	386624000	0	0	0	386 624 000
2	Propriétaire de terrain en jachère	4	0	14 117	56467136	0	0	0	56 467 136
3	Chef de ménage propriétaire bâtis	1	0	354	1416000	9 587 045	50 000	0	11 053 045
4	Exploitants agricoles locataire du foncier	2	0	9897,15		0	0	2 011 800	2 011 800
5	Exploitants agricoles propriétaire du foncier	2	0	11251,216	45004864	0	0	4 248 419	49 253 283
6	Propriétaire d'activité commerciale, propriétaire de bâti	4	0	0	0	1 439 912	0	300 000	1 739 912
7	Propriétaires de bâtiment non résident	33	47	24378,00	97512000,00	0	0	383462754,00	480 974 754
TOTAL		202	263	156653,15	587024000	11026957	50000	390022973	988 123 930

9.1.2. Indemnisation des PAP dans la Zone B

9.1.2.1. Indemnisation des propriétaires de terrains lotis non approuvés

Quarante-huit (48) propriétaires de cinquante-six (56) terrains lotis non approuvés sont affectés par le projet d'aménagement de la Zone B de l'autoroute Y4 de contournement du Grand Abidjan Ces cinquante-six (56) lots totalisent une superficie de vingt-quatre mille six cent trente-sept virgule soixante-quatorze (**24637,74**) m². Le coût global d'indemnisation négocié avec les propriétaires de lots non approuvés est évalué à quatre-vingt-dix-huit million cinq cent cinquante mille neuf cent soixante (**98 550 960**) FCFA soit 4000 FCFA le m². Le détail de la liste des propriétaires des terrains non approuvés et le détail des indemnisations par personne est présenté dans l'annexe 1 du présent rapport.

Tableau 24 :Coût des indemnisations par lotissement

N°	Nom du lotissement	Nombre de lots impactés	Superficie (m ²)	Coût unitaire	Coût d'indemnisation
1	COMPLEXE OLYMPIQUE EBIMPE ANYAMA	16	6 400	4 000	25 600 000
2	BLANKRO EXTENSION	13	4970,74	4 000	19 882 960
3	ANYAMA BLANKRO REGULARISATION	5	2 200	4 000	8 800 000
4	EBIMPE	1	400	4 000	1 600 000
5	N'DOTRE EXTENSION BLANKRO CITE OLYMPIQUE	21	10 667	4 000	42 668 000
TOTAL		56	24637,74	4000	98 550 960

9.1.2.2. Indemnisation des propriétaires de terrain en jachère

Quatre (04) propriétaires de terrains nus mis en jachère sont affectés par le projet. Leur superficie totale est de vingt-deux mille quatre cent quarante-six (**22 446**) m². Le coût de leurs indemnisations est de quatre-vingt-neuf million sept cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt francs (**89 783 480**) CFA soit 4000 francs le m² négocié avec les PAP. Le tableau ci-après précise la superficie et le montant d'indemnisation du PAP.

Tableau 25: indemnisation propriétaire de terrain en jachère

N°	SUPERFICIE (m2)	COUT UNITAIRE	MONTANT
1	6008,87	4000	24 035 480
2	10703	4000	42 812 000

3	3893	4000	15 572 000
4	1841	4000	7 364 000
TOTAL	22 446	4 000	89 783 480

9.1.2.3. Indemnisation du propriétaire d'une parcelle avec ACD

Le coût d'indemnisation de la parcelle du détenteur de l'Arrêté de Concession Définitive (ACD) n° 201941 sur une parcelle de terre de 16502,8 m² à Ebimpé est évaluée à cent quinze million cinq cent dix-neuf mille six cent francs (**115 519 600 FCFA**) soit **7000 FCFA /m²**. Ce montant a été obtenu après négociation avec la personne concernée.

Tableau 26 :Indemnité du propriétaire de la parcelle avec ACD

<u>N°</u>	<u>ILOT</u>	<u>LOT</u>	<u>NOMBRE DE LOT</u>	<u>SUPERFICIE (m2)</u>	<u>COUT UNITAIRE</u>	<u>MONTANT</u>
1	Parcelle	Parcelle	1	16502,8	7 000	115 519 600

9.1.2.4. Aide au chef de ménage locataire

L'aide au chef de ménage locataire porte sur le versement de 04 mois du loyer. L'estimation des montants respectifs est indiquée ci-après.

➤ Aide au relogement

Un (1) ménage locataire a été recensé dans l'emprise du projet. L'indemnisation pour le relogement est fixée sur la base du loyer total effectivement payé, fixé à quinze mille franc 15 000 FCFA par mois. L'indemnisation pour son relogement est estimée à quarante-cinq mille francs 60 000FCFA soit quatre (4) fois le loyer mensuel payé.

➤ Aide au déménagement

Une aide forfaitaire au déménagement est accordée au chef de ménage locataire pour assurer les frais de transport de ses biens et marchandises lors de la libération de l'emprise. Le coût de cette assistance a été fixé à cinquante mille franc (50 000) FCFA. Ce montant est fixé sur la base du volume des biens à transporter et du coût des frais de transport et de déménagement de la zone du projet.

Tableau 27: Aide au chef de ménage locataire

<u>N°</u>	<u>COUT DU LOYER</u>	<u>AIDE DE RELOGEMENT</u>	<u>AIDE DE DEMENAGEMENT</u>	<u>TOTAL</u>
1	15 000	60 000	50 000	110 000

9.1.2.5. Indemnités des exploitants agricoles propriétaires du foncier.

L'indemnisation cumulée des sept (06) exploitants agricoles propriétaires du foncier est évaluée à deux cent trente-quatre million vingt-quatre mille six cent soixante-deux francs (**234 024 662 CFA**) avec deux cent vingt-sept million neuf cent mille francs

(227 900 000) CFA pour la perte du foncier et six million cent vingt-quatre mille six cent soixante-deux francs **(6 124 662) CFA** pour la perte des cultures.

Tableau 28: Indemnité des exploitants agricoles propriétaires du foncier

N°	SUPERFICIE TERRAIN (M2)	COUT UNITAIRE (CFA)	INDEMNITE PERTE TERRAIN (CFA)	INDEMNISATION PERTE REVENU AGRICOLE (CFA)	Montant total d'indemnisation
1	4671	4000	18684000	486650	19170650
2	8 212	4 000	32 848 000	2 301 254	35 149 254
3	6 940	4 000	27 760 000	1 446 799	29 206 799
4	2 913	4 000	11 652 000	356 690	12 008 690
5	11 416	4 000	45 664 000	985 409	46 649 409
6	22 823	4 000	91 292 000	547 860	91 839 860
TOTAL	56 975	4000	227 900 000	6 124 662	234 024 662

9.1.2.6. Indemnités des propriétaires non-résidents (PNR)

Vingt et un (21) propriétaires de bâtis sur des lotissements non approuvés ou non habités sont affectés par le projet. Ils sont bâtis sur des lotissements non approuvés. Le coût global de leur indemnisation est évalué à cent soixante-quatorze millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent seize francs **(174 497 616) CFA** reparti comme suit :

- indemnité de perte de bâtis : 135 333 616 FCFA
- indemnité de perte de terrain : 39 164 000 FCFA

Tableau 29: Liste des Propriétaires zone B

N°	IDENTIFIANT	ILOTS	LOTS	NOMBRES DE LOTS	SUPERFICIE DU LOT	COUT UNITAIRE	INDEMNITE PERTE TERRAIN	INDEMNITE PERTE DE BATI TTC	TOTAL
1	Y4/BL/BAT/040	9	81	1	1000	4 000	4 000 000	1 905 204	5 905 204
2	Y4/BL/BAT/041	9	82	1	400	4 000	1 600 000	2 152 412	3 752 412
3	Y4/BL/BAT/042	0	0	0	0	0	0	2 432 287	2 432 287
4	Y4/BL/BAT/043	29	242	1	480	4 000	1 920 000	3 805 450	5 725 450
5	Y4/BL/BAT/044	5	40	1	400	4 000	1 600 000	13 230 054	14 830 054
6	Y4/BL/BAT/045	5	39	1	500	4 000	2 000 000	1 761 657	3 761 657
7	Y4/BL/BAT/046	5	42	1	400	4 000	1 600 000	6 160 484	7 760 484
8	Y4/BL/BAT/047	7	60	1	500	4 000	2 000 000	765 136	2 765 136
9	Y4/BL/BAT/048	5	43	1	400	4 000	1 600 000	18 043 168	19 643 168
10	Y4/BL/BAT/049	7	56	1	400	4 000	1 600 000	11 168 405	12 768 405
11	Y4/BL/BAT/053B	8	75	1	400	4 000	1 600 000	1 655 398	3 255 398
12	Y4/BL/BAT/056B	16	1563	1	400	4 000	1 600 000	719 753	2 319 753
13	Y4/BL/BAT/056C	16	1564	1	400	4 000	1 600 000	4 443 432	6 043 432

N°	IDENTIFIANT	ILOTS	LOTS	NOMBRES DE LOTS	SUPERFICIE DU LOT	COUT UNITAIRE	INDEMNITE PERTE TERRAIN	INDEMNITE PERTE DE BATI TTC	TOTAL
14	Y4/IS/BAT/001	251	1762	1	311	4 000	1 244 000	31 575 502	32 819 502
15	Y4/IS/BAT01B	251	1977C-1977D	2	1000	4 000	4 000 000	6 620 000	10 620 000
16	Y4/BL/BAT/038	9	76	1	400	4 000	1 600 000	1 893 393	3 493 393
17	Y4/BL/BAT/039	9	77	1	400	4 000	1 600 000	4 195 006	5 795 006
18	Y4/BL/BAT/050	167	1601-1603	2	800	4 000	3 200 000	1 515 214	4 715 214
19	Y4/BL/BAT/051	67	56	1	400	4 000	1 600 000	9 179 468	10 779 468
20	Y4/BL/BAT/053	8	65	1	400	4 000	1 600 000	2 413 596	4 013 596
21	Y4/BL/BAT/053C	8	67	1	400	4 000	1 600 000	9 698 597	11 298 597
TOTAL				22	9791	4 000	39 164 000	135 333 616	174 497 616

9.1.2.7. Synthèse des indemnisations des PAP de la zone B

Le montant cumulé des indemnisations de la zone B est estimé à sept cent douze million quatre cent soixante-onze mille trois cent dix-huit francs **(712 471 318) CFA**. Le tableau ci-après présente un récapitulatif des indemnisations.

Tableau 30: recapitulatif des indemnisations des PAP de la zone B

N°	CATEGORIES DE PAP	Nombre de PAP	Nombre de lots impactés	Superficie (m ²)	Aide de relogement	aide de déménagement	Indemnité perte terrain	Indemnité perte de revenu agricole	indemnité de perte de bâtis	Cout d'indemnisation
1	Propriétaires de terrains lotis non approuvés	48	56	24637,74	0	0	98550960	0	0	98 550 960
2	Propriétaires d'une parcelle avec ACD	1	1	16502,8	0	0	115 519 600	0	0	115 519 600
3	Chef de ménage locataire de bâti	1	0	0	105 000	50000	0	0	0	155 000
4	Exploitants agricoles propriétaires du foncier	6	0	56975	0	0	227900000	6124662	0	234 024 662
5	Propriétaires de la parcelle mise en jachère	4	0	22446	0	0	89783480	0	0	89783480
6	Propriétaires de bâtiment non-résident	21	0	9791	0	0	39164000	0	135333616	174 497 616
TOTAL		81	57	115797,74	105 000	50 000	570 918 040	6 124 662	135 333 616	712 471 318

9.1.3. Indemnisation des PAP dans la section C

9.1.3.1. Indemnisation des propriétaires de terrain en jachère

Six (6) propriétaires de terrains nus mis en jachère sont affectés par le projet. Le coût de leur indemnisation est évalué à cent vingt-quatre million sept cent vingt-huit mille francs (124 728 000) CFA, Il a été négocié avec les personnes concernées à **4000 Fcfa le m²**. Le tableau n° 30 précise la superficie et le montant d'indemnisation par personne.

Tableau 31: indemnisation des propriétaires des terrains mis en jachères

N°	SUPERFICIE TERRAIN (M2)	COUT UNITAIRE (CFA)	INDEMNITE PERTE TERRAIN (CFA)
1	14 473	4 000	57 892 000
2	888	4 000	3 552 000
3	6 011	4 000	24 044 000
4	368	4 000	1 472 000
5	8 430	4 000	33 720 000
6	1 012	4 000	4 048 000
TOTAL	31 182	4 000	124 728 000

9.1.3.2. Indemnisation des propriétaires de terrains lotis non approuvés

Le coût d'indemnisation des soixante-douze (72) propriétaires des trois cent trente et un (**331**) lots, issus des six (06) lotissements (Achoikoi Agoussi route d'Akoupe Zeudji, Achokoi Agoussi v2, Achokoi Ebimpé, Achokoi 5^{ème} extension, Achokoi extension et Achokoi Agoussi) est évalué à sept cent cinq million deux cent mille francs (**705 200 000**) CFA soit 4000 Fcfa le m² négocié avec les personnes concernées.

Le détail de la liste des propriétaires des terrains non approuvés et le détail des indemnisations par personne est présenté dans l'annexe 1 du présent rapport.

Tableau 32: Indemnisation des terrains lotis non approuvés

N°	Nom du lotissement	Nombre de lots impactés	Nombre de PAP	Superficie (m ²)	Coût unitaire	Montant des Indemnisations
1	ACHOKOI EBIMPE	41	14	17 900	4 000	71 600 000
2	ACHOKOI AGOUSSI ROUTE AKOUBE ZEUDJI	213	32	114 700	4 000	458 800 000
3	ACHOKOI AGOUSSI V2	67	20	38 700	4 000	154 800 000
4	ACHOKOI 5ème EXTENSION	1	1	500	4 000	2 000 000
5	ACHOKOI EXTENSION	2	2	1 000	4 000	4 000 000
6	ACHOKOI AGOUSSI	7	3	3 500	4 000	14 000 000
TOTAL		331	72	176 300	4 000	705 200 000

9.1.3.3. Indemnisation des propriétaires de terrains lotis approuvés

Le coût d'indemnisation du propriétaire de trente-huit (38) lots issus du lotissement approuvé par le Ministère de la Construction est évaluée à **quatre-vingt-seize million six cent vingt-deux mille trois cent quarante-cinq (96 622 345) FCFA** soit **5000 FCFA/m²**. Ce montant a été obtenu après négociation avec la personne concernée.

Tableau 33: indemnisation des propriétaires des terrains lotis approuvés

<u>N°</u>	<u>ILOT</u>	<u>LOT</u>	<u>NOMBRE DE LOT</u>	<u>SUPERFICIE (m²)</u>	<u>COÛT UNITAIRE</u>	<u>MONTANT</u>
<u>1</u>	<u>7 ilots</u>	<u>38 lots</u>	38	19 324,469	5 000	96 622 345

9.1.3.4. Indemnisation des exploitants agricoles propriétaires fonciers

L'indemnisation cumulée des cinq (05) exploitants agricoles propriétaires du foncier qu'ils exploitent est évaluée à trois cent million deux cent quinze mille six cent soixante-dix francs (**300 215 670**) CFA avec deux cent quatre-vingt-huit million deux cent quatre-vingt-douze mille francs (**288 292 000**) CFA pour la perte du foncier et onze million neuf cent vingt-trois mille six cent soixante-dix francs (**11 923 670**) CFA pour la perte des cultures.

Tableau 34: indemnisation des exploitants agricoles propriétaires du foncier

N°	TYPE DE CULTURE	SUPERFICIE TERRAIN (M2)	COUT UNITAIRE (CFA)	INDEMNITE PERTE TERRAIN (CFA)	INDEMNISATION PERTE REVENU AGRICOLE (CFA)	Montant total d'indemnisation
1	Hévéa, palmier à huile	10 811	4 000	43 244 000	2 313 078	45 557 078
2	Palmier à huile jachère	18 333	4 000	73 332 000	3 951 223	77 283 223
3	Palmier à huile jachère	8 722	4 000	34 888 000	795 184	35 683 184
4	Cacao, palmier à huile	18 662	4 000	74 648 000	3 604 939	78 252 939
5	Manioc, cacao, palmier à huile	15 545	4 000	62 180 000	1 259 246	63 439 246
TOTAL		72 073	20 000	288 292 000	11 923 670	300 215 670

9.1.3.5. Indemnisation des exploitants agricoles non-proprétaire du foncier

Les soixante-deux (**62**) exploitants agricoles recensés dans l'emprise de la section C ne sont pas propriétaires du foncier qu'ils exploitent. Ils sont soit locataire de la terre pour une durée bien déterminée, soit en contrat d'exploitation avec les propriétaires du foncier. Ces personnes ont droit à une indemnisation pour la perte d'activités agricoles. Le coût de cette indemnisation est évalué vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille six cent cinquante-cinq (**29 894 655**) francs CFA.

Tableau 35: propriétaires d'activités agricoles non propriétaires du foncier

N°	TYPE DE CULTURE	SUPERFICIE TERRAIN (Ha)	INDEMNISATION PERTE REVENU AGRICOLE (CFA)
1	Manioc	0,56	680 988,000
2	Manioc	0,13	158 631,000
3	Manioc	2,150	236 073,000
4	Manioc	0,06	74 899,000
5	Manioc	0,09	107 085,000
6	Manioc	1,48	449 139,000
7	Manioc	0,56	672 397,000
8	Manioc	0,66	593 034,000
9	Manioc	0,62	549 111,000
10	Manioc	0,850	293 909,000
11	Manioc	0,77	636 540,000
12	Manioc	0,56	168 195,000
13	Manioc	0,850	24 200,000
14	Manioc	2,800	645 653
15	Manioc	0,29	347 149
16	Manioc	0,38	463 672

N°	TYPE DE CULTURE	SUPERFICIE TERRAIN (Ha)	INDEMNISATION PERTE REVENU AGRICOLE (CFA)
17	Manioc	0,850	187 308
18	Manioc	0,35	456 043
19	Manioc	0,580	180 895
20	Manioc	0,530	395 428
21	Manioc	1,150	648 452
22	Manioc	0,15	209 956
23	Manioc	0,52	633 919
24	Manioc	0,960	561 440
25	Manioc	0,25	282 900
26	Hévea	10 546,000	2 798 981
27	Manioc	0,53	638 759
28	Manioc	0,09	107 327
29	Manioc	0,33	458 000
30	Manioc	0,760	551 620
31	Manioc	0,960	151 613
32	Manioc	9,610	555 788
33	Manioc	0,21	276 019
34	Manioc	0,840	407 831
35	Manioc	0,45	198 236
36	Manioc	0,04	551 870
37	Manioc	0,73	468 051
38	Manioc	0,18	350 757

N°	TYPE DE CULTURE	SUPERFICIE TERRAIN (Ha)	INDEMNISATION PERTE REVENU AGRICOLE (CFA)
39	Manioc	0,56	672 397
40	Manioc	0,56	583 529
41	Manioc	0,09	587 348
42	Manioc	0,14	144 587
43	Manioc	0,39	476 861
44	Manioc	0,33	463 857
45	Manioc	0,780	234 235
46	Manioc	0,57	591 757
47	Manioc	0,700	202 554
48	Manioc	0,720	233 662
49	Manioc	0,36	686 342
50	Manioc	0,76	671 275
51	Manioc	0,730	134 969
52	Manioc	0,850	207 108
53	Manioc	0,43	506 949
54	Manioc	1,950	572 438
55	Manioc	0,860	541 871
56	Manioc	0,86	536 109
57	Manioc	0,25	395 653
58	Manioc	0,890	532 280
59	Manioc	0,920	186 906
60	Manioc	0,790	572 120

N°	TYPE DE CULTURE	SUPERFICIE TERRAIN (Ha)	INDEMNISATION PERTE REVENU AGRICOLE (CFA)
61	Hévéa		429 610
62	Hévéas	1,364	2 558 370
TOTAL		10 579,444	29 894 655

9.1.3.6. Indemnisation des ouvriers agricoles

La valeur totale des aides pour la perte de salaire pour les cinq (5) ouvriers agricoles est estimée à un million cent vingt-cinq mille francs (**1 125 000**) CFA, répartis comme suit dans le tableau ci-après.

Tableau 36: Indemnisation des ouvriers agricoles

N°	SALAIRE MENSUEL	NOMBRE DE MOIS (3)	INDEMNITE DE PERTE DE SALAIRE
1	75 000	3	225 000
2	75 000	3	225 000
3	75 000	3	225 000
4	75 000	3	225 000
5	75 000	3	225 000
TOTAL	375 000	3	1 125 000

9.1.2.8. Indemnités des propriétaires non-résident (PNR)

Dans cette section huit (8) propriétaires de bâtis non-résident sont affectés par le projet. Les constructions sont bâties sur des lotissements non approuvés. Le coût global de leur indemnisation est évalué à trois cent soixante-treize millions quarante-deux mille deux cent vingt-sept (**373 042 227**) CFA reparti comme suit :

- 1. Indemnité de perte de bâtis : **75 094 227 FCFA**
- 2. Indemnité de perte de terrain : **297 948 000 FCFA**

Le détail des coûts est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 37: indemnisation des PNR de la section C

N°	IDENTIFIANT	ILOTS	LOTS	NOMBRES DE LOTS	SUPERFICIE DU LOT	COÛT UNITAIRE	INDEMNITE PERTE TERRAIN	INDEMNITE PERTE DE BATI TTC	TOTAL
1	Y4/IS/BAT/004	336	3103	1	500	4 000	2 000 000	7 129 359	9 129 359
2	Y4/IS/BAT/005	155	1217	1	500	4 000	2 000 000	1 703 637	3 703 637
3	Y4/AZ/BAT/001	168-173	1294-1295	2	811	4 000	3 244 000	9 016 433	12 260 433
4	Y4/AZ/BAT/002	170	1275-1276-1277-1278	4	2 400	4 000	9 600 000	2 699 291	12 299 291
5	Y4/AZ/BAT/003	79	774	1	600	4 000	2 400 000	353 264	2 753 264
6	Y4/AZ/BAT/004	16	151	1	600	4 000	2 400 000	7 129 359	9 529 359
7	Y4/ZI/BAT/01				59 875	4 000	239 500 000	47 062 884	286 562 884
8	Y4/ZI/TN/01				9 201	4 000	36 804 000	0	36 804 000
TOTAL					74 487	4 000	297 948 000	75 094 227	373 042 227

9.1.2.9. Indemnisation de responsable d'équipement religieux (camp de prière)

9.1.2.10. Indemnisation de perte de bâtiments

Au total le coût d'indemnisation des huit (8) bâtis en agglos du camp de prière est évalué à dix millions cinq cent huit mille neuf cent douze francs **(12 108 912) CFA**. Ce coût prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché, du transport et de la main d'œuvre. Cette valeur permet aux propriétaires de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus.

9.1.2.11. Indemnisation de perte de terrain

La compensation appliquée aux lots affectés est basée sur la valeur de remplacement rapporté au prix moyen d'achat pratiquée dans la zone du projet. La valeur totale d'achat des huit (08) lots couvrant une superficie de 2500 m² est estimé à dix millions cinq cent trente mille francs **(10 000 000)** de FCFA soit **4000 FCFA** le m² négocié avec la personne concernée.

9.1.2.12. Aide au déménagement.

Une aide forfaitaire au déménagement est accordée au propriétaire du camp de prière pour assurer les frais de transport de leurs biens et marchandises lors de la libération de l'emprise. Le coût de cette assistance a été fixé cinquante mille **(50 000)** FCFA. Ce montant est fixé sur la base du volume des biens à transporter et du coût des frais de transport et déménagement de la zone du projet.

Tableau 38 : Indemnisation du propriétaire d'équipement

IDENTIFIANT	NOM ET PRENOMS	N° PIECE	SUPERFICIE	Coût unitaire terrain (m ²)	PERTE TERRAIN	PERTE DE BATI	AIDE DEMENAGEMENT	TOTAL
Y4/AZ/EQ/01	Camp de prière Israël alliance de l'éternel des armées	Arreté N° 598	2500	4000	10 000 000	12 108 912	50 000	22 158 912
Total			2500	4000	10 000 000	12 108 912	50 000	22 158 912

9.1.2.13. Synthèse indemnités des PAP de la zone C

Le montant cumulé des indemnités de la zone C est estimé à un milliard six cent cinquante-deux millions neuf cent quatre-vingt-six mille huit cent neuf **(1 652 986 809) FCFA**. Le tableau ci-après présente un récapitulatif des indemnités.

Tableau 39: récapitulatif des indemnisations des PAP de la zone C

N°	CATEGORIES DE PAP	Nombre de PAP	Nombre de lots impactés	SUPERFICIE TERRAIN (M2)	Indemnité perte terrain	INDEMNISATION PERTE REVENU AGRICOLE (CFA)	INDEMNITE DE PERTE DE SALAIRE	Indemnité de perte de bâtis	AIDE DEMENAGEMENT	Coût d'indemnisation
1	Propriétaires de terrain en jachère	6	-	31 182	124 728 000	-	-	-	-	124 728 000
2	Propriétaires de terrains lotis non approuvés	72	331	176 300	705 200 000	-	-	-	-	705 200 000
3	Propriétaires de terrains lotis approuvés	1	38	19 324,469	96 622 345	-	-	-	-	96 622 345
4	Exploitants agricoles propriétaires du foncier	5	-	72 073	288 292 000	11 923 670	-	-	-	300 215 670
5	Exploitants agricoles non propriétaire du foncier	62	-	-	-	29 894 655	-	-	-	29 894 655
6	Propriétaires de bâtiment non résident	8	-	-	297 948 000	-	-	75 094 227	-	373 042 227
7	Ouvriers agricoles	5	-	-	-	-	1 125 000	-	-	1 125 000
8	Responsable d'équipement religieux (camp de prière)	1	-	2 500	10 000 000	-	-	12 108 912	50 000	22 158 912
TOTAL		160	369	282 055	1 522 790 345	41 818 325	1 125 000	87 203 139	50 000	1 652 986 809

9.2. Budget d'indemnisation

Le budget d'exécution du PAR est estimé **trois milliards huit cent quatre-vingt huit millions neuf cent cinquante-six mille sept cent soixante-trois (3, 888,956,763) FCFA.**

Tableau 40: Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation

N°	CATEGORIES DE PAP	ZONE A		ZONE B		ZONE C		TOTAL	
		EFFECTIF	MONTANT	EFFECTIF	MONTANT	EFFECTIF	MONTANT	EFFECTIF	MONTANT
1	Propriétaires de terrains nus	160	443 091 136	53	303 854 040	79	926 550 345	292	1 673 495 521
1.1	Propriétaires de terrain en jachère	4	56 467 136	4	89 783 480	6	124 728 000	14	268943136
1.2	Propriétaires de terrains lotis non approuvés	156	386 624 000	48	98 550 960	72	705 200 000	276	1190374960
1.3	Propriétaires de terrains lotis approuvés	0		0	0	1	96 622 345	1	96622345
1.4	Propriétaires d'une parcelle avec ACD	0		1	115 519 600	0		1	31983000
2	Chefs de ménage	1	11 053 045	1	60 000	0	0	2	11 113 045
2.1	Chef de ménage, propriétaire de bâti	1	11 053 045	0	0	0		1	11053045
2.1	Chef de ménage locataire de bâti	0		1	60 000	0		1	60000
3	Exploitants agricoles	4	51 265 083	6	234 024 662	67	330 110 325	77	615 400 070
3.1	Exploitants agricoles propriétaires du foncier	2	49 253 283	6	234 024 662	5	300 215 670	13	583493615
3.2	Exploitants agricoles non propriétaires du foncier	2	2 011 800	0	0	62	29 894 655	64	31906455
4	Propriétaires d'activités commerciales	4	1 739 912	0	0	0	0	4	1 739 912
4.1	Propriétaire de d'activité commerciale, propriétaire de bâti	4	1 739 912	0	0	0		4	1739912
5	Propriétaires de bâtiment non résident	33	480 974 754	21	174 497 616	8	373 042 227	62	1 028 514 597

6	Ouvriers agricoles	0		0		5	1 125 000	5	1 125 000
7	Responsable d'équipement religieux (camp de prière)	0		0		1	22 158 912	1	22 158 912
TOTAL		202	988 123 930	81	712436 318	160	1 652 986 809	443	3 353 547 057

9.3. Site de réinstallation

Aucun site de réinstallation n'a été identifié pour la réinstallation des PAP, car ceux-ci ne seront pas déplacés. Les personnes qui perdent une partie de leurs terrains ont la possibilité de se réinstaller et continuer d'exercer leurs activités en dehors de l'emprise du projet.

Le mode de compensation en numéraire a été retenu. Par ailleurs, la presque totalité des PAP ont choisi cette option pour rechercher elle-même de nouveaux sites de réinstallation pour la poursuite de leurs activités. Après leurs indemnisations, les gérants d'activités commerciales vont se réinstaller sur d'autres sites auprès de leurs proches ou connaissances.

Par conséquent, une « ONG sera chargée en collaboration avec la mairie et la sous-préfecture d'Anyama de les assister dans la réinstallation et la conduite de l'intermédiation sociale pour une intégration sans heurts des PAP dans l'environnement socio-économique d'accueil. Cette ONG sera également chargée de diriger le programme de restauration des moyens de subsistance. Le recours à cette ONG est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

9.4. Intégration avec les populations hôtes

Des mesures d'intégration avec les populations hôtes ne seront pas nécessaires car les PAP propriétaires terriens et exploitants agricoles n'auront pas à se déplacer. Dans ce cas de figure, le problème d'intégration ne se posera pas.

9.5. Protection de l'environnement

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un projet impliquant la réinstallation de populations. La préservation de l'environnement au niveau du site d'accueil constitue un aspect important. Toutefois, cette préoccupation ne s'applique pas au présent projet car le PAR n'engendrera pas de déplacement physique nécessitant la préparation d'un site de réinstallation. Par conséquent, il n'y a pas de nécessité de prévoir des mesures particulières de protection et de gestion de l'environnement dans le cadre de ce PAR. Les enjeux environnementaux liés à la réalisation de ce projet sont d'ailleurs pris en charge par l'EIES (Etude d'Impact Environnemental et Social) qui fait l'objet d'un document séparé. Les mesures de gestion pour des impacts environnementaux liés au projet, y compris les exigences à suivre lors de la mise en œuvre du PAR, sont élaborées dans le cadre de gestion environnemental et social (CGES) préparé pour le projet et toutes ses sous-activités.

10. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

10.1. Objectif de la consultation

La participation communautaire a pour objectif d'informer, de consulter et de sensibiliser les parties prenantes du projet, notamment les PAP, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. L'objectif ultime recherché dans la participation des populations est la prise en compte de leurs préoccupations et leur adhésion dans le processus de mise en œuvre du PAR.

10.2. Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes rencontrées durant la phase des consultations ; sont la Cellule de Coordination du PACOGA, le Ministère de la Construction, l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI), le Fond le Développement des Infrastructures Industrielles (FODI), l'Agence de Gestion Foncière (AGEF), le service du Cadastre, la Direction de la Construction de la Sous-préfecture d'Anyama, les autorités Administratives, les chefs de quartier, les chefs traditionnels coutumiers et les populations riveraines la sous-préfecture d'Anyama. A ce sujet, plusieurs actions ont été menées (notamment des réunions publiques, des rencontres groupées et individuelles) au démarrage de la mission.

Les rencontres ont eu lieu avec la Cellule de Coordination du PACOGA en vue de : (i) recevoir l'ensemble des documents disponibles sur le projet notamment les études techniques réalisés dans le cadre du projet ; (ii) obtenir des précisions sur les TDR et la consistance de la mission. Les données relatives aux premiers rapports (rapport EIES et PAR) ; etc.

Les différents points discutés au cours des rencontres avec les autres structures ont porté sur les limites de l'emprise de la zone directe du projet et les programmes de lotissement des personnes à recenser, le délai d'exécution des prestations du consultant, les différents acteurs pouvant apporter leur appui dans la conduite du projet, l'organisation des consultations publiques, les mesures compensatoires, les alternatives envisageables pour minimiser le déplacement involontaire, les réponses à apporter aux observations et doléances faites par la population pendant les consultations, etc.

Des séances de travail ont eu lieu avec la sous-préfecture d'Anyama, la Direction de l'Agriculture et le chef secteur du ministère de la construction les 20 ; 24 et 25 août 2020 dans la commune d'Anyama. Au cours de ces séances, la consistance du projet, ses enjeux socio-économiques, ses impacts potentiels ont été présentés aux autorités préfectorales et communales. En outre, elles ont été sollicitées pour apporter leur collaboration dans l'information et l'organisation de la consultation du public préalable aux missions de terrain.

10.3. Consultation des PAP

Au total (5) cinq séances de consultation des PAP se sont tenues avec les différentes catégories de personnes affectées par le Projet (les propriétaires terriens des villages d'Ebimpé, d'Akoupé Zeudji et d'Attingué, les exploitants agricoles, les propriétaires des bâtis et des terrains nus et les personnes ne faisant plus partie des PAP). Ces

consultations se sont tenues respectivement les **13 septembre, 08 et 10 octobre 2020**. Les dates et les lieux et la durée des consultations figurent dans le tableau ci-après :

Tableau 41 : chronogramme des consultations

District Abidjan	Commune / Sous-Préfecture	Localité/village	Date	Tranche horaire	Durée
District Abidjan	Sous-préfecture d'Anyama	Akoupe Zeudji	13/09/2020	15h01 à 17h08mn	02 h 07 mn
		Ebimpe	13/09/2020	10h05 à 12h19mn	02 h 14mn
		Attingue	10/10/2020	12h21mn à 13h50mn	01h29mn
	Commune d'Anyama	Village V2	16/09/2020	10h11 à 12h02mn	02 h 02 mn
		Blankro Nord Extension	07//03/2020	09h05 à 11h12mn	02 h 07 mn

Les comptes rendus des différentes réunions sont annexés au présent rapport.

Ces consultations ont porté sur les thématiques suivantes :

- objectifs du projet,
- travaux projetés,
- objectifs du PAR,
- conditions d'éligibilité au PAR,
- barèmes d'évaluation des pertes ,
- mesures d'indemnisation,
- mécanisme de gestion des plaintes.

Objectifs du projet

Pour ce qui est des objectifs du projet , il a été expliqué aux PAP que la réalisation de ce projet va permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé. La section 2, financée dans le cadre du Projet d'intégration Port / Ville du Grand Abidjan (PACOGA), part de l'Echangeur d'Anyama à l'Autoroute du Nord.

L'objectif final du PACOGA est d'assurer la fluidité des échanges entre le tronçon autoroutier et le réseau routier structurant, en vue d'appuyer le développement urbain durable de l'agglomération du Grand Abidjan.

Travaux projetés

Pour atteindre cet objectif précité, le PACOGA prévoit :

- la construction de la section 2 de l'autoroute Y4 sur un linéaire de **12 Km** et

comprise entre 75 et 95 mètres de larges.

- l'aménagement d'un échangeur de type trèfle complet, répondant aux normes de l'ICTAAL 2015. Cet échangeur sera situé au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord : La construction de l'échangeur fait l'objet d'un PAR séparé :

Objectif du Plan d'Action de Réinstallation

La réalisation de ce projet va permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé.

Les travaux auront cependant des impacts négatifs à savoir : (i) perte des parcelles agricoles installées dans l'emprise de l'autoroute, (ii) la destruction des bâtiments dans l'emprise et (iii) la perte de terrains privés au profit du projet et la destruction des activités agricoles. La présente étude est menée pour identifier les personnes dont les biens seront affectés afin de les évaluer et proposer des mesures de compensation et ou d'indemnisation.

Evaluation des pertes et mesures d'indemnisation

Ce chapitre a été consacré à la consultation des PAP sur les barèmes d'évaluation des pertes et les mesures d'indemnisation ou de compensation proposées par le projet. Les barèmes et mesures de compensation ont été soumis à la validation des PAP. Le tableau ci-dessous présente les barèmes par type de préjudice et les personnes concernés.

Tableau 42: barème d'évaluation des pertes et mesures de compensation/ indemnisation

N°	Type de préjudice	Mesures	PAP éligibles Mesures	Barème d'évaluation
1-indemnisation				
1.1	Perte de bâtis	Indemnisation pour la perte de bâtis	Propriétaire non-résident Gérant d'activité commerciale et propriétaire de bâtis Responsable équipement	L'expertise des bâtis est réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme. Ce bordereau prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.

1.2	Perte de revenu d'activités commerciales	Indemnisation pour la perte d'activité	Gérant d'activité commerciale	Bénéfice mensuel moyens X 3
1.3	Indemnisation pour la perte du revenu locatif	Perte de revenu locatif	Propriétaire non-résident	Revenu locatif mensuel X 3
1.4	Indemnisation pour perte de terrains nus		Propriétaire de terrains nu	Le coût d'indemnisation des terrains est évaluation sur la base du décret portant le règlement de la purge de droit coutumiers. En application de cet arrêté, le coût est fixé 2000 le m ² dans le District d'Abidjan. Toutefois en raison du cout exceptionnel, (2500 F/m ²) appliqué dans le cadre de la purge des droits coutumiers des propriétaires terriens de la nouvelle zone industrielle d'Akoupé Zeudji Pour tenir compte de ce coût maximal pratiqué dans la zone, le montant pour la compensation des terrains nus et la purge des parcelles agricoles a été fixé 4000 F/m² .
2-Aide à la réinstallation				
2.1	Aide au relogement		Les propriétaires d'activités commerciales et locataires	3 X loyer mensuel payé
2.2	Aide au déménagement		Les propriétaires d'activités commerciales	Un forfait de 50 000 FCFA

10.3.1. **Synthèse des préoccupations des PAP (confère procès verbaux de consultation en annexe 2)**

Les préoccupations soulevées par chaque catégorie de PAP lors de ces séances de consultation et les réponses apportées sont inscrites dans les tableaux ci-dessous :

10.3.1.1. Propriétaire de terrain et exploitants agricoles d'Akoupe Zeudji

Tableau 43 : Synthèse de la consultation des propriétaires terriens d'Akoupe Zeudji

N°	PREOCCUPATIONS	REPONSES APORTEES
01	Le BNETD a recensé les personnes impactées depuis 2018. Pourquoi depuis le recensement 2018 le projet n'a pas démarré et en quoi va consister l'actualisation de l'étude ?	L'actualisation du PAR consistera à retirer les personnes initialement recensées ne faisant plus partie de l'emprise des travaux et intégrer celles qui sont nouvellement impactées du fait des changements opérés.
02	Depuis l'annonce de ce projet nous avons arrêté toutes les activités sur ces sites. Certains ont même abattus leurs plantations qu'est ce qui sera fait pour ces derniers. ?	Ce présent PAR est une actualisation .il tient compte de l'évaluation de la base de données de 2018 pour les cultures.
03	Si en lieu et place des anciennes cultures pérennes le propriétaire cultive les cultures vivrières est ce que cela est pris en compte ?	Non les propriétaires des cultures saisonnières comme le manioc et l'ensemble des vivriers cultivés sur les sites seront identifiés mais ils n'auront pas droit à une compensation. Nous leur donnons la possibilité de récolter ces cultures saisonnières de retirer leurs investissements avant le début des travaux. En retour un procès-verbal sera signé avec ces derniers pour indiquer qu'ils renoncent à cultiver dans l'emprise de la route à la fin de leur récolte.
04	Quel est le prix du mètre carré pour l'expropriation des terres ?	Conformément au Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol. Le prix indicatif du mètre carré pour la purge des droits coutumiers dans le district d'Abidjan et donc d'Anyama est fixé à 2000 franc CFA. ; Toutefois ,en raison du cout exceptionnel, (2500 F/m ²) appliqué au m ² dans le cadre de la purge des droits coutumiers des propriétaires terriens de la nouvelle zone industrielle d'Akoupe Zeudji et pour tenir compte du coût maximal pratiqué dans la zone, le coût pour la compensation des terrains nus et la purge des parcelles agricoles a été fixé 4000 F/m² .
05	Nous n'avons plus de terre et nous estimons qu'arrimé l'indemnisation sur le prix au mètre carré selon le décret de 2014 serait suicidaire pour nous ou selon le prix appliqué dans le cadre du projet zone industrielle serait suicidaire pour nos familles.	La commission administrative pour la mise en œuvre du PAR sera saisi au moment opportun dans la phase de négociation pour débattre de la question.
06	Nous voulons au moins 5000 fcfa le mètre carré c'est ce qui se pratique dans la zone industrielle aujourd'hui.	Cette préoccupation sera intégrée dans le rapport et débattue au sein de la commission administrative et pendant la phase des négociations.
07	A quand le démarrage des indemnisations et le démarrage des travaux ?	Pour le moment nous sommes dans la phase étude après la transmission et la validation du Rapport. Une Commission Administrative sera mise en place pour engager les négociations c'est après ces étapes que l'indemnisation des PAP va commencer.
08	Quelle est l'emprise de la voie et la longueur ?	Le projet débute vers l'ancien camp de l'ONUCI traverse la partie périphériques du quartier Blankro une zone de culture la nouvelle zone industrielle et rejoint l'Autoroute du Nord par un échangeur. Cette autoroute a une longueur de 13 km et une largeur comprise entre 75 et 95 mètres.
09	Est-ce qu'on peut continuer de cultiver les champs de manioc ?	Cela est possible mais ne doit pas excéder plus de 6 mois : il est prévu la signature des PV avec les exploitants agricoles afin qu'ils cessent toutes activités

		dans un délai de 6 mois. Cela leur permettra de récolter leurs cultures et de ne plus entamer d'autres semences au-delà des 6 mois..
10	Nous avons des ouvriers dans nos champs d'hévéa qu'est-ce que le projet prévoit pour eux ?	Les manœuvres sont pris en compte ils recevront une compensation pour la perte de revenu évaluée à trois mois de salaire.
11	Certains propriétaires terriens ont initié des lotissements de leurs parcelles qu'est ce qui est prévu pour les acquéreurs ?	Les acquéreurs seront recensés et indemnisés pour les superficies acquises. Cela voudrait dire aussi que si un propriétaire a vendu une partie de son terrain. Cette partie sera retirée de sa superficie initiale.
12	Les terrains ont pris de la valeur dans la zone et le prix indicatif que vous proposez sont nettement inférieurs à notre prix d'achat.	Cette préoccupation sera examinée dès la mise en place de la commission administrative.
13	Que faire si un acquéreur se trouve être absent par exemple à l'intérieur du pays comment faire pour être pris en compte ?	Si le propriétaire d'un bien impacté est absent, une fiche d'absence est ouverte à cet effet. Le temps que ce dernier se manifeste. L'Idéal c'est que tout le monde puisse être présent durant la période des enquêtes. Je saisis cette occasion pour inviter chacun de vous à faire une large diffusion de cette information afin tous ceux qui ont des biens dans la zone du projet puisse répondre présent pour se faire recenser pour la prise en compte de leur bien impacté dans le présent PAR.
14	Je souhaite que les acquéreurs aient le même statut de traitement que les propriétaires terriens en termes d'indemnisation.	C'est ce qui est indiqué. Le coût du mètre carré qui sera arrêté sera appliqué sur l'ensemble des terrains impactés.
15	Comme les terrains ne sont pas approuvés et que les seuls documents ce sont des lettres d'attribution parfois, les attestations provisoires de cession délibérée par les propriétaires coutumiers. Est-ce que c'est valable ?	Oui c'est valable à condition que cette propriété soit reconnue par les propriétaires coutumiers. La politique opérationnelle PO4.12 de la banque mondiale admet également que tout bien perdu du fait d'un projet puisse être compensé à sa juste valeur.
16	Qui doit-on contacter en cas de litige entre les propriétaires terriens ?	En cas de litige il faut d'abord contacter la chefferie et les autorités administratives. Toutefois dans le cadre de la mise en œuvre du PAR un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sera mis en place pour recevoir et traiter les plaintes.

Source enquête socio-économique/recensement des PAP

Août 2020.



10.3.1.2. Propriétaires des terrains coutumiers d'Attingué

Tableau 44 : Synthèse des consultations des propriétaires terriens d'Attingué

N°	PREOCCUPATIONS	REPONSES APORTEES
01	Pourquoi depuis le recensement 2018 le projet n'a pas été exécuter ?	La construction de la Y4 se fait par phasage. C'est maintenant que l'état de la CI a reçu de la Banque mondiale des fonds pour le financement de section 2 de Y4.

02	En quoi va consister l'actualisation de l'étude ?	L'actualisation du PAR consistera à retirer les personnes initialement recensées ne faisant plus partie de l'emprise des travaux et intégrer celles qui sont nouvellement impactées du fait des changements opérés
03	Pourquoi vous ne vous basez pas sur les données de l'étude 2018 ?	L'actualisation du PAR consistera à retirer les personnes initialement recensées ne faisant plus partie de l'emprise des travaux et intégrer celles qui sont nouvellement impactées du fait des changements opérés
04	A quoi doit-on s'attendre dans les indemnisations ?	Il y a deux modes d'indemnisations auxquelles les PAP peuvent prétendre : les compensations en nature et les compensations numéraires. Mais dans le cas spécifique de ce projet et pour tenir compte de la pression foncière c'est l'indemnisation en numéraire qui a été privilégiée.
05	Quelle est le prix du mètre carré qui sera appliqué ?	Conformément au Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol. Le prix indicatif du mètre carré pour la purge des droits coutumiers dans le district d'Abidjan et donc d'Anyama est fixé à 2000 franc CFA. ; Toutefois, en raison du coût exceptionnel (2500 F/m ²) appliqué au m ² dans le cadre de la purge des droits coutumiers des propriétaires terriens de la nouvelle zone industrielle d'Akoupé Zeudji et pour tenir compte du coût maximal pratiqué dans la zone, le coût pour la compensation des terrains nus et la purge des parcelles agricoles a été fixé 4000 F/m² .
06	Qui doit-on contacter en cas de litige ou de non-satisfaction ?	Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sera mis en place pour recevoir et traiter les plaintes.
09	A quand le démarrage des indemnisations et le démarrage des travaux ?	Pour le moment nous sommes dans la phase étude après la transmission et la validation du Rapport. Une Commission Administrative sera mise en place pour engager les négociations c'est après ces étapes que l'indemnisation des PAP va commencer.
10	Quelle est l'emprise de la voie et la longueur ?	Cette autoroute qui va relier Anyama à l'autoroute du nord est longue d'environ 13 km avec une largeur comprise entre 75 et 95 mètres. Elle débute au niveau de l'ancien camp de l'ONU CI.
11	Vue qu'il y a la pression foncière dans la nouvelle zone industrielle nous suggérons la réduction de l'emprise de 120 m à 70 m.	Cette route a été dimensionnée en tenant compte de sa fonctionnalité dans le transport et la fluidité du trafic dans le grand Abidjan

Source : enquête socio-économique/recensement des PAP Août 2020.





10.3.1.3. Propriétaires des lots et des bâtis de Blankro

Tableau 45: Synthèse des consultations des populations de Blankro

N°	PREOCCUPATIONS	REPONSES APPORTEES
01	A quand la fin du recensement des personnes impactées et quel est le délai accordé aux absents ?	La date butoir des recensements a été fixé au samedi 17 octobre 2020. Je saisi cette occasion pour inviter chacun de vous à faire une large diffusion de cette information afin que tous ceux qui ont des biens dans la zone du projet puisse répondre présent pour se faire recenser pour la prise en compte de leur bien impacté dans le présent PAR.
02	Nous avons investi ici depuis 2005 et dans le cadre de la construction du stade Olympic d'Ebimpé, ils sont venus casser nos maisons sans préavis et sans indemnisation. Je plaide pour que le projet nous réinstalle sur un nouveau site.	Le présent PAR ne prévoit pas de réinstallation compte tenu de la pression foncière dans la localité d'Anyama il est pratiquement impossible de trouver un site de réinstallation. Il faut signaler que le présent PAR ne prend pas en compte l'ensemble des déguerpis du stade d'Ebimpé. C'est uniquement ceux qui sont dans l'emprise comprise entre 75 et 95 mètres qui sont concernés par ce présent PAR.
03	Quelle est l'emprise de cette route et où elle débute ?	Cette autoroute qui va relier Anyama à l'autoroute du nord est longue d'environ 13 km avec une largeur comprise entre 75 et 95 mètres. Elle débute au niveau de l'ancien camp de l'ONUCI.
04	Quel est le prix du mètre carré pour l'expropriation des terres ?	Conformément au Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol. Le prix indicatif du mètre carré pour la purge des droits coutumiers dans le district d'Abidjan et donc d'Anyama est fixé à 2000 franc CFA. Toutefois, en raison du coût exceptionnel, (2500 F/m ²) appliqué au m ² dans le cadre de la purge des droits coutumiers des propriétaires terriens de la nouvelle zone industrielle d'Akoupé Zeudji et pour tenir compte du coût maximal pratiqué dans la zone, le coût pour la compensation des terrains nus et la purge des parcelles agricoles a été fixé 4000 F/m² .
05	Comme c'est un financement de la banque mondiale pourquoi ne pas appliquer le barème de la banque mondiale pour l'indemnisation. ?	La Banque mondiale finance le projet mais elle n'indemnise pas les PAP. L'indemnisation est à la charge de l'état de Cote d'Ivoire. La procédure est la suivante. L'état libère l'emprise à travers l'indemnisation des Pap pour la mettre à la disposition de la Banque mondiale qui a son tour finance la réalisation et la construction des infrastructures.

06	<p>Nous avons tout perdu ici tous nos bâtis ont été démolis. Aujourd'hui certaines familles dorment à la belle étoile. Le prix indicatif de 2000 fcfa ou 2500fcfa ne pourra pas nous aider à reconstituer nos biens perdus ni acheter un terrain car les couts des terrains ont triplé avec la présence du stade Olympic. Vraiment aider nous, nous sommes sinistrés.</p>	<p>Je suis solidaire de la situation que vous vivez. Je précise toutefois que notre projet ne prend pas en compte les bâtis qui ont été démolis qui ne sont malheureusement pas le fait de notre projet Y4. Mieux dans le cadre de ce recensement nous n'avons pu constater de bâtis dans l'emprise concernée. Je rappelle que Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Elle indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol définit un montant maximum réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m² ; <p>En tout état de cause votre plaidoirie et doléances seront portées à la commission administrative qui décidera du montant a appliqué au m² .</p>
07	<p>Quelle sont les différentes formes d'indemnisation auxquelles les Personnes impactés par la Y4 ont droit ?</p>	<p>Le droit ivoirien prône la purge des droits coutumiers en cas d'expropriation et la politique PO/PB 4.12 recommande de prendre en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projet financées par la Banque mondiale et qui sont occasionnées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le retrait involontaire de terres provoquant (i) une relocalisation ou une perte d'habitat, (ii) une perte de biens ou d'accès à ses biens, (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; <p>Il y a deux modes d'indemnisations auxquelles les PAP peuvent prétendre : les compensations en nature et les compensations numéraires. Mais dans le cas spécifique de ce projet et pour tenir compte de la pression foncière c'est l'indemnisation en numéraire qui a été privilégiée.</p>
08	<p>Je suis propriétaire d'un bâti de R+2 en finition quartier Blankro. Depuis l'annonce de ce projet nous avons tous arrêté sur ces sites. Est-ce il n'y a pas une possibilité de contourner ces bâtis et passer dans les domaines qui ne sont pas encore construits.</p>	<p>Nous avons reçu de notre mandant un plan un tracé avec des bornes c'est dans cette emprise que nous travaillons. Notre mission consiste à identifier tous biens susceptibles d'être impactés par la section 2 de l'autoroute à la fin de notre mission nous transmettrons un rapport avec les éléments constatés sur le terrain y compris vos doléances et il appartiendra au promoteur et décideurs et maitre d'ouvrage de prendre les bonnes décisions. C'est-à-dire celles qui minimisent le nombre de personnes et de biens impactés.</p>
09	<p>Au cas où le propriétaire d'un bien estime qu'il a été sous évaluer. Comment cette personne doit faire pour rattraper ce déficit. Quelles sont les voies de recours ?</p>	<p>Dans notre démarche la personne concernée peut faire une contre-expertise à ces propres frais. Pour les voies de recours, il est prévu la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes. Son but est de traiter efficacement les plaintes qui pourraient surgir lors de l'exécution du projet. Ce comité intègre en son sein les représentants des PAP les chefs des villages et la sous-préfecture d'Anyama. Tous ces points seront traités dans la commission administrative qui sera mise en place.</p>
10	<p>Comme les terrains ne sont pas approuvés et que le seul document ce sont des lettres d'attribution parfois les attestations provisoires de cession délibérée par les propriétaires</p>	<p>Oui ces documents sont valables au regard des directives de la politique opérationnelle P.O 4.12 de la banque mondiale. Le droit ivoirien prône également la purge des droits coutumiers en cas d'expropriation et la politique PO/PB 4.12 recommande de</p>

	coutumiers est ce que c'est valable pour les indemnisations ?	prendre en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projet financées par la Banque mondiale et qui sont occasionnées par : - Le retrait involontaire de terres provoquant (i) une relocalisation ou une perte d'habitat, (ii) une perte de biens ou d'accès à ses biens, (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; Il y a deux modes d'indemnisations auxquelles les PAP peuvent prétendre : les compensations en nature et les compensations numéraires.
11	En dehors de l'indemnisation le projet prévoit-il des mesures d'accompagnement ?	Il est prévu une aide pour le relogement des chefs de ménages et une aide de 50000 FCFA pour les frais de transport des marchandises et les effets de chaque PAP lors des déménagements.
12	Pourquoi on ne nous réinstalle pas sur un nouveau site en remplacement des terrains perdus ?	. Il n'est pas facile de trouver des sites de recasement en raison de la pression foncière.
13	Au cas où une personne estime qu'il est lésé quels sont les moyens de recours ?	Dans la mise en œuvre du PAR, il est prévu la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes. Son but est de traiter efficacement les plaintes qui pourraient surgir lors de l'exécution du projet. Ce comité intègre en son sein les représentants des PAP les chefs des villages et la sous-préfecture d'Anyama.

Source : enquête socio-économique/recensement des PAP Août 2020.



10.3.1.4. Propriétaires terriens et exploitants agricoles

Tableau 46: Synthèse des consultations des propriétaires terriens et exploitants agricoles d'Ebimpé

N°	PREOCCUPATIONS	REPONSES APORTEES
01	En quoi va consister l'actualisation de l'étude ?	L'actualisation du PAR est nécessaire pour retirer les personnes initialement recensées ne faisant plus partie de l'emprise des travaux et intégrer celles qui sont nouvellement impactées du fait des changements opérés et de la prise en compte de l'échangeur. Cette actualisation va contribuer à faire l'état des lieux et clarifier la situation foncière de l'emprise de l'autoroute du nord de manière exhaustive afin d'éviter les litiges et les réclamations durant la mise en œuvre du PAR et des travaux.
02	Pourquoi depuis le recensement de 2018 le projet n'a pas pu s'exécuter ?	La construction de la Y4 se fait par phasage. C'est maintenant que l'état de la CI a reçu de la Banque mondiale un fond pour le financement de section 2 de Y4.
03	Pourquoi vous ne vous basez pas sur les données de l'étude 2018. ?	L'évaluation des terres agricoles L'absence de marché foncier local formel et structuré dans la zone du projet ne permet pas d'obtenir un prix fixe et officiel des terres agricoles. La voie de la négociation a donc été privilégiée afin de construire un compromis sur la base d'une triangulation entre le prix demandé par les autorités villageoises, le cout administratif vénal du foncier, et les indications sur le marché foncier informel obtenues à travers une enquête auprès des chefferies, de la mairie, et des propriétaires fonciers.
04	Qu'elle est le prix du mètre carré qui sera appliqué pour la purge des droits coutumiers ?	Conformément au Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol. Le prix indicatif du mètre carré pour la purge des droits coutumiers dans le district d'Abidjan et donc d'Anyama est fixé à 2000 franc CFA. Toutefois, en raison du cout exceptionnel (2500 F/m ²) appliqué au m ² dans le cadre de la purge des droits coutumiers des propriétaires terriens de la nouvelle zone industrielle d'Akoupé Zeudji et pour tenir compte du coût maximal pratiqué dans la zone, le coût pour la compensation des terrains nus et la purge des parcelles agricoles a été fixé 4000 F/m² .
04	La famille N'gou dispose d'un ACD sur le site et le projet impacte notre terrain familial de 3 ha. Vue que nous avons un titre foncier le projet devrait tenir compte de cet aspect dans l'indemnisation. Nous voulons le mètre carré entre 7000 et 10000 FCFA.	Cette préoccupation sera portée à la connaissance de la commission administrative et les dispositions en la matière seront appliquées.
05	Si un PAP estime que son bien a été sous-évalué est ce qu'il existe des moyens de recours. ?	Oui dans la mise en œuvre du PAR, il est prévu la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes. Son but est de traiter efficacement les plaintes qui pourraient surgir lors de l'exécution du projet. Ce comité intègre en son sein les représentants des PAP les chefs des villages et la sous-préfecture d'Anyama. Tous ces points seront traités dans la commission administrative qui sera mise en place.
06	Depuis l'annonce de ce projet nous avons tout arrêté sur ces sites. Certains ont même abattus leurs plantations	Le projet a décidé de tenir compte des évaluations des cultures qui ont été faite par le Ministère de l'Agriculture d'Anyama en 2018. cependant si la parcelle a été morcelée et vendue ce sont les acquéreurs qui seront recensés et indemnisés.

	d'hévéas qu'est ce qui sera fait pour ces derniers ?	
07	Nous n'avons plus de terre le stade Olympic a pris 250ha. Nous estimons qu'aligner le prix au mètre carré sur le décret de 2014 ou selon le taux appliqué dans le cadre de la nouvelle zone industrielle serait suicidaire pour nous pour nos familles. Nous voulons au moins 5000 fcfa le mètre carré c'est ce qui se pratique dans la zone industrielle aujourd'hui.	Nous allons transcrire vos doléances dans le rapport et cette préoccupation fera l'objet de discussion dans la phase de négociation dans commission administrative.
08	Nous voulons en dehors des indemnités des mesures d'accompagnement comme la réalisation des projets communautaires et de changement de métiers pour la création des microprojets.	Nous allons transmettre cette doléance au niveau de la commission administrative et de négociation.
09	Si les anciennes plantations d'hévéa ont été remplacées par les cultures vivrières est ce qu'elles seront prises en compte dans l'indemnisation ?	Non les propriétaires des cultures saisonnières comme le manioc et l'ensemble des vivriers cultivés sur les sites seront identifiés mais ils n'auront pas droit à une compensation. Nous leur donnons délai de 6 mois le temps nécessaire pour récolter leurs productions. En la possibilité de récolter ces cultures saisonnières de retirer leurs investissements avant le début des travaux. en retour un procès-verbal sera signé avec ces derniers pour indiquer qu'ils renoncent à cultiver dans l'emprise de l'autoroute route à la fin de leur récolte .
10	Ce que l'état propose comme indemnisation n'est pas conséquent. Si c'est un financement de la banque mondiale pourquoi ne pas appliquer le barème de la banque mondiale pour l'indemnisation. ?	La Banque mondiale n'indemnise pas. L'indemnisation des PAP est à la charge de l'état de Côte d'Ivoire. La procédure est la suivante. L'état libère l'emprise à travers l'indemnisation des PAP pour la mettre à la disposition de la Banque mondiale qui a son tour finance la réalisation et la construction des infrastructures.

Source enquête socio-économique/recensement des PAP octobre 2020.



Une vue de la séance de consultation à Ebimpé

10.3.1.5. Synthèse de la consultation des Exploitants gérants agricoles

Tableau 47: consultation des exploitants agricoles

N°	PREOCCUPATIONS	REPONSES APORTEES
01	Les premiers recensements ont été faits depuis fin 2017-début 2018 et jusqu'à présent les travaux n'ont pas démarré. et on n'a pas été payé non plus. Peut-on savoir pourquoi ?	Les travaux vont effectivement démarrer après la purge des droits des propriétaires terriens et l'indemnisation des cultures de vos cultures. La construction de la Y4 se fait par phasage. C'est maintenant que l'état de la CI a reçu de la Banque mondiale un fond pour le financement de section 2 de Y4.
02	Quelle est la nécessité de l'actualisation de l'étude. Notamment la reprise du recensement ?	Le fait que les travaux n'avaient pas démarré à temps, a favorisé des mutations et des transactions de toutes nature dans l'emprise du projet. L'actualisation va donc permettre de clarifier la situation foncière de l'emprise de l'autoroute Y4. et actualiser la base de données du recensement.
03	Certains parents sont rentrés au Burkina et ils sont restés bloqué là-bas à cause du coronas virus. Qu'est-ce le projet prévoit pour eux ?	Les cas d'absence peuvent être traités avec des procurations ou avec leur représentant et témoins si cela s'avère nécessaire. il peut aussi se trouver que la personne a définitivement quitté le pays ou introuvable dans le cas il sera raillé de la liste.
04	Depuis l'annonce de ce projet nous avons tous la peur au ventre, va-t-on nous octroyer de nouvelles parcelles ailleurs ou nous pourrons cultiver ?	Non ce n'est pas le mode d'indemnisation qui a été retenu. Il y a deux modes d'indemnisations auxquelles les PAP peuvent prétendre : les compensations en nature et les compensations numéraires Sur ce projet le type d'indemnisation prévu est l'indemnisation en numéraire. Vous allez donc percevoir des montants au titre de votre indemnisation pour la perte de vos cultures.
05	En 2017 nos cultures avaient été évaluées ce qui n'est pas le cas cette fois ci alors comment se fera l'indemnisation ?	Nous allons tenir compte des évaluations faites en 2017 par le ministère de l'agriculture. Les nouvelles personnes qui pratiquent la culture du manioc ne seront pas pris en compte. Cependant tout comme les autres exploitants vous avez droit à 6 mois le temps pour vous de récolter vos cultures après cela il vous sera demandé de libérer l'emprise du projet. Un Pv d'accord de cessation d'activité dans l'emprise du projet sera signé par toutes parties.
06	Pouvez-vous nous expliquer la méthode d'évaluation des cultures ?	L'évaluation des cultures se fait par les agents du ministère de l'agriculture. Elle est faite sur la base d'un barème tiré de l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF/MPEER/SEPMBPE du 01 aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. Ce barème peut être consulté à la direction de l'agriculture d'Anyama.
07	A quel moment doit-on arrêter de cultiver sur le site ?	Après la phase des indemnisations un délai d'un mois vous sera accordé pour la libération de l'emprise.
08	Les personnes affectées décédées seront-elles rayées de la liste ?	Pour ceux qui sont malheureusement décédées, leurs ayant droit doivent fournir un certificat de décès. Afin que l'ayant droit bénéficie de l'indemnisation.

09	Nous avons entendu parler de ce projet depuis plusieurs années à quand le démarrage effectif des travaux ?	Effectivement le projet a accusé un grand retard, nous vous laissons environ six mois pour procéder à la récolte de vos cultures, après cela, les travaux pourront démarrer.
10	Certains agriculteurs se sont reconvertis à d'autres activités abandonnant ainsi l'agriculture, comment allez-vous gérer leur cas ?	Pour ceux qui n'ont plus de culture vivrière dans l'emprise et qui ont abandonné l'agriculture, ils restent éligibles à une indemnisation au titre de ce projet vue que leurs noms figurent encore dans la base de données du ministère de l'agriculture de 2018.
11	Est-ce possible de connaître les montants des indemnisations maintenant ?	Non il y aura une Période de négociation dans le processus du PAR. C'est au cours de cette phase que les montants seront connus.
12	A qui doit-on s'adresser en cas de réclamations ?	Dans la mise en œuvre du PAR un comité de suivi de gestion des plaintes et des réclamations sera mis en place dans la sous-préfecture d'Anyama pour la gestion des plaintes et des réclamations.



Photo 3 : Séance de consultations des PAP exploitants agricoles sur les différents sites des travaux

10.3.2. Conclusion des consultations

Bien que les travaux vont impacter leurs différents biens, les PAP ont donné leur accord de principe et sont favorables au projet dans la mesure où il va régler en partie et de manière durable la fluidité du trafic dans l'agglomération de la ville d'Abidjan. Par ailleurs elles ont marqué leur accord sur les barèmes d'évaluation des pertes des cultures des bâtis et les mesures d'indemnisation proposées. En revanche elles ont souhaité que le coût d'indemnisation dans le cadre de la purge des droits coutumiers soit fixé à 4000 FCFA et non 2000 FCFA le m² indiqué dans le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014

portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol, pour tenir compte de la valeur marchande

Avis et perception des Autorités administratives et municipales d'Anyama

- Le projet doit envisager un plan de communication pour le développement local qui ambitionne d'assurer l'acceptabilité environnementale et sociale du projet à l'échelle communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet de construction de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4;
- les autorités ne ménageront aucun effort pour accompagner le projet durant tout le processus.

Les exploitants agricoles

Les gérants d'activités commerciales ont fait les recommandations suivantes :

- payer effectivement les indemnités négociées avant les travaux ;
- impliquer les PAP dans la phase de mise en œuvre du projet ;

Propriétaires de terrains privés et des bâtis

Ils souhaitent :

- une indemnité en numéraire,
- le paiement des indemnités avant le démarrage des travaux,
- revoir dans la mesure du possible le tracé de l'autoroute pour éviter la destruction de certains bâtis.

Propriétaires du foncier et des terrains lotis

Dans la perspective d'une approche durable consensuelle du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), les propriétaires terriens ont formulé les orientations et suggestions suivantes :

Les Propriétaires du foncier et des terrains lotis ont émis les souhaits suivants :

- revoir à la hausse le prix indicatif de 2000 FCFA pour la purge des droits coutumiers à 4000 FCFA.
- appliquer des principes de compensation prenant en compte l'ampleur du préjudice subi.
- favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale durant la phase des travaux comme mesure d'accompagnement social du projet.

10.4. Négociation des indemnités avec les PAP

Des négociations individuelles ont été réalisées avec les personnes affectées par le projet du 08 février au 22 avril 2022. Au total, des accords ont été conclus sur les montants et modalités d'indemnité avec **trois cent quatre-vingt-onze (391)** personnes soit environ 88% de l'effectif total. (Cf. Procès-verbal de négociation en annexe 2). Leur montant d'indemnité s'élève à **trois milliards cent soixante-douze millions six cent quarante et un mille sept cent cinquante et un (3 172 641 751) FCFA.**

Il reste cinquante-deux (52) personnes avec qui les négociations ne sont pas encore achevées. Il s'agit de :

- La situation des **cinquante-deux (52)** personnes se présente de la manière suivante :
 - **quatre (4)** décédés : PV de famille désignant le représentant et établissement de l'acte d'hérédité en cours . **Leur indemnisation s'élève à quatre-vingt-un millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille (81 584 000)**
 - **sept (7)** sont hors du territoire ivoirien : établissement de procuration en cours pour permettre à leur parent de les représenter. L'indemnisation de ces personnes s'élève à **trente un millions soixante-neuf mille cent quatre-vingt-seize (31 069 196)**
 - **Quarante et un (41) PAP** dont les biens ont été identifiés et évalués n'ont pas été retrouvés lors de l'enquête et durant la phase des négociations. Leur indemnisation est évaluée à **soixante-huit millions deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent dix (68 287 110) FCFA.**

La situation détaillée des négociations par zone se présente dans le tableau ci-dessous/

Tableau 48: point des négociations

CATEGORIES DE PAPS	RECEUSE		NEGOCIE		NON NEGOCIE	
	EFFECTIF	MONTANT	EFFECTIF	MONTANT	EFFECTIF	MONTANT
ZONE A (2,5 km)	202	988 123 930	183	908 308 101	19	79 815 829
ZONE B (3,5 km)	81	712 486 318	63	638 345 553	18	74 140 765
ZONE C (6 km)	160	1 652 986 809	145	1 626 003 097	15	26 983 712
TOTAL	443	3 353 597 057	391	3 172 656 751	52	180 940 306

11. MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES

Le PAR recommande que les PAP soient informées des options de compensation qui leur sont offertes. Toutefois, comme il est de coutume dans ce genre d'opération, des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du programme. De nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- erreurs dans l'identification du bien affecté etc. ;
- désaccord sur les limites des parcelles de deux voisins ;
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- désaccord sur l'évaluation de l'indemnisation du bien affecté ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- omission de personnes éligibles et de biens lors du recensement ;
- opposition d'une partie à la sécurisation foncière;
- mauvaise gestion des questions foncières ;
- évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- retard pour le paiement des droits des terres expropriées ;
- désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- expropriations sans dédommagement ;
- Recolonisations additionnelles dans la zone d'emprise du projet
- Requêtes des ouvriers agricoles arrivés/recrutés après le recensement de 2020

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter.

11.1. Dispositif institutionnel de gestion des plaintes

Le dispositif institutionnel de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de construction de la section 2 de l'Autoroute de contournement d'Abidjan est décrit comme suit :

11.1.1. Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes

Un comité sous-préfectoral au niveau de la sous-préfecture d'Anyama est mis en place.

Le comité sous-préfectoral est composé de cinq (5) personnes à savoir :

- le sous-préfet d'Anyama président ;
- un représentant de l'ONG chargé du suivi social, secrétaire
- un (1) représentant des personnes affectées ;
- le chef du village ;
- un (1) représentant du comité villageois de gestion du foncier.

11.1.2. Commission Administrative d'Indemnisation (CAI)

La commission administrative se compose comme suit :

- Ministère de de l'intérieur et de la sécurité ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Cellule de la Coordination du PACOGA ;
- Mairie d'Anyama ;
- ONG.

11.1.3. Comité de Suivi du PAR

Ce comité comprend les personnes suivantes :

-
- deux (2) représentants du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un (1) représentant du Premier Ministre ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Hydraulique ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un (1) représentant du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un(1) représentant du Gouverneur du District autonome d'Abidjan;
- un(1) représentant de la Mairie de la commune d'Anyama ;
- un(1) représentant de la cellule de coordination du PACOGA.

11.2. Mode opératoire de gestion des plaintes

Gestion des plaintes non sensibles

11.2.1.1. Règlement à l'amiable / étapes de gestion des plaintes

Enregistrement de la plainte

L'enregistrement des plaintes peut se faire à chaque niveau du mécanisme de gestion des plaintes : (i) Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes, (ii) Comité de suivi. Les canaux de dépôt des plaintes sont divers, allant des approches traditionnelles à l'utilisation de nouvelles technologies (boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, courrier, réseaux sociaux, oralement, etc.).

Tri et traitement des plaintes

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comité sous-préfectoral, comité de suivi) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de la plainte et son éligibilité. Les plaintes pour lesquelles les liens avec le projet ne sont pas établis sont rejetées. Dans ce cas, il est signifié au plaignant par écrit.

Examen et enquête

Les plaintes doivent faire l'objet d'un examen et d'une enquête pour :

- déterminer la validité ;
- établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes, d'évaluer la plainte et de mettre en place une action pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant.

Réponse ou retour de l'information

A la suite de l'examen de la plainte au bout des délais inscrit dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte, à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant. Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

11.2.1.2. La gestion des plaintes par le comité sous-préfectoral

Ce comité est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement en 1^{ère} instance des plaintes enregistrées au niveau de la sous-préfecture d'Anyama. L'enregistrement de la plainte est fait par le représentant de l'ONG en charge du suivi social des PAP. Le comité dispose de sept (7) jours pour statuer sur la plainte et proposer un traitement. Il peut s'appuyer sur la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) pour mieux apprécier les faits.

En cas d'accord, un procès-verbal d'accord est rédigé et cosigné par le plaignant et le président du comité.

En cas de complexité de la plainte rendant impossible son règlement par le comité, la plainte est directement transmise à la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) par l'entremise du représentant de l'ONG.

11.2.1.3. La gestion des plaintes au niveau de la Commission Administrative d'Indemnisation

Enregistrement de la plainte par l'ONG, chargée du suivi social des personnes affectées. La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) analyse sa recevabilité ou non dans un délai d'au plus sept (7) jours ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Si la plainte est jugée recevable, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Commission Administrative d'Indemnisation (CAI) engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI). En cas de désaccord, la plainte est transmise au Comité de Suivi.

11.2.1.4. La gestion des plaintes au niveau du Comité de suivi

Le comité de suivi : Il est chargé de l'examen et du traitement en deuxième instance des plaintes non résolues au niveau du comité de gestion des plaintes et au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR.

Pour l'accomplissement de sa mission, il s'appuie sur la Commission Administrative d'Indemnisation (CAI). Après réception du dossier de plainte, le Comité de Suivi l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable dans un délai de 7 jours ouvrables maximum.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

11.2.1.5. Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le sous-projet peut saisir à tout moment les tribunaux compétents, en conformité avec la PO 4.12. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

La démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et les représentants du sous-projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté aux frais du projet ;
- v) le Juge rend son verdict

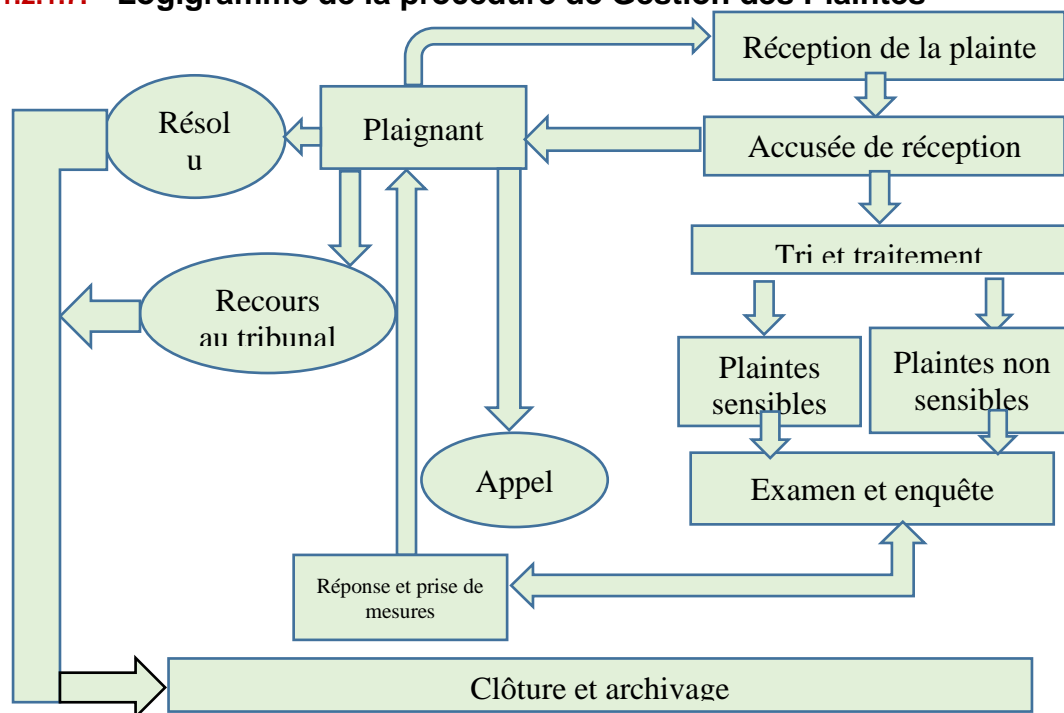
Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

11.2.1.6. Monitoring de gestion des plaintes

Tableau 49 : délai de traitement des plaintes

N°	ETAPE	DELAI
1	Introduction et réception	Immédiat
2	Accusé réception	Immédiat
3	Le tri et le traitement des plaintes,	5 jours ouvrables
4	Examen et enquête	7 à 30 jours
5	Réponse ou retour de l'information	5 jours ouvrables
6	Recours	30 jours
7	Suivi, Clôture et Archivage	Entre 5 et 45 jours ouvrables

11.2.1.7. Logigramme de la procédure de Gestion des Plaintes



Les plaintes sensibles

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d'exploitation ou d'abus sexuel, de harcèlement sexuel, les représailles, de faute grave ou de négligence professionnelle ayant entraîné une blessure grave ou morte de personne. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir un MGP qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité. La Banque mondiale préconise une approche centrée sur la survivante (« *survivor-based approach* »).

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes un certain degré de protection.

Tout comme la précédente voie, il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient éduqués et sensibilisés à comment utiliser le MGP. Cela inclut donc, selon la Note de bonnes pratiques de la Banque Mondiale *Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil*, les termes de violences basées sur le genre, d'exploitation et d'abus sexuel, de mariages des enfants, de viol, de harcèlement sexuel en milieu professionnel et de prostitution qui se définissent comme suit :

Violence basée sur le genre (VBG)

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5).

Exploitation et abus sexuel / Harcèlement sexuel :

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6).

- Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).
- Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.

Mariage d'enfants

Le mariage d'enfants désigne un mariage officiel ou toute union non officialisée entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant (UNICEF).

Traite des personnes

- L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain (NES no 2, note de bas de page 15).

Fautes lourdes

Selon l'article 18.8 du Code du Travail de Côte d'Ivoire, peuvent être considérées comme fautes lourdes²⁹ sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente les

faits ou comportements d'un travailleur ayant lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail.

11.2.1.8. Options pour porter plainte

Porter plainte peut se faire selon les modes suivants :

- Boîtes à suggestion accessibles à tous dans les communautés où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes ou connues selon leur choix formulées par écrit ;
- Une heure par semaine est réservée aux bénéficiaires qui désirent se rendre au bureau d'une organisation³⁰ et faire part de leurs « inquiétudes » ; une femme, membre de la communauté, peut également être formée pour recevoir ce type de plaintes et être disponible à un créneau accordé.
- Un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) où les bénéficiaires peuvent appeler pour déposer une plainte anonyme ou non anonyme (selon leur choix) au sujet du projet.
- Une période est réservée à la fin de chaque assemblée communautaire pour permettre aux bénéficiaires de faire part de leurs inquiétudes et plaintes au personnel local, de préférence en privé dans le cas des autres plaintes sensibles ;

Toutes ces voies de dénonciations doivent être discutées avec les communautés concernées afin d'identifier celles qui leurs conviennent le plus. Une attention particulière sera accordée aux femmes, filles et personnes vivant avec un handicap, etc.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant-e de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

11.2.1.9. Les comités de traitement de plaintes sensibles

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes, le où la spécialiste genre et EAS/HS du UIP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des contractants.

Un troisième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

11.2.1.10. Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP :

- La/le spécialiste genre et EAS/HS du UIP
- Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.

- Un Comité de plaintes sensibles au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant (et son personnel) pour le cas dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :
- Le chef de chantier et/ou le représentant santé et sécurité au travail
- Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.

11.2.1.11. Un Comité éthique au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires :

- Le coordonnateur du projet ;
- L'expert social ;
- La/le Spécialiste genre et EAS/HS du projet ;
- Un représentant ou une ONG de la communauté de provenance de la plainte;

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du comité en question.

Une ONG locale à base communautaire avec une expertise avérée en VBG sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences vérifiées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi le que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

- Sensibilisation des populations sur les MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes
- Réception et enregistrement de plaintes EAS / HS
- Participation aux réunions du comité éthique afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant-e-s,
- Accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations *si telle est la volonté du/ de la plaignant-e*.

Pour le/la survivant-e

- Âge
- Sexe
- Lieu de l'incident
- Forme de violence reportée (Les faits)
- Lien avec le projet (dans les propos de la survivante)
- Services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant

De façon séparée et sécurisée, l'opérateur du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participer à la vérification et, éventuellement, la façon sécurisée de la recontacter.

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la plaignant-e- a le choix de dénoncer une situation à n'importe lequel des membres de l'UGP, cela au regard du critère de confiance.

Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de la cartographie des services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le projet et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses indésirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

11.2.1.12. Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles

Le comité, après le premier tri, fera une communication au/ à la plaignant-e- dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.).

Une seconde communication est faite au plaignant-e- quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.³¹

11.2.1.13. Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS)

La personne qui reçoit la plainte d'EAS/HS par exemple, une femme membre de la communauté formée et autorisée à le faire, la/le spécialiste genre et EAS/HS de l'UGP, un/une membre d'une ONG locale chargée de recevoir les plaintes, ou le chef du chantier ou représentant/e de santé et de sécurité au travail de l'entreprise, documente les détails éléments de base sur la plainte, y compris par exemple le type d'incident présumé (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'EAS/HS, le lien présumé au projet, selon les propos du/de la plaignante, et les référencements faits vers les services de prise en charge. Il est essentiel qu'en documentant et en répondant à l'allégation, l'identité de la survivante présumée et de l'auteur présumé reste confidentielle et que la sécurité de la survivante soit priorisée.

Dès que la personne désignée par le Projet ou l'entreprise reçoit une allégation d'EAS/HS ou qu'elle en est informée, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS accordé doit être appliqué. Cela inclut (1) l'application de processus éthiques et sûrs pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (2) l'orientation comprend orienter la survivante vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux le

soutien psychosocial et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS doivent accompagner la survivante tout au long du processus et jouent peuvent jouer un rôle essentiel en les informant de l'avancement de l'évolution de la gestion de plainte de la planification de sa sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivantes, selon leur mandat. Cela comprendra la prise en charge psychosociale, psychosocial, médical et légal. Les prestataires de services recevront les référencements et confirmeront d'avoir reçu l'individu confidentiellement et selon de protocoles préétablis

Les personnes membres des comités de plaintes sensibles chargés de vérifier le lien de la plainte avec le projet doivent faire preuve de discrétion, de bonne probité morale et doivent être formés sur les principes directeurs en matière d'EAS/HS avant le début de leurs investigations. Suite à la vérification faite par le comité, il relève de la responsabilité de l'employeur du staff impliqué de prendre les sanctions administratives pertinentes, selon le code de conduite du projet et la législation pertinent (voir section suivante).

11.2.1.14. Mesures disciplinaires

Mesures visant les membres du personnel des entreprises de mise en œuvre des activités du projet

En fonction de la véracité des allégations des cas d'EAS/HS concernant des membres du personnel du projet, les sanctions disciplinaires et administratives suivantes pourront s'appliquer au coupable des faits.

En plus de ces sanctions disciplinaires et administratives, des poursuites pénales peuvent être engagées selon le choix du/de la survivant-e et/ou du cadre légal en vigueur en la matière dans chaque pays du projet.

Mesures en cas d'infraction aux dispositions du présent MGP par des collaborateurs externes (consultants, sociétés contractantes, etc.)

Si des actes d'EAS /HS concernent des collaborateurs, le projet prendra des mesures au cas par cas. S'il est avéré que les actes ont eu lieu, le projet sera habilité à prendre les mesures ci-après :

- Cessation immédiate de la relation contractuelle (pour les personnes relevant d'un accord qui ne leur confère pas le statut de membres du personnel ou d'un autre accord de collaboration) et cela en conformité avec le cadre légal national ;
- Lorsqu'il est avéré que des personnes ont participé à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de fraude, de harcèlement sexuel, de mariage des enfants, les ont encouragés ou tolérés, une mention sera inscrite dans les registres du projet afin d'empêcher ces personnes de se porter candidates à de futures offres et d'avoir d'autres relations contractuelles avec celui-ci.

11.2.1.15. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il

convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

- Données globales sur le nombre de cas :
- Nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
- Nombre de dossiers ouverts, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et
- Nombre d'affaires closes, et durée moyenne de l'instance.
- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne
- Confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée

12. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

12.1. Suivi-évaluation interne

12.1.1. Comité de suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées en s'appuyant sur les rapports de suivi du PRICI et de l'ONG.

12.1.2. Cellule de coordination du PACOGA

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à la cellule de coordination du PACOGA. Il s'agit pour la cellule de coordination, via le Spécialiste Social, de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- les différentes mesures d'accompagnement sont effectivement prises en compte ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
- les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions sont humainement acceptables ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.
- Le système de rapportage et périodicité des rapports à produire

Les indicateurs de suivi du PAR sont les suivants :

- l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;
- les statistiques des PAP indemnisées ou compensées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- le coût total des indemnisations/compensations payées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées
- les PV de consultation et la liste de PAP
- le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
- les rapports de mise en œuvre du PAR.

Tableau 50: Tableau des indicateurs

N°	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter	Valeur Objective	Réalisation
1	Consultation	- Acteurs concernés impliqués - Niveau de participation		-
2	Paiement des indemnités	- Nombre de personnes indemnisées - Montant des compensations payées		-
3	Nombre d'actifs réaménagés	- Nombre PAP indemnisées		-
4	Gestion des plaintes	- Nombre de plaintes enregistrées - Nombre de plaintes traitées - Nature des plaintes		-
5	Satisfaction de la PAP	- Nombre PAP suivi - Niveau d'insertion et de reprise des activités		-
6	Leçons tirées	- Difficultés rencontrées - Réponses apportées - Expérience acquise		-

Source : Etude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- AEP La sous-préfecture d'Anyama PACOGA Aout 2020.

12.1.3. ONG

Elle fait le suivi externe de la mise en œuvre du PAR. A ce titre elle fait :

- Le suivi de la consultation des PAP sur l'ensemble du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- le suivi des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes affectées;
- le contrôle externe en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

12.2. Evaluation

L'évaluation a pour objectif de s'assurer que les activités du PAR ont été conduites selon les objectifs assignés au PAR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PAR. Il confirmera également si tous les PAP ont rétabli leurs moyens de subsistance au moins à des niveaux d'avant-projet.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAP :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;

-
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
 - ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
 - ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
 - mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

13. CALENDRIER D'EXECUTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur un mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 51: Calendrier d'exécution du PAR

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAJ INDICATION
1. Recensement des PAP			
1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée
1.2.	Evaluation des biens	Consultant, MCLU,	Déjà réalisée
2. Consultation des PAP			
2.1.	Consultation des PAP sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	Déjà réalisée
2.2.	Négociation des indemnisations avec les PAP	CAI	Déjà réalisé
3. Approbation du PAR			
3.1	Revue du rapport du PAR	BM	2 semaines
3.2.	Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des PAP	CC-PACOGA	Déjà disponible
4. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR			
4.1.	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CC-PACOGA	Déjà réalisé
4.2.	Signature de l'arrêté interministériel portant création des structures de mise en œuvre du PAR	MCLU//MEF	Déjà réalisé
4.3	Réception et traitement des plaintes	CSI-PAR	1 mois
4.4	Paiement des indemnisations aux PAP	CC-PACOGA	1 mois
4.5	Mobiliser une ONG de restauration des moyens de subsistance et mettre en œuvre le programme RMS	CC-PACOGA	1 an
5. Libération des sites du projet			
5.1.	Libération des emprises du projet	CAI	1 mois après le paiement des PAP
5.2.	État des lieux des sites libérés	CAI	1 semaine
5.3	Rédaction du rapport d'achèvement du PAR	Spécialiste sauvegardes Sociales PACOGA	2 semaines

5.4	Démarrage des travaux	Entreprise des travaux	Après l'ANO de la Banque sur le rapport d'achèvement du PAR
-----	-----------------------	------------------------	---

Source : Etude du Plan d'Action de Réinstallation PAR- AEP La sous-préfecture d'Anyama Août 2020.

14. COÛTS ET BUDGET D'EXECUTION DU PAR

Le tableau ci-après donne le montant total du budget prévisionnel d'exécution du PAR estimé à

trois milliards huit cent soixante-seize millions six mille deux cent soixante-trois (3 876 006 263) FCFA et est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Tableau 52: Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation

N°	DESIGNATION	EFFECTIF DE PAP	MONTANT D'INDEMNISATION
1	Compensation des PAP		
1.1	ZONE A	202	988 123 930
1.2	ZONE B	81	712 486 318
1.3	ZONE C	160	1 652 986 809
	Sous-total compensation des PAP	443	3 353 597 057
	Imprévu (10%)		335 359 706
	Sous-total général indemnisation des PAP		3 688 956 763
2	Meures d'Accompagnement des PAPs		
2.1.	Restauration de moyens de subsistance Activités d'appui conseil, de formation ; de fourniture d'intrants, de facilitation avec les établissements financiers pour l'obtention de crédit ciblant les PAP dont les moyens de vie ont été impactés par la perte de revenus : 13 exploitants agricoles du foncier coutumier 64 locataires du foncier coutumier 01 locataire du bâti 04 propriétaires d'activités commerciales, propriétaire de bâtis ⁶		100 000 000
	Sous –total accompagnement des PAP		100 000 000
3	PRISE EN CHARGE DU PAR		
3.1	Frais de fonctionnement de la Commission administrative	Forfait	9 000 000
3.2	Honoraires Huissier	Forfait	5 000 000
3.3	Recrutement d'ONG Locale	Forfait	13 000 000
3.4	Recrutement d'ONG spécialisée sur la RMS	Forfait	13 000 000
3.4	Frais de déploiement et opérationnalisation du MGP	Forfait	15 000 000
3.5	Suivi participatif du PAR	Forfait	15 000 000
2.5	Audit du PAR	Forfait	30 000 000
	SOUS-TOTAL PRISE EN CHARGE DU PAR		100 000 000
	BUDGET GLOBAL DU PAR		3 888 956 763

⁶ Le budget sera raffiné par l'ONG spécialisée sur la RMS.

15. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après l'approbation par l'État de Côte d'Ivoire et la Banque Mondiale, le présent PAR sera publié sur le site web du PACOGA et sur le site InfoShop de la Banque Mondiale à Washington, DC. Il sera aussi disponible auprès de tous les ministères concernés par le projet de l'administration locale concernée (préfecture et la mairie d'Anyama) pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement.

16. CONCLUSION

Le Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) initié dans le cadre de l'actualisation du plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le projet de construction de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4 a permis recenser au total **quatre cent quarante-trois (443) PAP** affectés par le projet. Les enquêtes de recensement des biens impactés et le recueil d'informations sur la situation socio-économique des personnes affectées par le projet se sont déroulés de façon inclusive et participative et a permis de faire une clarification foncière de l'emprise de la Y4 et la mise à jour exhaustive de la liste des personnes et des biens affectés par le projet.

Toutes les personnes affectées ont volontairement, suite aux études socio-économiques et enquêtes sociologiques entreprises, renoncé à la réinstallation et ont fait le choix de l'indemnisation en numéraire pour la perte des biens impactés. Ce plan a été élaboré conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales, notamment la OP4.12 de la Banque Mondiale, relative à la réinstallation involontaire des populations. Il a été préparé avec la participation de toutes les parties prenantes, autorités administratives, les structures administratives, les chefferies des villages concernés par le projet, la mairie d'Anyama, etc.

L'essentiel des impacts sociaux négatifs se manifesteront en termes de pertes de fonciers de terrains de bâtis, de revenus et des activités commerciales.

Après évaluation de toutes les pertes et de l'ensemble des coûts, le budget total du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif aux travaux de construction de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4 se chiffre à la somme de trois milliards huit cent quatre-vingt neuf cent quarante mille deux cent soixante-trois (3 888 956 763) y compris les imprévus

Il est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire.

La mise en œuvre de ce PAR contribuera à atténuer considérablement les impacts négatifs du projet de construction de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan Y4.

17. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Burgeap (Novembre 2005), Etude d'impact environnemental du le projet de Construction de la Liaison,
2. TERRABO-Ingénieur Conseil (2011), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de construction de l'échangeur de la Riviera 2 (Abidjan, Côte d'Ivoire),
3. TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abidjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire),
4. TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abidjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire)
5. TERRABO-Ingénieur Conseil (Novembre 1999), Rapport de fin de projet de l'exécution du PAR de la Liaison Riviera-Marcory (Abidjan, Côte d'Ivoire).
6. TERRABO-Ingénieur Conseil (Décembre 2002), rapport provisoire du Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon
7. Exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory, Rapport de fin de projet, TERRABO, Novembre 1999.
8. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon, rapport provisoire ; TERRABO, Décembre 2002.
9. Politique en matière de déplacement involontaire de populations, BAD, Novembre 2003.
10. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 2 : carrefour Taabo - Toumodi, BNETD, rapport final, Juin 2005.
11. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 3 : Toumodi - Yamoussoukro, BNETD, rapport final, Juin 2005.
12. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de réhabilitation de la Corniche (ex-boulevard Hassan II), BNETD, Novembre 2005.
13. 8. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement et de construction du tronçon de route Akossombo-Place du Souvenir (Cotonou).- BNETD, Novembre 2005.
14. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction du Pont de Jacquville, BNETD, document actualisé, Mars 2008.
15. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication, BNETD, rapport final, Mars, 2008.
16. Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté, DSRP, République de Côte d'Ivoire, 2008.
17. Mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet de Liaison Riviera Marcory, BURGEAP, rapport d'étude évalué par l'ANDE, 2010.

-
18. Mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet de liaison Riviera-Marcory étude socioéconomique : Plan de Réinstallation Révisé (PRR) et du plan d'Action selon les termes de références de la Banque Africaine de Développement, BURGEAP, août 2010.

18. ANNEXES

- Annexe 1 : Liste d'indemnisation des PAP propriétaires des terrains non approuvés
- Annexe 2 : Procès-verbaux des séances de consultations et listes des participants

ANNEXE 1 : LISTES DES PROPRIETAIRES DE LOTS NON APPROUVES7

TABLEAU 1 : LISTE DES PROPRIETAIRES DE LOTS DANS LA SECTION A

N° Ordre	ILOTS IMPACTES	LOTS IMPACTES	NOMBRE DE LOTS IMPACTES	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS	COUT UNITAIRE	INDEMNISATION DES SUPERFICIES TOTALES DES LOTS
1	LOTISSEMENT ANYAMA BLANKRO NORD					
1	145	1 134	1	500	4 000	2 000 000
2	145	1138-1139	2	1 200	4 000	4 800 000
3	145	1 136	1	600	4 000	2 400 000
4	145	1 135	1	500	4 000	2 000 000
5	145	1 137	1	400	4 000	1 600 000
6	155	1 216	1	400	4 000	1 600 000
SOUS-TOTAL ANYAMA BLANKRO NORD			7	3600	4 000	14 400 000
2	ANYAMA BLANKRO EXTENTION					
1	87	542	1	400	4 000	1 600 000
2	87	543-545-546-547	4	2 350	4 000	9 400 000
3	59	368-369	2	800	4 000	3 200 000

7 Tous les lots sont pris en compte pour l'indemnisation, même ceux non réguliers. La différence du prix du marché est néanmoins prise en compte -les lot réguliers ayant une valeur plus élevée sur le marché.

4	73	443	1	400	4 000	1 600 000
5	85-86	524-530-531	3	1 200	4 000	4 800 000
6	57	359	1	400	4 000	1 600 000
7	87	538	1	400	4 000	1 600 000
8	13	94	1	500	4 000	2 000 000
9	6	447C	1	400	4 000	1 600 000
10	10	69	1	400	4 000	1 600 000
11	8	53	1	400	4 000	1 600 000
12	86	532	1	400	4 000	1 600 000
13	86	534	1	400	4 000	1 600 000
14	79	483	1	400	4 000	1 600 000
15	79	482	1	400	4 000	1 600 000
16	4	27	1	400	4 000	1 600 000
17	61	376	1	400	4 000	1 600 000
18	13	91	1	400	4 000	1 600 000
19	58	366	1	400	4 000	1 600 000
20	18	137A	1	400	4 000	1 600 000
21	63	391	1	300	4 000	1 200 000
22	64	409	1	400	4 000	1 600 000
23	10	73	1	400	4 000	1 600 000
24	73	453	1	400	4 000	1 600 000

25	72	486A	1	600	4 000	2 400 000
26	72	484B	1	500	4 000	2 000 000
27	70	431-433	2	800	4 000	3 200 000
28	59	370	1	400	4 000	1 600 000
29	58	363	1	400	4 000	1 600 000
30	59	372	1	400	4 000	1 600 000
31	73	452	1	400	4 000	1 600 000
32	60	359B	1	400	4 000	1 600 000
33	79	486	1	400	4 000	1 600 000
34	86	536	1	400	4 000	1 600 000
35	9	442B	1	400	4 000	1 600 000
36	85	525	1	400	4 000	1 600 000
37	18-64-70	132-410-433	3	1 200	4 000	4 800 000
38	6	36	1	500	4 000	2 000 000
39	8	52	1	400	4 000	1 600 000
40	8	445C	1	400	4 000	1 600 000
41	70	435-436	2	1 000	4 000	4 000 000
42	60	358	1	400	4 000	1 600 000
43	3	11	1	400	4 000	1 600 000
44	73	447	1	400	4 000	1 600 000
45	58	367	1	400	4 000	1 600 000

46	73	451	1	440	4 000	1 760 000
47	9	445A	1	400	4 000	1 600 000
48	74	458	1	400	4 000	1 600 000
49	10	71	1	400	4 000	1 600 000
50	64	406	1	400	4 000	1 600 000
51	74	456	1	400	4 000	1 600 000
52	59-79	374-373-484	3	1 200	4 000	4 800 000
53	58	365	1	400	4 000	1 600 000
54	62	384	1	448	4 000	1 792 000
55	60	357E	1	400	4 000	1 600 000
56	95	599	1	400	4 000	1 600 000
57	3	415	1	400	4 000	1 600 000
58	86	537	1	400	4 000	1 600 000
59	18	136	1	400	4 000	1 600 000
60	57-59	356-375	2	800	4 000	3 200 000
61	62	382	1	600	4 000	2 400 000
62	62	383	1	400	4 000	1 600 000
63	81	505	1	400	4 000	1 600 000
64	79	485	1	500	4 000	2 000 000
65	60	356A-357B	2	800	4 000	3 200 000
66	80	501	3	1 600	4 000	6 400 000

67	3	13-14	2	800	4 000	3 200 000
68	80	498	1	400	4 000	1 600 000
69	79	488-490	2	800	4 000	3 200 000
70	88	548	1	400	4 000	1 600 000
71	3	416	1	400	4 000	1 600 000
72	79	489	1	400	4 000	1 600 000
73	70	432-434	2	800	4 000	3 200 000
74	84	520	1	400	4 000	1 600 000
75	86	533-535	2	800	4 000	3 200 000
76	57	358	1	400	4 000	1 600 000
77	63	389	1	400	4 000	1 600 000
78	8	443C	1	400	4 000	1 600 000
79	58	362	1	400	4 000	1 600 000
80	58	360	1	400	4 000	1 600 000
81	58	361	1	400	4 000	1 600 000
82	61	375	1	400	4 000	1 600 000
83	73	438	1	400	4 000	1 600 000
84	63	390-392	2	800	4 000	3 200 000
85	81	504	1	250	4 000	1 000 000
86	79	492	1	400	4 000	1 600 000
87	85	526-527-528-529	4	1 600	4 000	6 400 000

88	59	371	1	400	4 000	1 600 000
89	64	407	1	320	4 000	1 280 000
90	4	433B	1	400	4 000	1 600 000
91	87	540	1	400	4 000	1 600 000
92	87	539	1	400	4 000	1 600 000
93	18	134	1	400	4 000	1 600 000
94	64	405-408	2	800	4 000	3 200 000
95	87	541	1	400	4 000	1 600 000
96	87	544	1	400	4 000	1 600 000
97	55	348	1	400	4 000	1 600 000
98	63	399	1	400	4 000	1 600 000
99	78	481	1	779	4 000	3 116 000
100	73	448-450	2	1 000	4 000	4 000 000
101	94	596-598	2	800	4 000	3 200 000
102	63	394	1	400	4 000	1 600 000
103	62	380	1	600	4 000	2 400 000
104	18	136B	1	400	4 000	1 600 000
105	73	445	1	400	4 000	1 600 000
106	62	379	1	500	4 000	2 000 000
107	73	449	1	400	4 000	1 600 000
108	72	482C	1	400	4 000	1 600 000

109	86	531	1	400	4 000	1 600 000
110	4-73	26-437	2	900	4 000	3 600 000
111	57	357	1	400	4 000	1 600 000
112	81	503	1	400	4 000	1 600 000
113	58	364	1	400	4 000	1 600 000
SOUS-TOTAL ANYAMA BLANKRO EXTENSION			141	59 687	4 000	229 148 000
3	ANYAMA EBIMPE ZONE EST					
1	32	242-243-244-245-246	5	2 500	4 000	10 000 000
2	36	274	1	400	4 000	1 600 000
3	31	234-235	2	908	4 000	3 632 000
4	32	244B	1	400	4 000	1 600 000
5	31	237	1	600	4 000	2 400 000
6	32	242B-245B	2	1 000	4 000	4 000 000
7	26	205	1	500	4 000	2 000 000
8	32	242B	1	500	4 000	2 000 000
9	186	1 440	1	500	4 000	2 000 000
10	36	276-277	1	1 000	4 000	4 000 000
11	31	232	1	361	4 000	1 444 000
12	36	279	1	400	4 000	1 600 000
13	31	239	1	400	4 000	1 600 000

14	31	233	1	400	4 000	1 600 000
15	31	238	1	400	4 000	1 600 000
16	29	242	1	400	4 000	1 600 000
17	32	248B	1	400	4 000	1 600 000
SOUS -TOTAL ANYAMA EBIMPE ZONE EST			23	11 069	4 000	44 276 000
4	PK18 BLANKRO NORD EXTENSION					
1	211-237-235	2361-2362-2363- 2364-2365-2366- 2367-2612-2613- 2614-2615-2616- 2617-2603-2604	15	7 500	4 000	30 000 000
2	257	2 771	1	600	4 000	2 400 000
3	236	2610-2611	2	1 000	4 000	4 000 000
4	208	2 331	1	500	4 000	2 000 000
5	207	2326-2328-2329- 2330	4	2 000	4 000	8 000 000
6	209	2 355	1	500	4 000	2 000 000
7	196	2 231	1	400	4 000	1 600 000
8	197	2 236	1	500	4 000	2 000 000
9	257	2 770	1	500	4 000	2 000 000
10	236	2 609	1	500	4 000	2 000 000
11	196	2 233	1	500	4 000	2 000 000
12	211	2 358	1	600	4 000	2 400 000

13	209	2 353	1	500	4 000	2 000 000
14	197	2 234	1	500	4 000	2 000 000
15	211	2359-2360	2	1 000	4 000	4 000 000
16	238	2618-2619	2	1 000	4 000	4 000 000
17	196-257-137-208	2227-2769-2235- 2332-2336-2338	6	3 000	4 000	12 000 000
18	197	2 235	1	600	4 000	2 400 000
19	211	2 357	1	500	4 000	2 000 000
20	236	2608A	1	500	4 000	2 000 000
SOUS -TOTAL PK18 BLANKRO NORD EXTENSION			48	24 325	4 000	95 200 000
TOTAL PROPRIETAIRE DE TERRAINS LOTIS NON APPROUVES			219	98 681	12 000	383 024 000

TABLEAU 2 : LISTE DES PROPRIETAIRES DE LOTS DANS LA SECTION B

N° Ordre	ILOTS IMPACTES	LOTS IMPACTES	NOMBRE DE LOTS IMPACTES	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS	COUT UNITAIRE	INDEMNISATION DES SUPERFICIES TOTALES DES LOTS
1	ANYAMA COMPLEXE OLYMPIQUE					
1	7	58	1	400	4 000	1 600 000
2	8	63	1	400	4 000	1 600 000
3	8	64	1	400	4 000	1 600 000
4	8	68	1	400	4 000	1 600 000
5	8	74	1	400	4 000	1 600 000
6	9	84	1	400	4 000	1 600 000
7	8	73	1	400	4 000	1 600 000
8	8	72	1	400	4 000	1 600 000
9	8	66	1	400	4 000	1 600 000
10	11	97	1	400	4 000	1 600 000
11	8	70	1	400	4 000	1 600 000

12	8	72	1	400	4 000	1 600 000
13	8	71	1	400	4 000	1 600 000
14	7	53-55	2	800	4 000	3 200 000
15	9	83	1	400	4 000	1 600 000
SOUS-TOTAL TOTAL ANYAMA COMPLEXE OLYMPIQUE			16	6400	60 000	25 600 000
2	ANYAMA BLANKRO EXTENSION					
1	4	32	1	444	4 000	1 776 200
2	4	33	1	461	4 000	1 843 400
3	4	34	1	400	4 000	1 600 000
4	4	34b	1	448	4 000	1 793 920
5	4	32b	1	400	4 000	1 600 000
6	22	198	1	400	4 000	1 600 000
7	5	37	1	400	4 000	1 600 000
8	5	38	1	400	4 000	1 600 000
9	5	39	1	400	4 000	1 600 000
10	5	41	1	467	4 000	1 869 440
11	5	44	1	400	4 000	1 600 000
12	6	45	1	200	4 000	800 000
13	6	46	1	150	4 000	600 000
SOUS -TOTAL ANYAMA BLANKRO EXTENSION			13	4970	4000	19 882 960
3	EBIMPE					
1	5	44	1	400	4 000	1 600 000
SOUS TOTAL EBIMPE			1	400	4 000	1 600 000

4	BLANKRO REGULARISATION					
1	16	1 560	1	600	4 000	2 400 000
2	17	1 568	1	400	4 000	1 600 000
3	17	1 574	1	400	4 000	1 600 000
4	17	1 573	1	400	4 000	1 600 000
5	19	1 585	1	400	4 000	1 600 000
SOUS -TOTAL BLANKRO REGULARISATION			5	2200	4000	8 800 000
5	N'DOTRE EXTENSION BLANKRO CITE OLYMPIQUE					
1	251	1 764	1	500	4 000	2 000 000
2	251	1766-1767	2	1 000	4 000	4 000 000
3	251	1 763	1	500	4 000	2 000 000
4	174	1 296	1	467	4 000	1 868 000
5	250	1 750	1	500	4 000	2 000 000
6	251	1 765	1	500	4 000	2 000 000
7	250	1977B	1	500	4 000	2 000 000
8	250	1976B	1	500	4 000	2 000 000
9	251	1768-1769-1771	3	1 500	4 000	6 000 000
10	250	1976 A-1977 A	2	1 000	4 000	4 000 000
11	250	1752-1753	2	1 000	4 000	4 000 000
12	250	1 751	1	500	4 000	2 000 000
13	250	1754-1755	2	1 000	4 000	4 000 000
14	250	1756-1757	2	1 200	4 000	4 800 000
SOUS -TOTAL N'DOTRE EXTENSION BLANKRO CITE OLYMPIQUE			21	10 667	4 000	42 668 000
TOTAL PROPRIETAIRE DE TERRAINS LOTIS NON APPROUVES			56	24 637	4 000	98 550 960

TABLEAU 3 : LISTE DES PROPRIETAIRES DE LOTS DANS LA ZONE C

N° Ordre	ILOTS IMPACTES	LOTS IMPACTES	NOMBRE DE LOTS IMPACTES	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS	COÛT UNITAIRE	TOTAL
1	LOTISSEMENT ACHOKOI AGOUSSI V2					
1	16	157	1	600	4 000	2 400 000
2	16	159	1	600	4 000	2 400 000
3	16	155	1	600	4 000	2 400 000
4	20	194-195-196-197-198-199-200	7	4 200	4 000	16 800 000
5	15-23	141-212-214	3	1 800	4 000	7 200 000
6	25	232	1	600	4 000	2 400 000
7	15-20	142-143-144-145-201-203-205	7	4 200	4 000	16 800 000
8	20	204-206	2	1 100	4 000	4 400 000
9	20	202	1	600	000	2 400 000
10	33	325	1	600	4 000	2 400 000
11	33	330	1	600	4 000	2 400 000
12	22	1471-1474-1475	3	1 800	4 000	7 200 000
13	22	1472-1473	2	1 000	4 000	4 000 000

N° Ordre	ILOTS IMPACTES	LOTS IMPACTES	NOMBRE DE LOTS IMPACTES	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS	COÛT UNITAIRE	TOTAL
14	21-23-33	1491-1490-1489-211-210-209-208-207-1480-1479-1478-1477-1476	13	7 800	4 000	31 200 000
15	21-33-23	1481-1492-1493-1494-328-212-213-214	8	4 800	4 000	19 200 000
16	13	115-118	2	800	4 000	3 200 000
17	22-33	1466-1467-1468-1469-1470-1486-1487-1488	8	4 000	4 000	16 000 000
18	25	233-234	2	1 200	4 000	4 800 000
19	33	326-327	2	1 200	4 000	4 800 000
20	172	1 293	1	600	4 000	2 400 000
SOUS-TOTAL ACHOKOI AGOUSSI V2			67	38700	4 000	154 800 000
2	LOTISSEMENT ACHOKOI EBIMPE					
1	1-2-3	1-2-3-4-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-34-35-36	25	12 500	4 000	50 000 000
2	3	25A-26A	2	1 000	4 000	4 000 000
3	3	29	1	300	4 000	1 200 000
4	3	30	1	300	4 000	1 200 000
5	3	32	1	300	4 000	1 200 000
6	3	33	1	300	4 000	1 200 000
7	3	34	1	300	4 000	1 200 000

N° Ordre	ILOTS IMPACTES	LOTS IMPACTES	NOMBRE DE LOTS IMPACTES	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS	COÛT UNITAIRE	TOTAL
8	3	31	1	300	4 000	1 200 000
9	3	28	1	300	4 000	1 200 000
10	3	28A	1	500	4 000	2 000 000
11	3	24A	1	300	4 000	1 200 000
12	3	27A	1	300	4 000	1 200 000
13	3	24-25	2	600	4 000	2 400 000
14	3	26-27	2	600	4 000	2 400 000
SOUS-TOTAL ACHOKOI EBIMPE			41	17 900	4 000	71 600 000
3	LOTISSEMENT ACHOKOI AGOUSSI					
1	171	1 284	1	500	4 000	2 000 000
2	173-174	1294-1295-1298	3	1 500	4 000	6 000 000
3	5	66/64/62	3	1 500	4 000	6 000 000
SOUS-TOTAL ACHOKOI AGOUSSI			7	3 500	4 000	14 000 000
4	LOTISSEMENT ACHOKOI 5ème EXTENSION					
1	336	3 102	1	500	4 000	2 000 000
SOUS -TOTAL ACHOKOI 5 EME EXTENSION			1	500	4 000	2 000 000
5	LOTISSEMENT ACHOKOI EXTENSION					
1	336	3 105	1	500	4 000	2 000 000
2	336	3 101	1	500	4 000	2 000 000

N° Ordre	ILOTS IMPACTES	LOTS IMPACTES	NOMBRE DE LOTS IMPACTES	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS	COÛT UNITAIRE	TOTAL
SOUS -TOTAL ACHOKOI EXTENSION			2	1 000	4 000	4 000 000
6	LOTISSEMENT ACHOKOI AGOUSSI ROUTE AKOUBE ZEUDJI					
1	28-31-32	465-464-468-169-167-147-148-149-150-151-152-153-154-155-158-156	16	8 000	4 000	32 000 000
2	21-19-22-37-36	195-196-197-198-199-200-201-203-204-122-124-123-451-134-453-207-209-211-213-120-121	21	10 500	4 000	42 000 000
3	22	213-211-209-207-206-205-203-204-201-202-199-200	12	4 800	4 000	19 200 000
4	18-19-20	180-181-166-167-158-159-160-161-162	9	4 500	4 000	18 000 000
5	21-22	213-212-210-208-194-192-190-188-186-184-182-189-187-185-183	15	7 500	4 000	30 000 000
6	13-16-17-18-19	113-118-169-149-147-156-155-151-176-175-174-173-172-171-170-144-143-142-140-141-166-165-164-163	24	15 000	4 000	60 000 000
7	15-69-13B	103-104-105-106-534-535-536-537-538-539-540-541-542-80-81-82-84-438-440-544-545-546-547	23	11 500	4 000	46 000 000

N° Ordre	ILOTS IMPACTES	LOTS IMPACTES	NOMBRE DE LOTS IMPACTES	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS	COÛT UNITAIRE	TOTAL
8	67-68	503-504-505-524-526-528-530-531-532-533	10	6 000	4 000	24 000 000
9	65-66-67	510-507-509-511-512-513-514-515-496-497-498-499-500-501-502-494	16	8 000	4 000	32 000 000
10	15-16	104-107-108-109-110-111-112-113-113B	9	6 000	4 000	24 000 000
11	54-53-51-50	557-558-559-564-565-566-567-568-569-570-571-583-584-586-585-587-588-590-589-591	20	12 000	4 000	48 000 000
12	16-18-19-20	142-143-144-145-160-161-162-169-170-171-180-181	12	7 200	4 000	28 800 000
13	52	576-577-578-579-580	5	3 000	4 000	12 000 000
14	52	581	1	400	4 000	1 600 000
15	52	582	1	500	4 000	2 000 000
16	174	1 297	1	500	4 000	2 000 000
17	170	1 282	1	400	4 000	1 600 000
18	170	1 280	1	500	4 000	2 000 000
19	172	1 290	1	600	4 000	2 400 000
20	171	1 285	1	600	4 000	2 400 000

N° Ordre	ILOTS IMPACTES	LOTS IMPACTES	NOMBRE DE LOTS IMPACTES	SUPERFICIE TOTALE DES LOTS	COÛT UNITAIRE	TOTAL
21	171	1 283	1	600	4 000	2 400 000
22	16	445	1	600	4 000	2 400 000
23	172	1 292	1	600	4 000	2 400 000
24	13	440	1	600	4 000	2 400 000
25	172	1 291	1	600	4 000	2 400 000
26	22	124 A	1	600	4 000	2 400 000
27	13	438	1	600	4 000	2 400 000
28	13	439	1	600	4 000	2 400 000
29	15	102	1	600	4 000	2 400 000
30	13	84	1	600	4 000	2 400 000
31	13	80	1	600	4 000	2 400 000
32	13	82	1	600	4 000	2 400 000
SOUS-TOTAL ACHOKOI AGOUSSI ROUTE D'AKOUBE ZEUDJI			213	114 700	128 000	458 800 000
TOTAL			331	176 300	4 000	705 200 000

**ANNEXE 2 : PROCES-VERBAUX DES SEANCES DE NEGOCIATIONS
(DOCUMENT SEPRE)**

ANNEXE 3 : RAPPORT D'EXPERTISE IMMOBILIERE (DOCUMENT
SEPRE)

ANNEXE 4 : RAPPORT D'EXPERTISE AGRICOLE (DOCUMENT
SEPRE)

ANNEXE 5 : TERMES DE REFERENCE (DOCUMENT
SEPRE)